Département du Gard

Commune de Nîmes

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

1. RAPPORT DE PRESENTATION

Révision générale n°1 prescrite par DCM du 07 avril 2018

Révision générale n°1 arrêtée par DCM du 19 décembre 2020

Révision générale n°1 approuvée par DCM du ……..

Sommaire

PREAMBULE **4**

PARTIE A | DIAGNOSTIC **6**

A.1 | CONTEXTE COMMUNAL 7
A.1.1 | Contexte géographique et démographique *7*
A.1.2 | Contexte paysager et patrimonial *7*
A.1.3 | Contexte urbain *9*
A.1.4 | Contexte viaire *12*
A.1.5 | Contexte économique *14*
A.1.6 | Les grandes ambitions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU, zoom sur les ambitions en lien avec le RLP *20*
A.2 | CONTEXTE REGLEMENTAIRE 22
A.2.1 | Dispositifs publicitaires concernés par le RLP *22*
A.2.2 | Les périmètres règlementaires spécifiques *24*
A.2.3 | Les principales dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes *31*
A.2.4 | Les principales dispositions applicables aux enseignes *34*
A.2.5 | Principales dispositions applicables aux dispositifs temporaires *37*
A.3 | BILAN DU RLP EN VIGUEUR 39
A.4 | ETAT DES LIEUX ET ENJEUX PUBLICITAIRES 45
A.4.1 | État des lieux général *45*
A.4.2 | Conformité des dispositifs aux dispositions du RLP en vigueur ou à la réglementation nationale *52*
A.4.3 | Publicités et préenseignes : diagnostic par type de secteur *58*
A.4.4 | Enseignes : diagnostic par type de secteur *75*
A. 5 | SYNTHESE DES ENJEUX 91

PARTIE B | ORIENTATIONS **93**

A/ LES ORIENTATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE ET DE PREENSEIGNES *95*
Orientation 1 - Améliorer la qualité des entrées de ville et des grandes traversées urbaines de la commune *95*
Orientation 2 - Préserver le cœur historique, valoriser ses abords *96*
Orientation 3 – Encadrer l'affichage publicitaire dans les quartiers *96*
B/LES ORIENTATIONS EN MATIERE D'ENSEIGNES *97*
Orientation 4 - Réduire l'impact visuel des enseignes, en particulier sur les traversées de zones commerciales, le long des grandes pénétrantes urbaines *97*
Orientation 5 - Assurer l'intégration architecturale des enseignes au cœur du site patrimonial remarquable *97*

PARTIE C | JUSTIFICATION DES CHOIX DES REGLES ET DES MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES **99**

C.1 | LA DELIMITATION DES ZONES DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE 100
C.1.1 | ZP1 : le centre historique de Nîmes *100*
C.1.2 | ZP2 : les espaces protégés aux abords du centre historique et l'avenue Jean Jaurès *101*
C.1.3 | ZP3 : les quartiers limitrophes au centre-ville *102*
C.1.4 | ZP4 et ZP5 : les entrées de ville et traversées urbaines principales *103*
C.1.5 | ZP6 : les cœurs des zones économiques du territoire *106*
C.1.6 | ZP7 : les zones résidentielles et tissus urbains mixtes *106*
C.2 | CHOIX RETENUS POUR LA PARTIE REGLEMENTAIRE 108
C.2.1 | Justification des dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes *108*
C.2.2 | Justification des dispositions relatives aux enseignes *126*

Préambule

La loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes a succédé à la loi de 1943 afin de remédier aux difficultés d'application. Elle permet l'adaptation de la réglementation nationale aux spécificités locales.

Cette loi a été codifiée par l'ordonnance du 18 septembre 2000. Elle constitue désormais, dans le Code de l'Environnement, le chapitre premier du titre VIII « *Protection du cadre de vie* » (art L581-1 à L581-45) au sein du livre V « *Prévention des pollutions, des risques et des nuisances* ».

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, cette partie du Code de l'Environnement a été réformée par décret ministériel (n°2012-118) le 30 janvier 2012, et entrée en vigueur le 1er juillet de la même année. Ce décret vise à protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure, tout en permettant l'utilisation de supports publicitaires nouveaux (numériques, …). Il réduit les formats des dispositifs publicitaires muraux, en fonction de la taille des agglomérations. Il institue une règle de densité pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique. La publicité lumineuse, en particulier numérique, est spécifiquement encadrée, tout comme la publicité sur bâches.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un document qui régit, depuis la réforme de 2012, de manière plus restrictive que la règle nationale (*sauf exceptions à l'article L151-8 du CE)*, la publicité, les enseignes et les préenseignes sur une commune. Il permet de lutter contre la pollution et les nuisances, de maîtriser la publicité et les enseignes en entrées de ville et de sauvegarder le patrimoine naturel. Il permet à ce titre de maîtriser les dispositifs commerciaux en nombre et aspects, voire de les interdire dans certains secteurs d'intérêt paysager de la commune, en définissant des zones particulières avec des prescriptions adaptées à chacune d'elles.

Partie A | Diagnostic

A.1 | Contexte communal

A.1.1 | Contexte géographique et démographique

Nîmes est une commune située dans la plaine du bas-Languedoc, au carrefour de la vallée du Rhône et de l'arc méditerranéen, entre la mer Méditerranée et les montagnes des Cévennes. Elle est la préfecture du département du Gard en région Occitanie.

Elle s'inscrit au sein de l'armature urbaine de la basse vallée du Rhône entre Montpellier (à 50 km au Sud-Ouest), Avignon (à 50 km au Nord-Est) et Marseille (à 120 km au Sud-Est), et bénéficie d'une excellente accessibilité (autoroutes A9 et A54, aéroport de Nîmes- Garons, Ligne TGV avec la future gare de Nîmes-Manduel...).

La ville de Nîmes compte 150 610 habitants (chiffre INSEE 2017) et constitue la ville centre de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, qui regroupe 39 communes et environ 257 728 habitants (chiffres INSEE 2016).

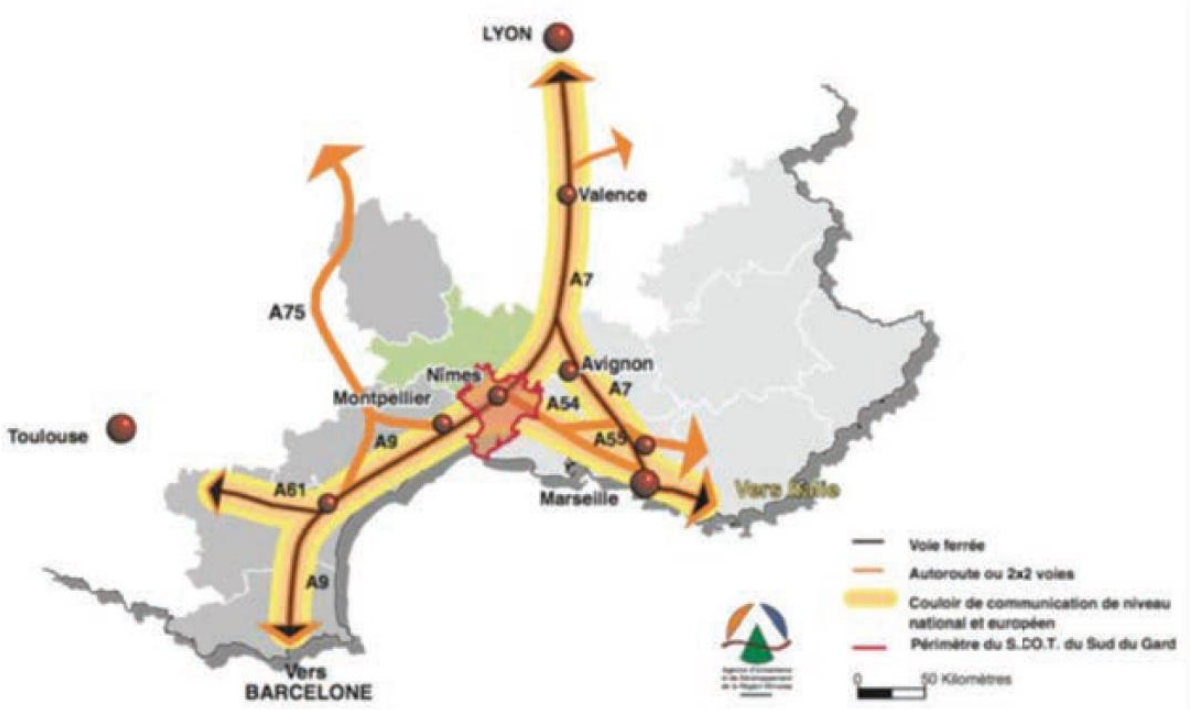

La ville de Nîmes dans son contexte élargi, source : PLU de Nîmes, réalisation de la carte : A'U

A.1.2 | Contexte paysager et patrimonial

Source : diagnostic du PLU approuvé le 07/07/2018

La ville de Nîmes s'étend sur plus de 16 000 hectares, ce qui en fait une des plus vastes communes de France.

La commune de Nîmes est située à l'interface de 3 grandes unités de paysage : le « plateau des garrigues » au Nord, la « plaine du Vistre » au centre et le « plateau des Costières » au Sud.

Le site et le relief ont conditionné l'orientation des principaux axes de communication (voie ferrée et A9 orientées Sud-Ouest / Nord-Est parallèlement à la retombée du plateau des garrigues).

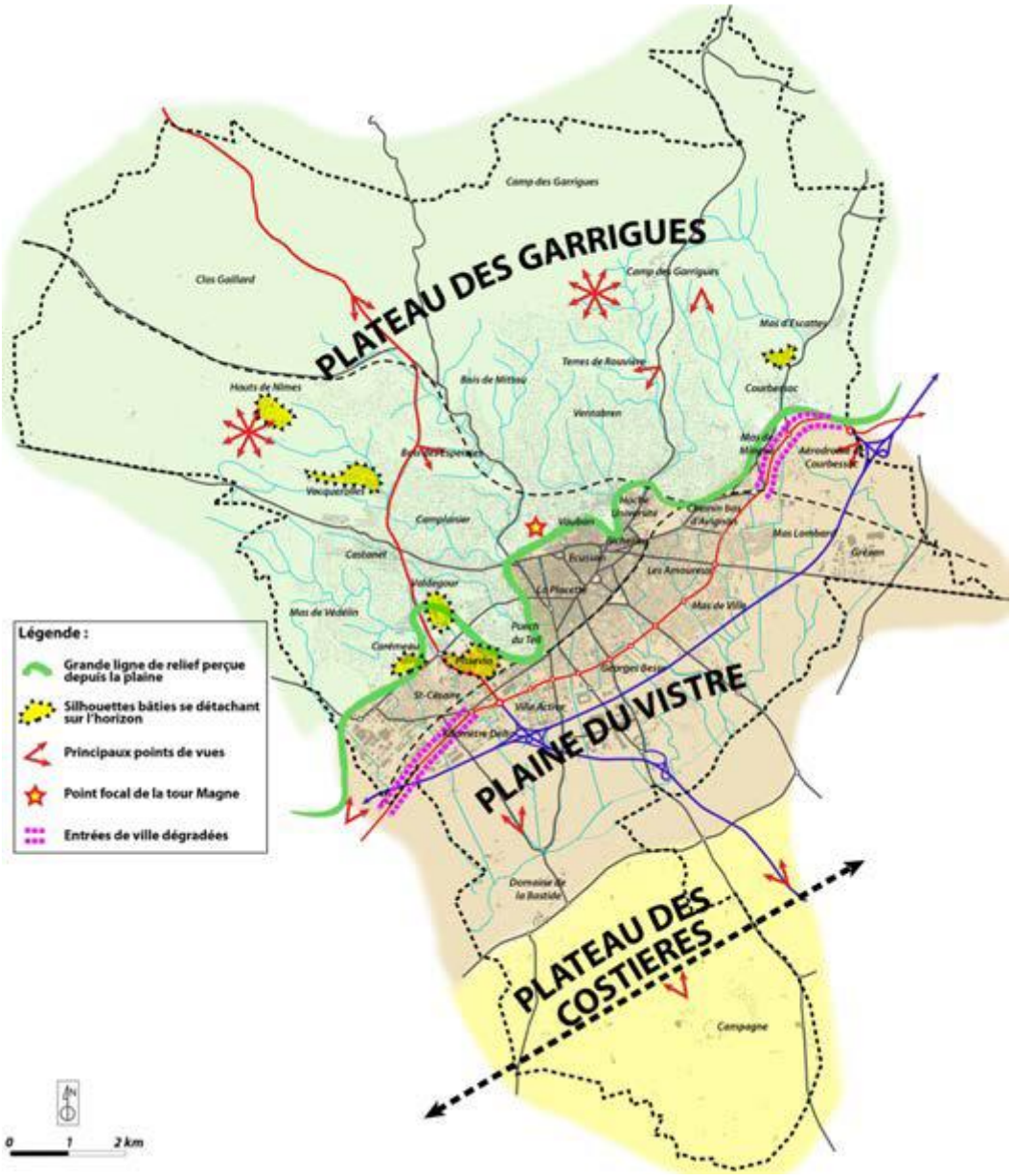

Grands ensembles paysagers et éléments de paysage, source : PLU de Nîmes, réalisation de la carte : ADELE - SFI

La ville de Nîmes, labellisée « Ville d'Art et d'Histoire », compte un nombre important d'éléments patrimoniaux. On dénombre des zones archéologiques, des sites protégés, classés ou inscrits, des Monuments historiques, classés ou inscrits. En l'état actuel des connaissances, plus de 800 sites archéologiques sont répartis sur l'ensemble de la commune.

Sites classés

- « Terrasses de la Tour Magne » : site classé par arrêté ministériel du 27 mai 1955

  Zone de Protection de la Tour Magne : Par décret ministériel en date du 24 septembre 1957, une zone de protection est établie sur le panorama découvert des Terrasses autour de la Tour Magne. Des servitudes importantes sont imposées à l'intérieur de cette zone.

Sites inscrits

- « Jardin, quai de la Fontaine et Mont d'Haussez » : site inscrit par arrêté ministériel du 20 mai 1947 ;
- « Centre historique de Nîmes » : site inscrit par arrêté ministériel du 27 février 1979.

Le nombre de Monuments Historiques est également élevé ; il s'élève à 84 pour l'ensemble de la commune, 17 monuments classés et 67 monuments inscrits.

La très grande majorité de ces édifices est localisée au cœur de « l'Ecusson » du centre historique de la ville. Site Patrimonial Remarquable (SPR), ce dernier fait l'objet d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) qui a été instauré en 1985 afin de « préserver le caractère esthétique, architectural et urbanistique et de conserver les immeubles qui présentent un intérêt historique. »

Ce site patrimonial, créé en 2007, est aujourd'hui délimité par les boulevards encerclant le centre historique (boulevard Alphonse Daudet, boulevard Victor Hugo, boulevard amiral Courbet, boulevard Gambetta), y compris l'esplanade Charles de Gaulle, le square de la Couronne, la place des arènes, le square de la Bouquerie et le square Antonin et ce sur une surface d'environ 41 hectares.

Prochainement, le site Patrimonial Remarquable de Nîmes devrait passer de 41 à 109 hectares, incluant les 12 hectares des Jardins de la Fontaine. La Ville a réalisé une étude d'extension du site Patrimonial Remarquable en 2014-2015, approuvée à l'unanimité par la Commission nationale des sites Patrimoniaux Remarquables. Sa mise en place est prévue dans quelques années.

A.1.3 | Contexte urbain

Source : diagnostic du PLU approuvé le 07/07/2018

Fortement étalée, la ville d'aujourd'hui s'organise autour de plusieurs pôles :

- Le centre-ville : constitué du centre historique à forte valeur patrimoniale et culturelle et des divers quartiers attenants, qui se sont développés tout au long de l'histoire, jusqu'au milieu du XXème siècle.
- La nouvelle « centralité Sud » : implantée au Sud du Boulevard Allende, elle joue le rôle de nouveau « centre d'agglomération », en prolongement du centre-ville.

  Elle accueille à la fois de nombreux équipements structurants (Parnasse, Nemaussa, Stade des Costières...) et les nouveaux pôles commerciaux et tertiaires de la ville (Mas de Vignoles, Parc Georges Besse...).

  La ligne 1 du Transport Collectif en Site Propre (T.C.S.P.) est l'épine dorsale de ce nouveau « centre d'agglomération », véritable double centralité regroupant le centre-ville ancien et la nouvelle centralité Sud.

- La « ville intermédiaire » s'est développée dans le prolongement Sud du centre-ville, entre la voie ferrée et le boulevard Allende. Elle regroupe des quartiers de typologies parfois très différentes mais qui ont en commun leur bonne accessibilité et une position très stratégique au sein du tissu urbain nîmois.
- Les « garrigues habitées » ceinturent la ville au Nord et constituent l'interface avec les zones naturelles. Il s'agit là d'une véritable spécificité nîmoise : elles couvrent de vastes surfaces (plus de 2 200 ha) et elles ont une véritable importance « culturelle » (fort attachement des nîmois à ces espaces de « nature habitée » issus de la tradition du maset).

Organisation générale du territoire, source : PLU de Nîmes, réalisation de la carte : ADELE – SFI

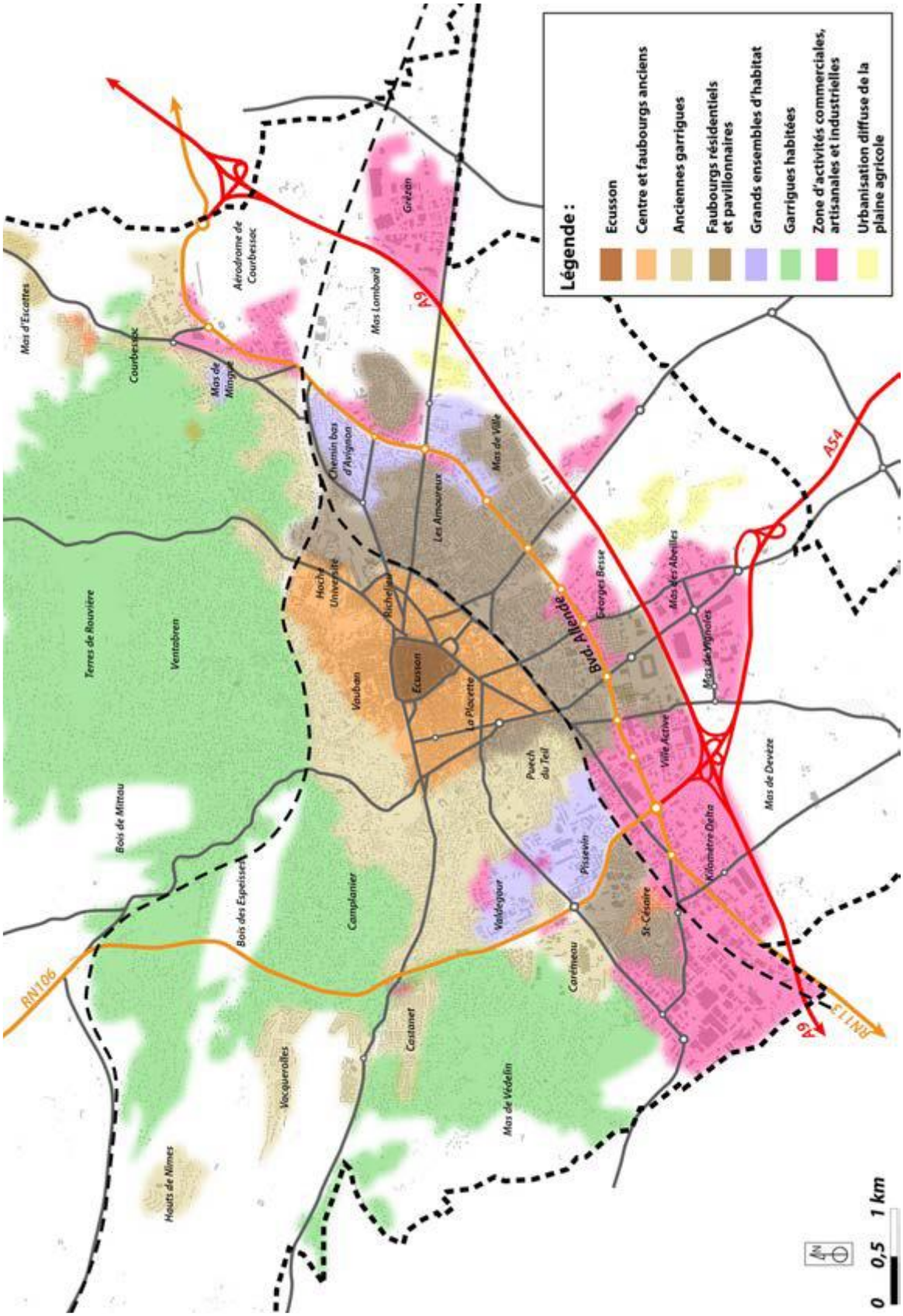

Typologie urbaine, source : PLU de Nîmes, réalisation de la carte : ADELE – SFI

La ville est caractérisée par l'existence de nombreux comités de quartiers : ils sont 57 au total, regroupés dans 7 conseils de quartiers.

Garrigues Nord : • Russan-Terres de Rouvière • Garrigues Nord • Mas de Roulan • Planette-Antiquailles-Pied du Bon Dieu • Croix de Fer-Mont Margarot-Trois Fontaines • Gambetta • Tour Magne	**Garrigues Ouest :** • Villeverte • Castanet • Route d'Alès • Vacquerolles • Cigale • Camplanier • Carreau de Lanes • Ermitage/Auberge de jeunesse • Védelin • Saut du Lièvre
Nîmes Centre : • Plateforme-Cadereau • Jean Jaurès • Montcalm-République • Ecusson • Feuchères • Placette • Cardinal de Cabrières • Richelieu • Carmes-Couronne	**Courbessac / Mas de Mingue :** • Courbessac • Aérodrome-Pont de Justice • La Gazelle-Route d'Uzès • Mas de Mingue • Ventabren • Jean Bouin
Grézan / Chemin Bas d'Avignon : • Grézan-Maleroubine II • Pierre Semard-Beaucaire-Les Amoureux-Maleroubine • Chemin Bas d'Avignon • Mas de Ville • Clos d'Orville	**Costières :** • Bachas Orchidées • Route d'Arles • Narvik • Cité des Espagnols • Marronniers • Charmilles • Gaston Tessier • Rte de Montpellier-Maréchal Juin Capouchiné • Haute Magaille
Nîmes Ouest / St Césaire : • Saint-Césaire-Mas Roman • Valdegour • Pissevin • Alouette • Puech du Teil • Capitelles I • Capitelles II • Chemin du Mas de Campagne • Cante Perdrix • Nîmes Ouest • Plaine du Vistre et de Saint Césaire	

Les différents quartiers de Nîmes, source : PLU de Nîmes

A.1.4 | Contexte viaire

Source : diagnostic du PLU approuvé le 07/07/2018

A.1.4.1 | Le réseau du territoire

La commune de Nîmes s'articule autour d'un système radial de voiries. Les données issues du PDU de l'agglomération nîmoise de 2004 retravaillé dénombrent 5 niveaux de hiérarchisation :

- Niveau 1 : le réseau autoroutier avec l'A9 et l'A54, toutes deux appartenant au réseau national ;
- Niveau 2 : Grandes voies de contournement – le réseau primaire d'agglomération correspondant aux fonctions de transit (au travers de l'agglomération), et aux fonctions d'entrées / sorties du centre-ville (trafic interquartiers). Sont concernés le Boulevard Allende, la route d'Avignon, la N106 (Boulevard Boegner, Boulevard des Français libres, Boulevard des anciens combattants en Indochine) ;

- Niveau 3 : Principales radiales d'accès – le réseau primaire de Nîmes Centre sur lequel repose la fonction d'échanges entre les différents quartiers de Nîmes et les 26 autres communes de l'agglomération : Route de Sauve (RD999),Avenue Roosevelt, la RD40, Avenue Kennedy (RD640), Route de Montpellier (RN113), Avenue François Mitterrand (RD42), Avenue de la Liberté, Avenue Pierre Mendès France (RD6113 – « Route d'Arles »), Avenue du Général Leclerc, Route de Beaucaire (RD999), Route d'Avignon, Avenue de Bir Hakeim, Route d'Uzès (RD979), Rue Vincent Faïta, Route d'Alès (RD926), Avenue Georges Pompidou ;
- Niveau 4 : Seconde couronne – la voirie de liaison entre pôles assurant un premier niveau de protection du centre-ville ainsi que des relations interquartiers et entre les quartiers et l'Ecusson. Sont concernés le Boulevard Sergent Triaire, le Boulevard Talabot, l'Avenue Jean-Jaurès, la Rue Vincent Faïta, quai de la Fontaine ;
- Niveau 5 : Ecusson – la voirie de distribution, constitué des boulevards du tour de ville : Boulevard Gambetta, Boulevard Alphonse Daudet, Boulevard Victor Hugo, Boulevard de la Libération, Boulevard Amiral Courbet, assurant uniquement les flux en relation avec l'intérieur de l'Ecusson et ses abords, en particulier les parcs en ouvrage ;
- Autres voies supportant uniquement des flux internes aux quartiers ou interquartiers.

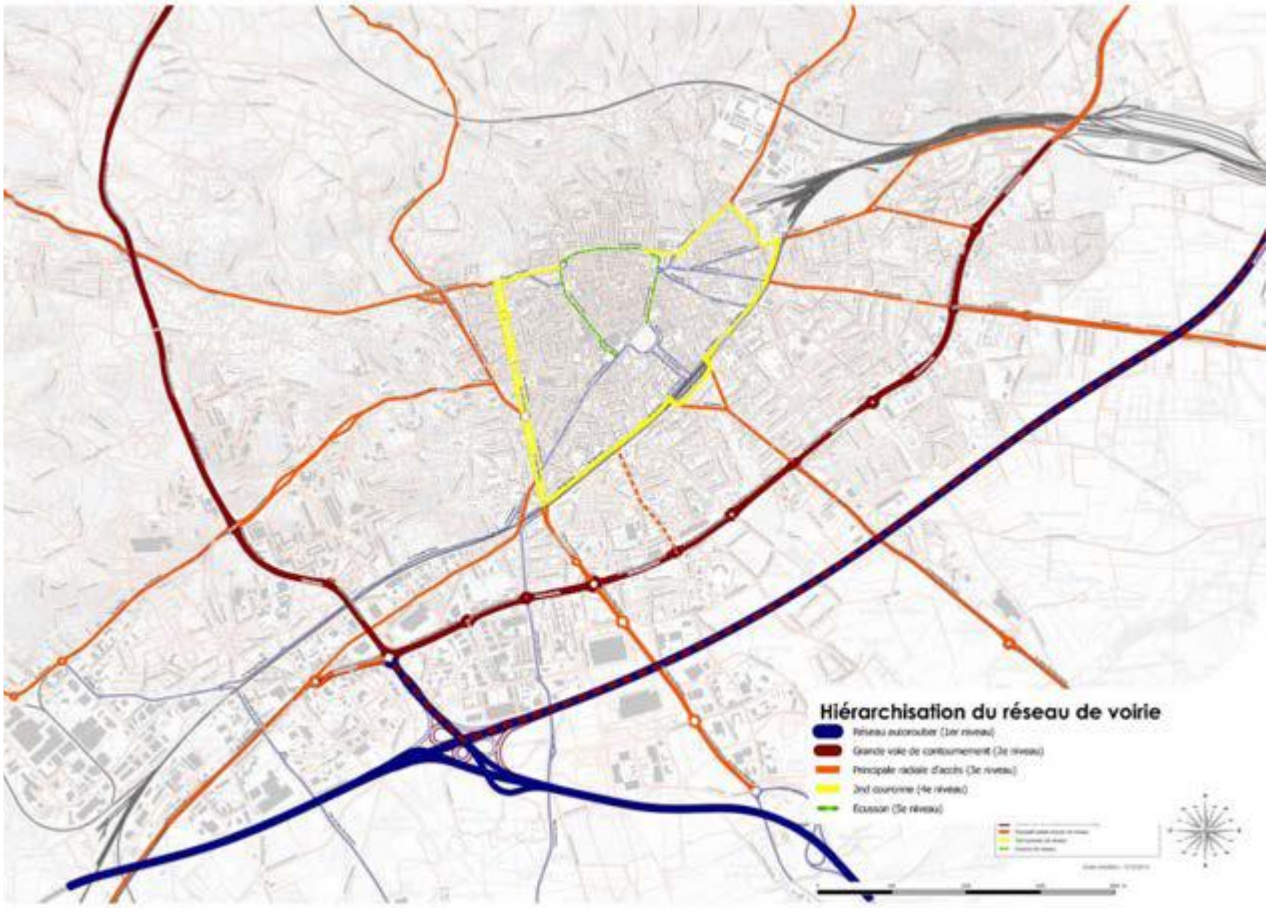

Plan Local de Déplacements de la ville de Nîmes – Horizon Conseil – 01/2016, source : PLU de Nîmes

A.1.4.2 | Voie ferrée et gare

La ville dispose d'une gare située face à l'avenue Feuchères, dont le prolongement donne sur l'esplanade Charles de Gaulle, au pied des Arènes de Nîmes et du centre historique. Cette gare est desservie par le TGV, des trains Intercités et TER Occitanie.

A.1.4.3 | Les projets

Un projet d'aménagement d'une nouvelle ligne de Transport Collectif en Site Propre (TCSP), d'une longueur de 11,5 km, sous forme de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) est actuellement en cours de réalisation. Il s'agit de la ligne T2 qui va permettre de relier Nîmes d'est en ouest.

D'autres grands projets urbains sont actuellement en cours sur la ville de Nîmes, dont le prolongement de la voie urbaine sud et le contournement ouest de Nîmes.

A.1.5 | Contexte économique

Source : diagnostic du PLU approuvé le 07/07/2018

A.1.5.1 | La structure économique du territoire

Nîmes constitue un pôle d'emploi majeur du sud du Gard. La ville concentre 77 500 emplois en 2012, soit environ 80 % du total des emplois de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, et offre plus d'emplois qu'elle ne compte de population active : le ratio emploi / population active était de 1,25 en 2012.

La ville de Nîmes est caractérisée par une économie résidentielle dominante et un tissu de petites entreprises très développé.

Les activités tertiaires (commerces, services, administration, santé...) sont aujourd'hui très largement dominantes : elles représentent plus de 87% des emplois à Nîmes.

- Le vaste secteur des services totalise aujourd'hui près de la moitié du nombre d'établissements et presque les deux tiers des emplois (sans compter les professions libérales).
- Le commerce est l'autre élément majeur du secteur tertiaire, qui représente à lui seul environ un tiers des établissements et un quart des emplois.
- Les plus grands employeurs de Nîmes sont des employeurs « publics » (ou ex « services publics ») en 2015 : CHU Carémeau, Ville de Nîmes, SNCF, EDF-GDF, etc. Le plus gros employeur « privé » arrive loin derrière : il s'agit du groupe Carrefour avec environ 300 emplois sur la ville de Nîmes.

Les secteurs de l'industrie et de la construction ne comptabilisent à eux deux que 12% des emplois de Nîmes à eux deux.

- L'industrie, bien présente jusque dans les années 1980, est devenue marginale. Si les branches traditionnelles, telle l'industrie textile et d'habillement continuent d'enregistrer une perte d'établissements, d'autres branches sont aujourd'hui en progression : l'agro-alimentaire, la papeterie - édition - imprimerie et la fabrication d'équipements électriques et électroniques.
- Le secteur de la construction et du BTP continue quant à lui de croître. La plupart des établissements de la branche sont des petites et très petites entreprises employant moins de 10 salariés, représentant 90 % des entreprises, mais seulement 42 % des effectifs. A l'instar de l'ensemble des entreprises de l'artisanat, les petites et très petites entreprises du BTP qui relèvent de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, représentent près des deux tiers des établissements et emploient en moyenne 1,6 salarié.
- Seul environ 5 % des artisans sont installés en zone d'activités, la plupart sont disséminés dans la ville, y compris dans les quartiers résidentiels.

A.1.5.2 | Les zones d'activités

Le territoire de Nîmes compte plusieurs zones d'activités économiques diversifiées qui regroupent de nombreux emplois. Les zones d'activités présentes sur le territoire sont les suivantes :

Deux « actiparcs » gérés par Nîmes Métropole

Il s'agit de zones d'activités d'intérêt communautaire qui relèvent de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.

- Le parc scientifique et technique Georges Besse : ce parc constitue la première zone d'activités exclusivement destinée à l'accueil du tertiaire à Nîmes. Cette zone accueille aujourd'hui environ 150 entreprises et 1 200 emplois appartenant au secteur du tertiaire et de la haute technologie. Elle intègre un pôle de recherche, un site de l'enseignement supérieur (École des Mines d'Alès, laboratoire de Génie Informatique et d'Ingénierie de Production). Sur les 27 ha de foncier global, environ 6 ha restent commercialisables (essentiellement dans l'actiparc Georges Besse II, en cours de réalisation).
- La zone industrielle et logistique de Grézan : en capacité d'accueillir des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (ICPE), c'est la seule zone d'activités avec un embranchement au réseau SNCF (non utilisé à l'heure actuelle). Sur les 117 ha existants, la zone de Grézan accueille environ 115 entreprises et près de 1 435 emplois. Le Plan Local d'Urbanisme y prévoit une large possibilité d'extension. Ce site va devenir porteur de nombreux enjeux avec le projet de construction de la nouvelle gare TGV à Manduel. Le secteur de Grézan et de la route de Beaucaire va constituer la nouvelle « entrée de ville » de Nîmes depuis la future gare TGV (futurs enjeux en termes d'image, de traitement urbain de la voie et de ses abords).

Des zones d'activités en cours de mutation

- La Zone Industrielle de Saint Césaire : elle constitue une des plus vieilles zones d'activités économiques de Nîmes et accueille aujourd'hui environ 2 700 emplois. La partie Ouest de la zone est spécialisée dans les activités de la construction et du bâtiment, elle reste dynamique et bien identifiée sur le plan extra-local. Sa partie Est, en contact avec le village de St Césaire et du quartier du Mas de Roman est aujourd'hui dégradée (friches, hangars vieillissants...) et en attente d'une mutation. Le secteur de Saint Césaire, traversé par le projet de ligne 2 du T.C.S.P., est directement concerné par de projet de création d'une nouvelle gare multimodale : il est donc porteur de forts enjeux en termes de recomposition urbaine, essentiellement autour de l'avenue Pavlov (itinéraire emprunté par la ligne 2 du T.C.S.P.) et dans sa partie Est aujourd'hui dégradée.
- La zone de Km Delta : initialement dédiée aux activités logistiques (proximité immédiate et accès direct à l'autoroute via l'échangeur de Nîmes-Ouest), elle a muté progressivement et est en cours de « tertiarisation ». Elle accueille aujourd'hui des entreprises liées à la logistique et au transport routier, de nombreuses entreprises tertiaires, des bureaux, des professions libérales et compte environ 2 125 emplois. Une grande partie de cette zone est intégrée au périmètre de ZFU (Zone Franche Urbaine) ce qui a conduit à son développement et à sa mutation ces dernières années.
- La zone du Marché Gare : cet ancien Marché d'Intérêt National (MIN) est aujourd'hui en déclin, l'Est de cette zone est en partie abandonné. La vocation de la partie Ouest, toujours occupée par des entreprises agro-alimentaires (cuisine centrale des cantines scolaires de la Ville, Bigard, Pomona...) est à conforter et à requalifier en termes d'image. Ce site reste celui du ravitaillement des traiteurs et commerçants primeurs. Cette zone accueille environ 280 emplois.

Des zones d'activités insérées dans le tissu pavillonnaire

- Les zones de Haute Magaille et du mas de Chalvidan : le secteur de Haute-Magaille est caractérisé par une certaine hétérogénéité entre des vocations difficilement compatibles : l'urbanisation pavillonnaire s'est fortement développée ces dix dernières années et les activités se retrouvent insérées dans un tissu en partie résidentielle. Elles accueillent environ 780 emplois.

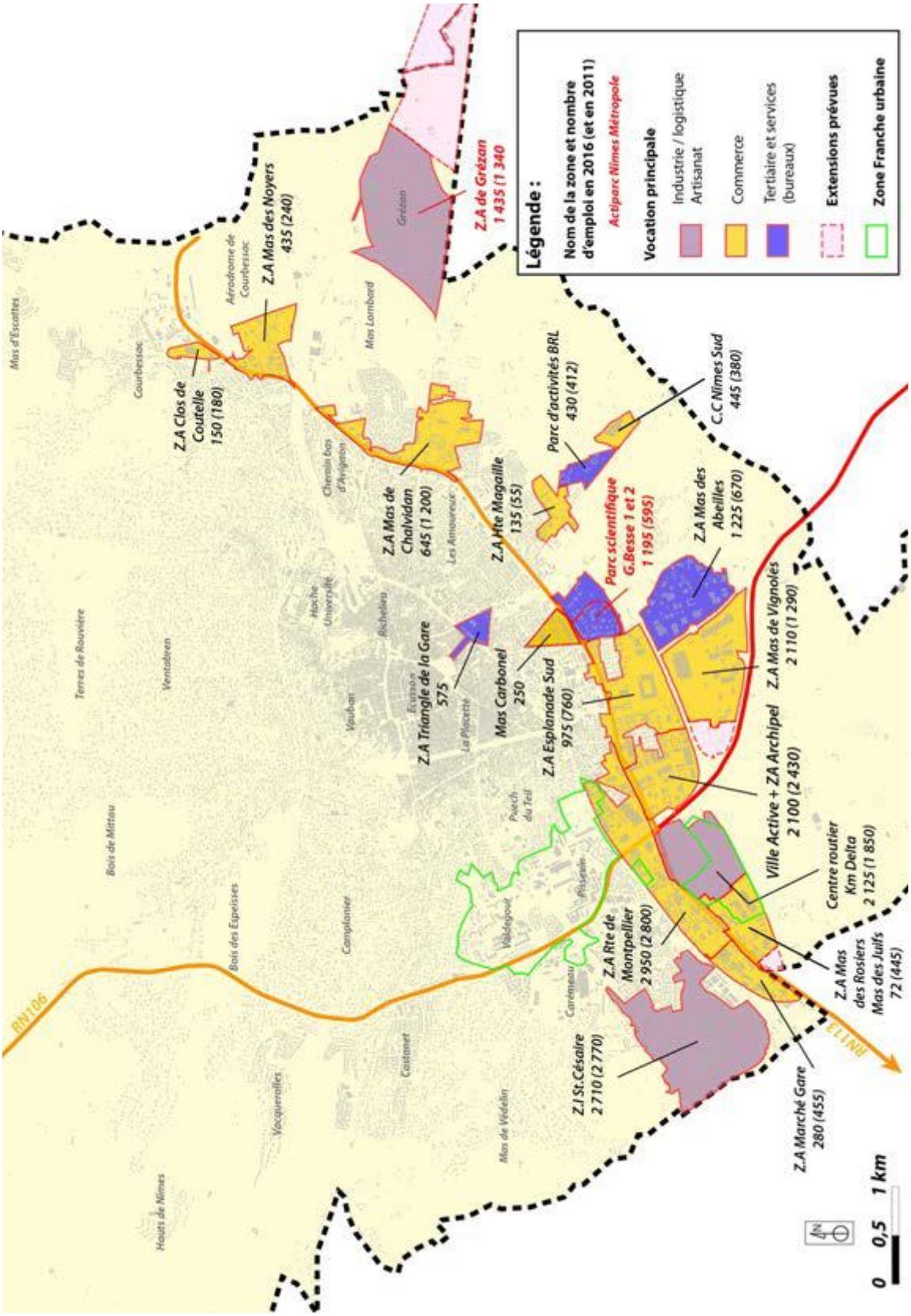

Zones d'Activités Économiques de la ville de Nîmes, source : PLU de Nîmes, réalisation de la carte : ADELE - SFI

A.1.5.3 | Le tissu commercial

L'armature commerciale de la Ville se structure essentiellement autour de deux pôles, dont chacun répond à une logique et un comportement propre :

- Le centre-ville et ses commerces traditionnels,
- La ceinture commerciale périphérique sud constituée de plusieurs grandes surfaces implantées autour des axes et nœuds routiers.

Le centre-ville et ses commerces traditionnels

Le centre-ville élargi de Nîmes regroupe la majeure partie des commerces traditionnels de la ville. La part du commerce traditionnel dans le chiffre d'affaires du commerce global, estimée à environ 20% (tous produits confondus), est conforme à la contribution moyenne des pôles de taille similaire.

Le pôle commercial du centre-ville de Nîmes se caractérise notamment par :

- Un nombre important de petits commerces indépendants plutôt dynamiques, même s'il est constaté une diminution du nombre de petits commerces d'alimentation au profit de grandes enseignes nationales développant une stratégie de réinvestissement des centres-villes ;
- Une structuration sous forme de linéaires commerciaux, le long des rues de l'Ecusson et de ses alentours immédiats ;
- Une « locomotive » commerciale constituée par l'ensemble Coupole et Halles, qui constitue une offre de proximité intéressante, en particulier pour les ménages habitant à proximité du centre-ville et dans les quartiers Nord et qui accèdent plus difficilement à la ceinture commerciale périphérique sud.

La ceinture commerciale périphérique sud

Elle est essentiellement composée de grandes surfaces commerciales. Les super et hypermarchés représentent plus de 80% du chiffre d'affaires en termes de commerce alimentaire à Nîmes. Dans le secteur du commerce non alimentaire, les grandes surfaces spécialisées représentent environ 75% du chiffre d'affaire. Pour les dernières années, on enregistre une augmentation du nombre d'établissements et des surfaces dédiées à l'équipement de la personne. Une diversification s'est également opérée avec l'augmentation significative des établissements dédiés au secteur « culture et loisirs » et à l'équipement de la maison.

La ceinture commerciale périphérique Sud de Nîmes est composée de quatre pôles majeurs et d'autres pôles localisés de manière plus disparate :

- Centre commercial Carrefour « Nîmes Etoile » : hypermarché créé en 1969, complété d'une galerie marchande dès 1990, la dernière rénovation et extension (de près de 2 000 m2) du site a été achevée en 2009. Structuré autour de l'hypermarché Carrefour qui est la « locomotive » du centre commercial, c'est le premier pôle alimentaire de l'agglomération.

- Ville Active et ZAC de l'Archipel : cette zone commerciale dédiée exclusivement au commerce non alimentaire est marquée par un parti architectural et paysager fort qui l'identifie au sein de la ceinture commerciale Sud.

- Centre Commercial Cap Costières et zone Carré Sud (Mas de Vignoles) : cette vaste zone commerciale est implantée au-delà de l'A9 entre les échangeurs de Nîmes Ouest et Nîmes Centre. Cap Costières accueille le plus grand hypermarché du Gard (11 000 m² de surface). La zone de Carré Sud, avec la création récente du « Family village Costières Sud », accueille notamment des grandes surfaces spécialisées à l'équipement de la maison et de la personne, auparavant installées dans la zone de Ville Active et qui se sont délocalisés (Boulanger, Kiabi, Décathlon, etc..), ainsi que plusieurs établissements de restauration. Cette zone est prolongée à l'Est par la ZAC du Mas des Abeilles qui accueille entre autres de grands équipements de loisirs et de divertissement (bowling, cinéma multiplexe...).

- Abords du boulevard Allende : Il s'agit d'une centralité commerciale secondaire et émergeante qui s'est constituée autour du centre commercial des 7 collines. Ce réaménagement a permis d'absorber la friche

laissée par le transfert du Géant Casino dans la zone Carré Sud. Les atouts de ce pôle résident dans sa proximité au centre-ville et son environnement qui évolue vers plus de mixité (bureaux, habitat, services et commerces) grâce à la requalification urbaine progressive du boulevard Allende.

Le Sud de la ville compte d'autres espaces commerciaux répartis de manière plus ponctuelle :

- Zones commerciales d'entrée de ville : Il s'agit essentiellement des zones du Mas des Juifs / Mas des Rosiers / Route de Montpellier à l'Ouest en direction de Milhaud et du Mas des Noyers à l'Est au niveau de la Route d'Avignon. Ces zones commerciales réparties le long de l'ex RN 113 sont aujourd'hui vieillissantes. Elles présentent un aspect souvent dégradé avec de nombreuses friches. L'effet « vitrine » recherché initialement, a aujourd'hui disparu du fait du manque de lisibilité et de l'hétérogénéité de ces zones.

- Pôles commerciaux secondaires, répartis dans l'ensemble du tissu urbain : ces pôles assurent l'approvisionnement quotidien des habitants à l'échelle des quartiers, superettes, épiceries et autres boulangeries et participent à l'animation de l'espace public et de la vie de quartier. On distingue ici les grandes et moyennes surfaces commerciales (comme par exemple l'Intermarché de Vacquerolles, le Super U de la Cigale, le Carrefour Market de Pissevin, le Leclerc et le Carrefour Market de la route de Beaucaire, le Carrefour Market rue Painlevé, l'Intermarché de Courbessac, le Carrefour de la Route d'Arles, etc..) et les petits pôles commerciaux de proximité répartis dans les différents quartiers de la ville, comme les superettes, les épiceries de quartiers, les pharmacies et autres services à la personne (coiffeurs etc...).

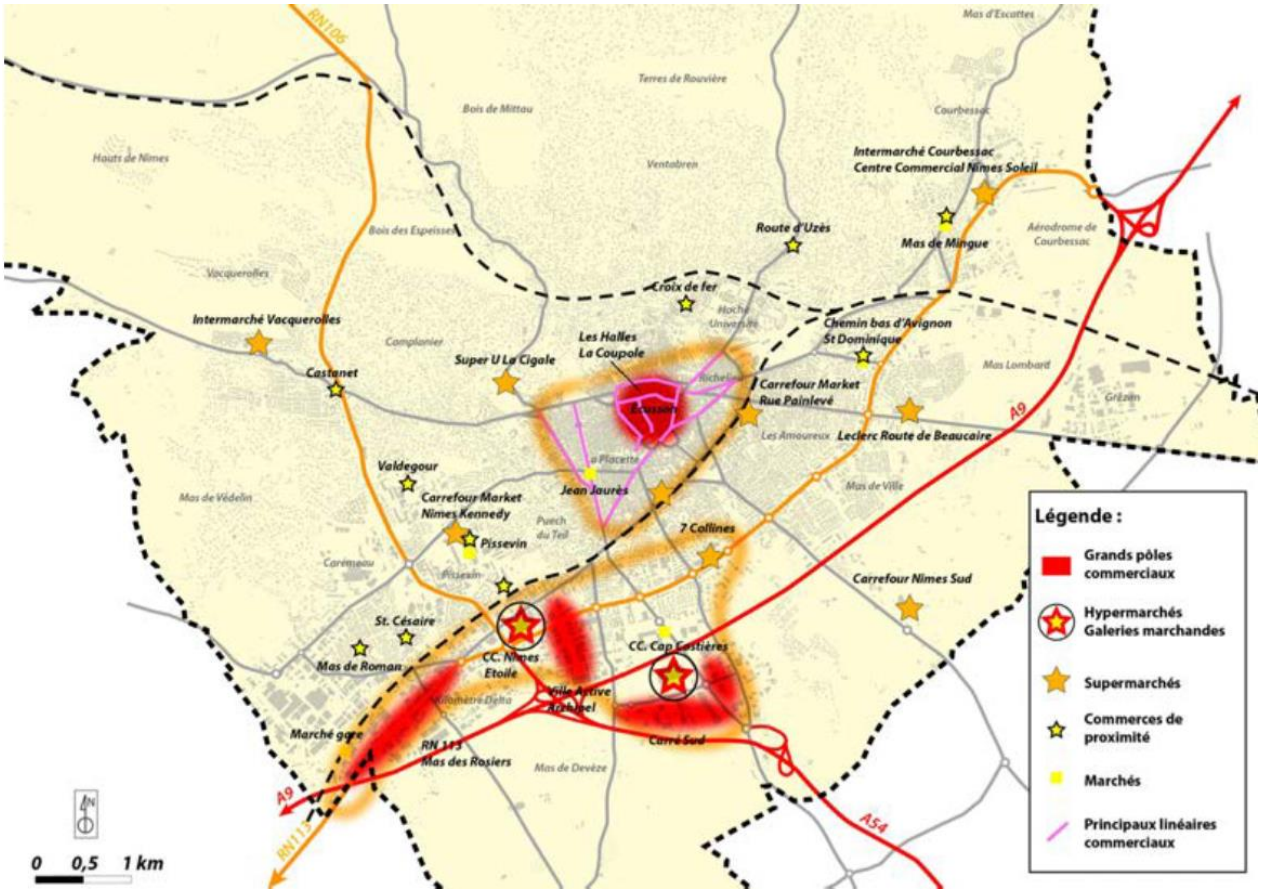

Armature commerciale de la ville de Nîmes, source : PLU de Nîmes, réalisation de la carte : ADELE – SFI

A.1.5.4 | Le tourisme

À l'échelle régionale, Nîmes est un pôle d'attraction important au sein du triangle « Nîmes-Arles- Avignon ». Le tourisme a un poids important dans l'économie de la ville, il s'agit avant tout un tourisme culturel et urbain, très lié au patrimoine hérité de l'époque romaine.

La ville est un pôle majeur du tourisme lié à la romanité sur le pourtour méditerranéen, entre Narbonne, le Pont du Gard et Arles.

Le territoire est facilement accessible, par des modes de transports diversifiés : automobile (A9 et A54), train (gare TGV) et avion (aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes). La ville constitue donc une destination touristique importante, jouant le rôle de véritable « porte touristique » située à l'interface de plusieurs axes :

- Axe « balnéaire » entre les plages de Provence / Côte d'Azur et du Languedoc / Espagne,
- Axe de « tourisme vert » entre la Camargue et les Causses et Cévennes (classées au patrimoine Mondial de l'Humanité de l'UNESCO).

Le parcours classique au sein de la ville s'effectue autour du « triptyque » des monuments de l'époque romaine : les Arènes, la Maison Carrée et la Tour Magne. Ces trois monuments antiques accueillent près de 585.000 visiteurs (chiffres Culturespaces 2016), chaque année, dont 40% de clientèle internationale.

Cette fréquentation dénote un certain déficit de notoriété mais elle est en progression constante.

La part du tourisme dans le chiffre d'affaires annuel des commerces est estimé à environ 13% (24 K€ en 2009), dont près de deux tiers sont réalisés en été. Les Férias sont des événements nîmois majeurs mais elles restent avant tout fête locale : 80% des visiteurs recensés lors des férias habitent le Gard et ses départements voisins.

Avec plusieurs centaines de milliers de visiteurs par an, le tourisme joue un rôle important dans l'économie de la ville.

A.1.5.5 | L'agriculture

Malgré la pression urbaine sur les terres agricoles et la diminution du nombre d'exploitations, l'agriculture joue encore un rôle important en termes d'économie : en 2012, 2,2% des emplois étaient liés à l'activité agricole (soit 1 684 emplois) ce qui est remarquable pour une ville centre de la taille de Nîmes. Il est à noter que ce chiffre est en progression depuis 1999.

Les espaces agricoles de Nîmes sont essentiellement concentrés au Sud, en limite de la ville. Ce secteur comprend deux entités distinctes : la plaine du Vistre et le plateau de la Costière. L'agriculture est reconnue par de nombreux signes ou appellations de qualité concernant notamment les activités viticoles, oléicoles et d'élevage.

Les zones agricoles situées hors agglomération sont concernées par les dispositifs publicitaires dérogatoires.

A.1.6 | Les grandes ambitions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU, zoom sur les ambitions en lien avec le RLP

Source : PADD du PLU

Le PADD du PLU contient un certain nombre d'orientations à prendre en compte dans les choix relatifs au règlement local de la publicité : protection du patrimoine et des paysages, valorisation des entrées de ville ou espaces publics, développement économique (engendrant des besoins en matière de signalétiques...).

Ci-dessous les extraits du PADD concernés :

ORIENTATION 1. UNE VILLE PATRIMONIALE, SOLIDAIRE ET RÉSILIENTE

1.1 | MISER SUR LE PATRIMOINE POUR ASSEOIR LE RAYONNEMENT DE NÎMES

1.1.1| Mettre en scène et valoriser le patrimoine urbain

Principales traductions en lien avec le RLP :

- Protéger les éléments bâtis remarquables et la trame urbaine
- Préserver l'identité et la typicité des quartiers
- Faciliter l'insertion urbaine de projets architecturaux contemporains

1.1.2| Poursuivre l'action engagée sur les espaces publics

Principales traductions en lien avec le RLP :

- Poursuivre la mise en valeur de l'espace public dans le centre historique.
- Promouvoir la qualité urbaine dans les projets.

1.2 | AFFIRMER L'AMBITION PORTÉE AUX QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Principales traductions en lien avec le RLP :

- Faciliter le développement de l'emploi, de la formation et conforter les activités existantes.
- Prendre appui sur les espaces publics pour recréer un cadre de vie propice à la rencontre et à la vie sociale.

ORIENTATION 2. UNE VILLE CENTRE ATTRACTIVE ET FEDERATRICE

2.1| AFFIRMER LA PLACE DE NÎMES AU CŒUR DE L'AGGLOMÉRATION ET DU PÔLE MÉTROPOLITAIN

2.1.1| Identifier la nouvelle centralité de la ville et de l'agglomération

2.1.3| Compléter l'offre en équipements structurants à vocation culturelle, touristique et sportive

Principales traductions en lien avec le RLP :

- Réaliser la deuxième tranche de l'opération Hoche Université,
- Créer un centre de congrès en cœur de ville,
- Préparer la reconversion des Carmes à des fins culturelles,
- Anticiper la réalisation des grandes infrastructures routières notamment par la réalisation du désenclavement de la zone de Saint Césaire,
- Amorcer la transformation de la RN 106 en boulevard urbain.

2.3| ASSURER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA VILLE ET L'AGGLOMÉRATION

2.3.1| Améliorer l'attractivité, l'accessibilité et l'image des zones d'activités

2.3.2| Conforter le tourisme urbain, culturel et de loisirs

2.3.4| Favoriser l'équilibre commercial et la complémentarité des activités

Principales traductions en lien avec le RLP :

- Requalifier les entrées de ville à l'ouest et à l'est,
- Faciliter la diversification de l'offre touristique en milieu urbain et aux abords de la ville,
- Protéger les linéaires commerciaux du centre-ville pour en garantir la pérennité,
- Maintenir l'équilibre entre commerce de centre-ville, des quartiers et de la périphérie.

ORIENTATION 3. UNE VILLE EQUILIBREE, MAILLEE ET RENOUVELEE

3.1| CONTENIR LE DEVELOPPEMENT DE LA VILLE ET ÉCONOMISER L'ESPACE

3.1.3| Préparer les mutations de certaines zones économiques

Principales traductions en lien avec le RLP :

- Permettre la mutation de certaines zones d'activités économiques

3.2| ARTICULER DÉVELOPPEMENT URBAIN ET PROJETS STRUCTURANTS EN MATIÈRE DE MOBILITÉ

3.2.2| Intensifier la ville le long des axes du TCSP et à proximité des pôles d'échanges

3.2.5| Renforcer l'équipement numérique de la Ville.

Principales traductions en lien avec le RLP :

- Intensifier les secteurs constructibles le long des axes des TCSP 1 et 2.
- Anticiper la réalisation d'actions en faveur des mobilités actives et numériques.

3.3| INSCRIRE LA TRAME VERTE ET BLEUE DANS LE PROJET URBAIN ET GARANTIR LA QUALITÉ URBAINE

3.3.1| Protéger les espaces naturels et préserver les espaces agricoles

3.3.2| Préserver et créer des continuités écologiques potentielles dans la ville

3.3.3| Prendre appui sur les espaces verts urbains pour créer une trame verte

3.3.4| Préserver le capital végétal de la ville, le régénérer

Principales traductions en lien avec le RLP :

- Reconnaître les garrigues nîmoises pour leur valeur paysagère mais aussi écologique,
- Protéger et reconstituer les espaces de nature en ville.

A.2 | Contexte règlementaire

A.2.1 | Dispositifs publicitaires concernés par le RLP

A.2.1.1 | Trois dispositifs concernés :

L'enseigne (article L581-3 du CE) = toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce

- *Dispositif installé sur la façade commerciale ou l'unité foncière du lieu d'activité concerné par l'inscription, forme ou image*
- *Elle concerne les chevalets au sol lorsque ceux-ci sont placés sur l'emprise d'un espace faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public (terrasse de restaurant, …)*

Exemples :

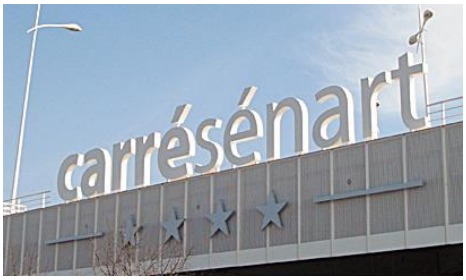

La publicité ou préenseigne : panneau publicitaire installé à distance du lieu de l'activité ou de l'évènement. Il indique la proximité de celle-ci ou fait la promotion d'un produit en lien avec l'activité, ou de l'évènement.

La publicité (article L581-3 du CE) = Toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Exemples :

La préenseigne (article L581-3 du CE) : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Exemples :

Les dispositifs concernés sont ceux **visibles des voies ouvertes à la circulation publique** > voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. *Art. L581-2 et R581-1 CE*

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

A.2.1.2 | Supports spécifiques

Le mobilier urbain

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité.

Mobilier urbain pouvant supporter de la publicité : les abris destinés au public, les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public, les colonnes porte-affiches, les mâts porte-affiches, le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Art. L581-45 CE

Les mâts porte-affiches sont utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (Art. R.581-46) *Art. L581-46 CE*

Les différents types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : l'abribus (portant la mention PUB), le kiosque à journaux (au fond), la colonne porte-affiche (à gauche du kiosque), le mât porte-affiche (portant la mention culture) et deux mobiliers recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local (portant la mention info) : un de 2 m² (communément appelé sucette) et un de 8 m².

Les bâches

Les bâches comprennent : *Art. L581-53 CE*

- Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

A.2.2 | Les périmètres règlementaires spécifiques

A.2.2.1 | Les périmètres d'interdiction stricte de publicité

Les périmètres d'agglomérations (L581-7 du CE)

La notion d'agglomération, au sens du Code de la Route *(R110-2 CR)*, constitue « *l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ». Dans le RLP, la réalité physique de l'agglomération prime sur la réalité formelle (localisation des panneaux d'entrée de ville). Elle peut correspondre aux espaces bâtis, caractérisés par (doctrine administrative) :

> *Un espacement entre bâtiments de moins de 50 mètres*
> *Des bâtiments proches de la route,*
> *Une longueur d'au moins 400 mètres,*
> *Une fréquentation significative d'accès riverains*
> *Des aménagements qui marquent le passage d'une zone non habitée vers une zone habitée*
>
> *>> La commune de Nîmes compte une agglomération.*

En dehors des lieux qualifiés d'« agglomérations », toute publicité et préenseignes autres que dérogatoires[1] est interdite.

[1] Sont concernées les préenseignes signalant (R581-19 CE) :
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles qui ont pour objet les immeubles dans lesquels elles ont lieu ou les activités qui s'y exercent et les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui ont lieu ou y auront lieu.

Hors agglomération, elle est toutefois autorisée « *à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires et routières et des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat.* » *> Nîmes non concerné*

Les autres périmètres urbains et environnementaux

Toute publicité est interdite en agglomération :

Art. L581-4 CE

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;

Périmètres concernés sur Nîmes :

Monuments historiques	*110 monuments historiques.*
Site classé	*Les Terrasses de la Tour Magne*

Toute publicité non lumineuse est interdite en agglomération :

Art. R581-30 CE

- Au sol, dans les espaces boisés classés (EBC du PLU) identifiés en agglomération
- Au sol, dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, figurant au PLU

Art. R581-31 CE

- Au sol, dans les zones où les affiches sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute, ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération

A.2.2.2 | Les périmètres d'interdiction « relative » de publicité

>> Dérogation possible à l'interdiction dans le cadre du RLP, en agglomération

Art. L581-8 CE

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 (identifiés par arrêté municipal ou préfectoral après avis de la CDNPS) ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1 (sites Natura 2000)

Périmètres concernés sur Nîmes, *uniquement si ceux-ci intersectent un périmètre d'agglomération* :

Monuments historiques	*Périmètre d'abords des 110 monuments historiques* *La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un*

	périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. *En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.*

Sites patrimoniaux remarquables	*Site patrimonial du cœur historique de Nîmes, délimité par le boulevard Alphonse Daudet, le boulevard Victor Hugo, la place des Arènes, l'esplanade Charles de Gaulle, le square de la Couronne, le boulevard amiral Courbet, le boulevard Gambetta, le square de la Bouquerie et le square Antonin.* *Prochainement, le site Patrimonial Remarquable devrait être agrandi, passant de 41 à près de 10 hectares, incluant les 12 hectares des Jardins de la Fontaine.*
Sites inscrits	*2 sites inscrits :* *- Le centre historique* *- Jardin, quai de la Fontaine et mont d'Haussez*
Sites Natura 2000	*« Costière Nîmoise » : directive Oiseaux (FR9112015)* *« Camp des Garigues » : directive Oiseaux (FR9112031)*

Art. L581-7 CE

La publicité peut être autorisée par le règlement local de publicité à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret.

> Nîmes non concerné

Synthèse des périmètres règlementaires : cf. cartes pages suivantes

Les périmètres d'interdictions strictes de publicité
Ville de Nîmes

Légende

- Site classé
- Immeuble classé ou inscrit au titre de monuments historiques
- Autoroute
  (Concernée par l'article R581-31 ;du Code de l'environnement)

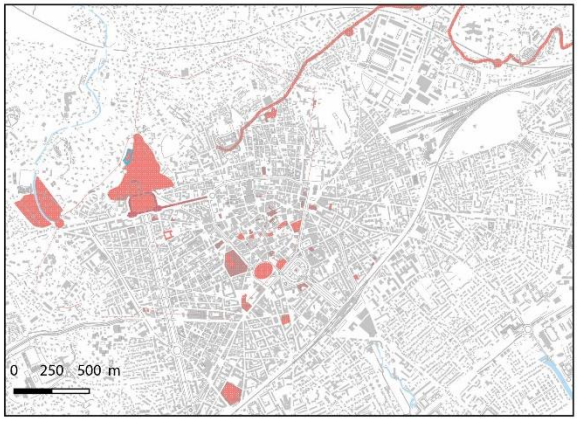

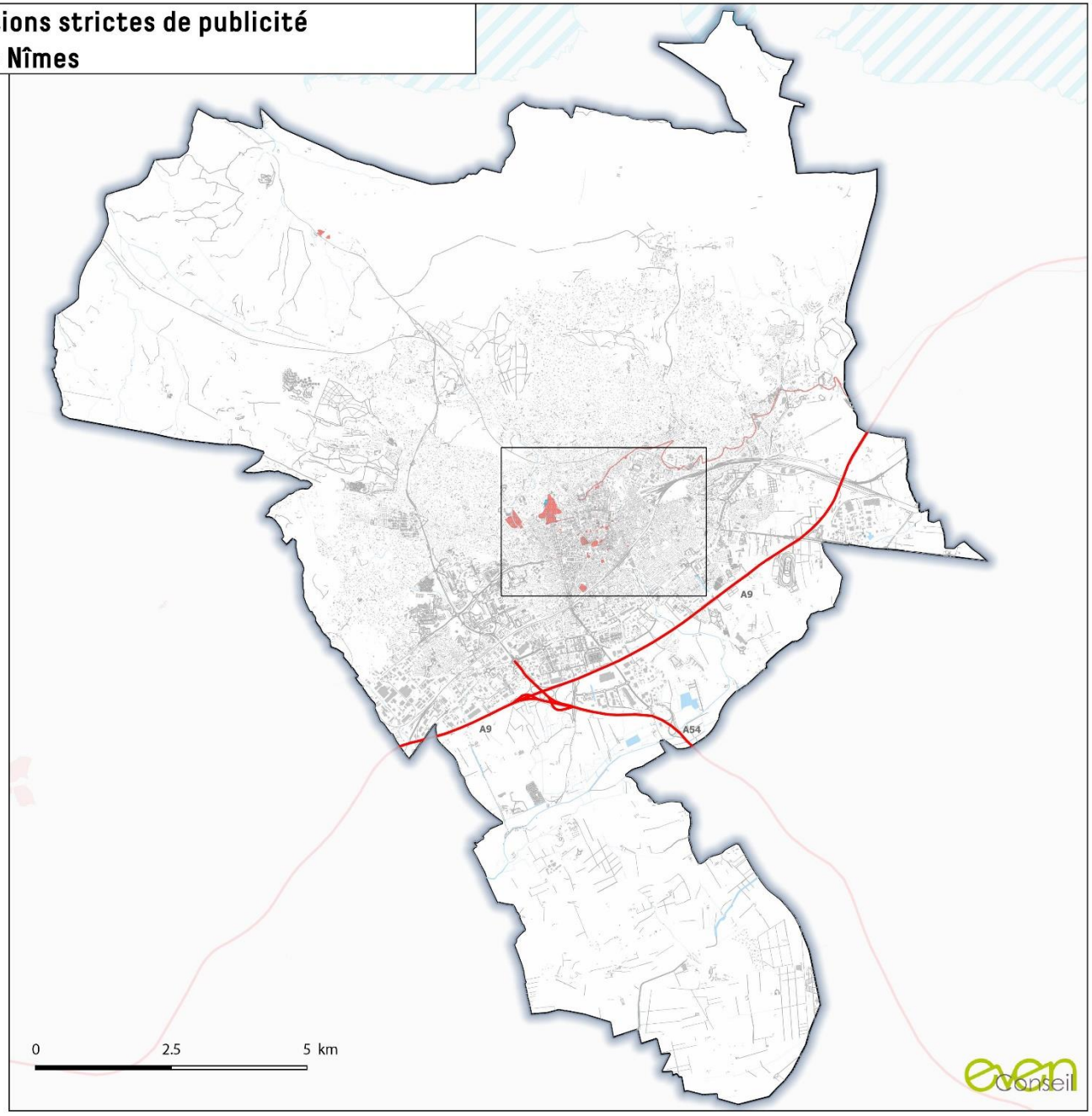

Les périmètres d'interdictions "relatives" de publicité
Ville de Nîmes

Légende

- Site inscrit
- Site patrimonial remarquable
- Zone Natura 2000
- Périmètre de protection des monuments historiques (périmètre d'abords)

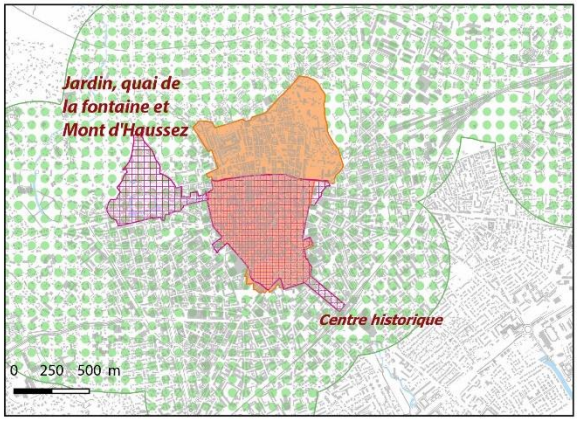

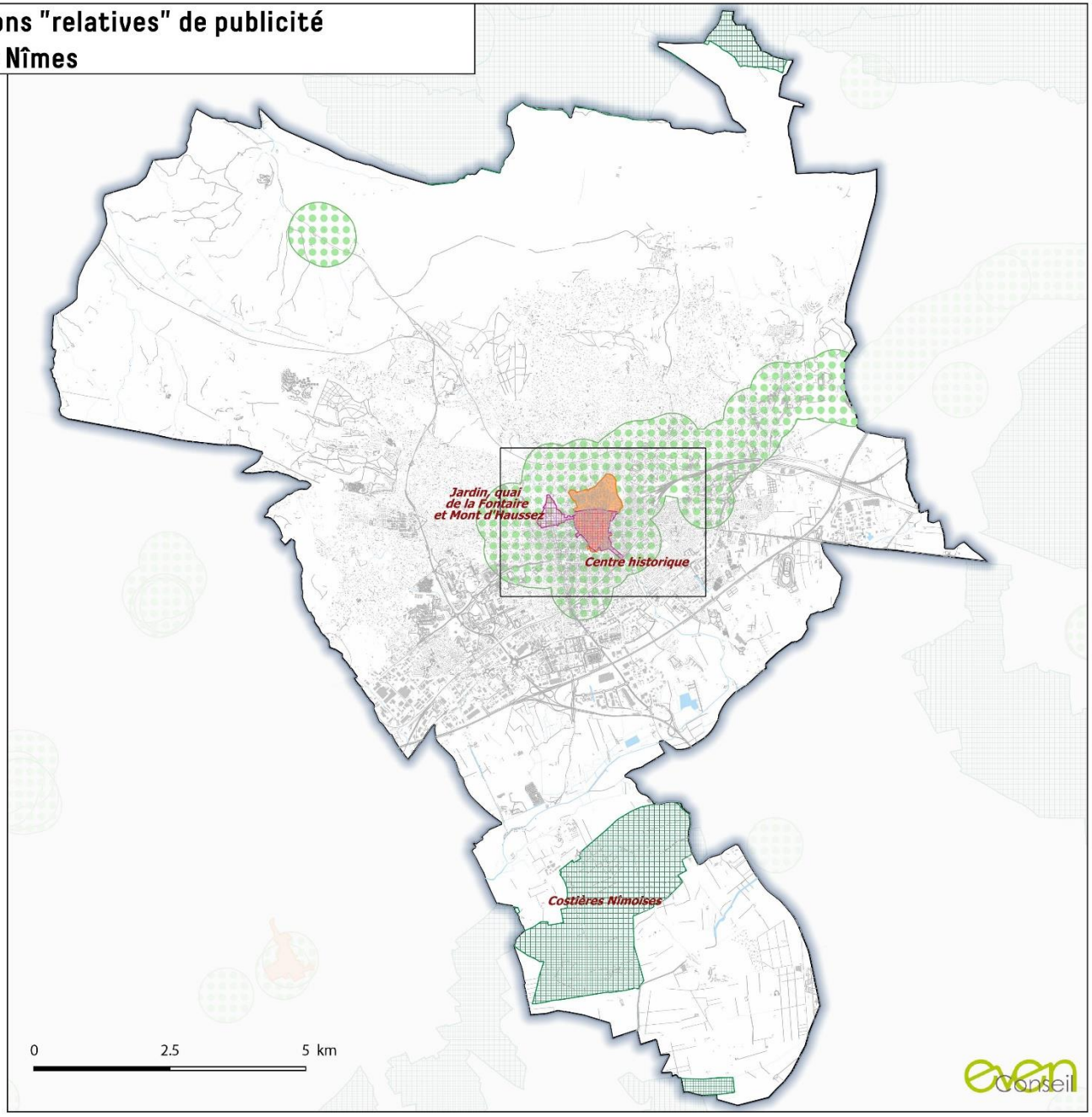

En bleu ci-dessous : zoom sur l'emprise du site patrimonial remarquable (partie sud) et le périmètre d'extension du SPR approuvé par la Commission nationale des sites Patrimoniaux Remarquables (partie nord).
En vert ci-dessous : zoom sur l'emprise des sites inscrits « centre historique » et « Jardin, quai de la Fontaine et mont d'Haussez »

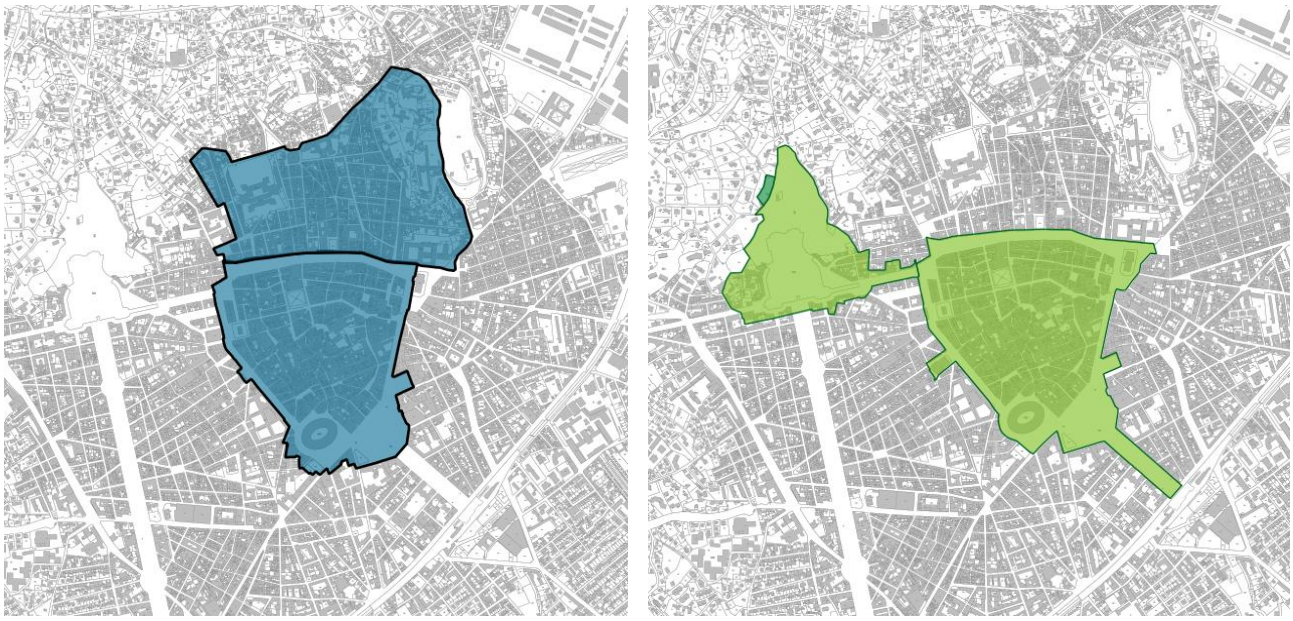

En rose ci-dessous (cercles concentriques) : zoom sur l'emprise des périmètres de 500 mètres autour des monuments historiques classés et inscrits (hors site patrimonial remarquable et périmètre d'extension du SPR).

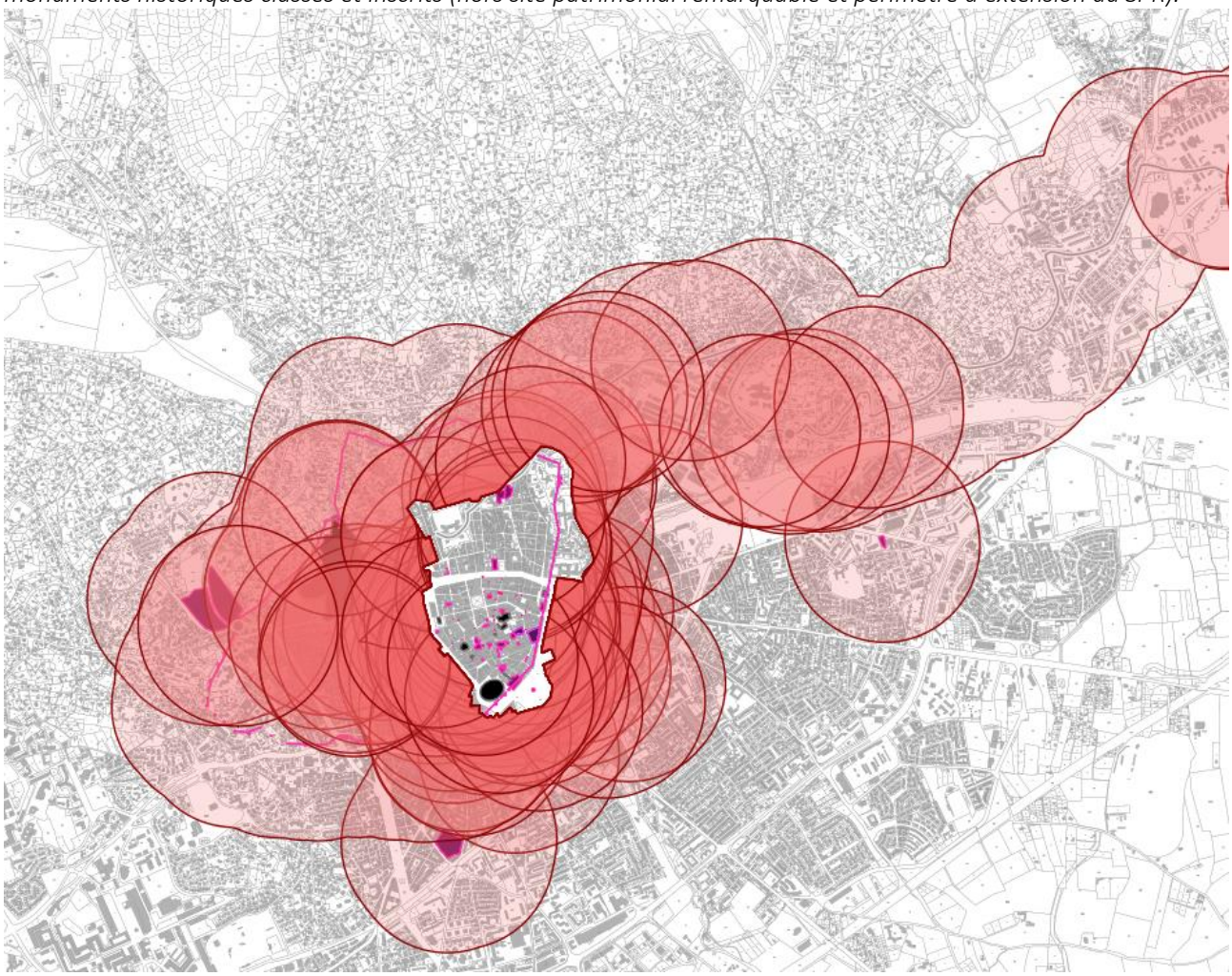

A.2.3 | Les principales dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes

A.2.3.1 | Dispositifs spécifiques interdits

La publicité ne peut être apposée :

- sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu (publicité non lumineuse uniquement) *Art. R581-27 CE*
- sur les arbres *Art. R581-4 CE*
- sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne *Art. R581-22 CE*
- sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré *Art. R581-22 CE*
- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ; *Art. R581-22 CE*
- Sur les murs de cimetière et de jardin public. *Art. R581-22 CE*

A titre informatif, il est rappelé que le code de la Route interdit la publicité sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement intéressant la circulation routière. *Art. R418-3 CR*

A.2.3.2 | Implantation sur la parcelle ou le bâtiment

La publicité ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte, ni dépasser les limites de l'égout du toit.

Art. R581-27 CE

La publicité ne peut être apposée à moins de 0,50 mètres du sol *Art. R581-27 CE*

Saillie sur façade des enseignes installées parallèlement à celle-ci : 0,25m *Art. R581-28 CE*

Un dispositif publicitaire scellé ou installé au sol ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. L'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. *Art. R581-33 CE*

A.2.3.3 | Densité

Sur le domaine privé : *Art. R581-25 CE*

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;

- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Aucune règle d'inter-distance n'est imposée, sauf pour les bâches publicitaires, dont l'inter-distance est de 100 mètres. *Art. R581-55 CE*

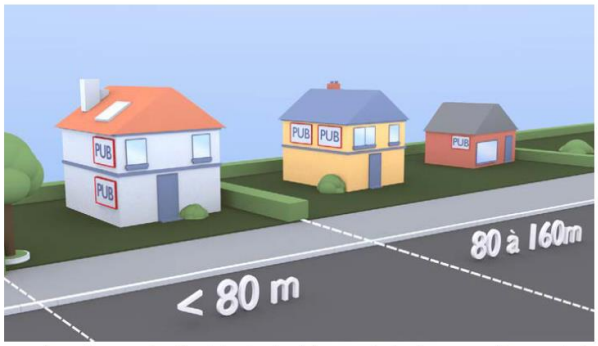

Deux dispositifs muraux dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 80 m à la condition d'être superposés ou juxtaposés. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.

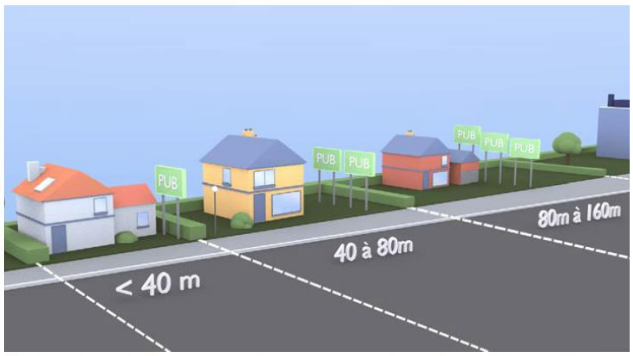

Un dispositif dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 40 m. Deux dispositifs entre 40 m et 80 m. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.

Sur le domaine public : *Art. R581-25 CE*

Maximum 1 dispositif au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

+ 1 dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres supplémentaires d'unité foncière.

Aucune règle d'inter-distance n'est imposée, sauf pour les bâches publicitaires qui est au minimum de 100 mètres.

Art. R581-55 CE

A.2.3.4 | Graphisme

Sur toiture, la publicité lumineuse ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base. *Art. R581-39 CE*

A.2.3.5 | Dimensions

Publicité non lumineuse et lumineuse éclairée par projection ou transparence

	Surface maximum	Hauteur maximum
Publicité murale *Art. R581-26 CE*	**12 m²**	**7,5 m** au-dessus du sol
Publicité scellée ou apposée au sol *Art. R581-31 CE*	**12 m²**	**6m** au-dessus du sol
Publicité sur mobilier urbain *Art. R581-43 à 48 CE*	2 m² sur abris destinés au public, kiosque et mats porte-affiche 12 m² pour les autres	6 m au-dessus du sol
Bâches *Art. R581-53 CE*	Affichage publicitaire sur bâches de chantier : maximum 50% de la surface de la bâche (sauf exception)	-
Dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle *Art. R581-56 CE*	Non règlementé	-
Publicité de petit format *Art. R581-57 CE*	1 m² Cumulée : 2m² et 1/10^{e} de la surface de la devanture commerciale	-

Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence, et publicité numérique

	Surface maximum	Hauteur maximum
Publicité murale *Art. R581-34 CE*	**8 m²**	**6 m** au-dessus du sol
Publicité scellée ou apposée au sol *Art. R581-34 CE*	**8 m²**	**6 m** au-dessus du sol
Publicité sur mobilier urbain *Art. R581-43 à 48 CE*	2 m² sur abris destinés au public, kiosque et mats porte-affiche 8 m² pour les autres	6 m au-dessus du sol
Dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle *Art. R581-56 CE*	50 m²	-
Publicité sur toiture *Art. R581-38 CE*	Non règlementé	Fonction de la hauteur de la façade

> **Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1h et 6h**, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes. *Art. R581-35 CE*

A.2.4 | Les principales dispositions applicables aux enseignes

A.2.4.1 | Dispositifs spécifiques interdits

Les enseignes suivantes sont interdites :

- Enseignes apposées perpendiculairement à une fenêtre ou un balcon *Art. R581-61 CE*
- Enseignes clignotantes, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence. *Art. R581-59 CE*

A.2.4.2 | Implantation

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni dépasser les limites de l'égout du toit. *Art. R581-60 CE*

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Art. R581-61 CE

Saillies :

- Enseignes apposées parallèlement à une façade : 0,25 mètres *Art. R581-60 CE*
- Enseigne sur balcon et balconnet : 0,25 mètres *Art. R581-60 CE*
- Enseigne perpendiculaire à une façade : 1/10^{e} de la distance séparant les 2 alignements de voie publique, dans la limite de 2 mètres *Art. R581-61 CE*

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. *Art. R581-64 CE*

A.2.4.3 | Graphisme

Enseignes installées sur toiture ou terrasse : lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. *Art. R581-62 CE*

A.2.4.4 | Dimensions

	Surface maximum	Hauteur maximum de l'enseigne
Enseigne sur façade commerciale *Art. R581-63 CE*	**Surface cumulée :** **15%** de la surface de la façade commerciale si façade ≥ 50m² **25%** de la surface de la façade	-

	commerciale si façade < 50m² (sauf exceptions)	
Enseigne sur toiture *Art. R581-62 CE*	**60 m² cumulés** pour un même établissement (sauf exceptions)	**3m** lorsque hauteur façade ≤ 15m 1/5e de la hauteur de la façade, dans la limite de **6m**, si hauteur façade > 15m

Enseigne sur auvent ou marquise *Art. R581-60 CE*	-	**1 m**
Enseigne sur balcon et balconnet *Art. R581-60 CE*	-	Hauteur du garde-corps ou de la barre d'appuis du balconnet ou de la baie
Enseigne au sol *Art. R581-64 CE* *Art. R581-65 CE*	**12 m² unitaire** sur l'agglomération principale **6 m² unitaire** hors agglomération.	**6,5** m de haut si largeur ≥ 1m **8** m de haut si largeur < 1m

A.2.4.5 | Densité

Enseigne sur façade commerciale *Art. R581-63 CE*	-
Enseigne sur toiture *Art. R581-62 CE*	-
Enseigne sur auvent ou marquise *Art. R581-60 CE*	-
Enseigne sur balcon et balconnet *Art. R581-60 CE*	-
Enseigne au sol *Art. R581-64 CE* *Art. R581-65 CE*	Enseignes de plus de 1 m² : **1** le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble Enseignes de moins de 1 m² : **non règlementé**

A.2.4.5 | Enseigne lumineuse

Art. R581-59 CE

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

A.2.5 | Principales dispositions applicables aux dispositifs temporaires

Les enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. *Art. R581-69 CE*

A.2.5.1 | Spécificité aux enseignes temporaires

Elles suivent les règles d'extinctions lumineuses des enseignes permanentes. *Art. R581-70 CE*

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni dépasser les limites de l'égout du toit. *Art. R581-70 et 60 CE*

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Art. R581-70 et 61 CE

Saillies :

- Enseignes apposées parallèlement à une façade : 0,25 mètres *Art. R581-70 et 60 CE*
- Enseigne perpendiculaire à une façade : 1/10^{e} de la distance séparant les 2 alignements de voie publique, dans la limite de 2 mètres *Art. R581-70 et 61 CE*

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. *Art. R581-64 CE*

Les enseignes temporaires sur toiture ou terrasse suivent les règles de surface cumulée des enseignes permanentes (soit 60 m²). *Art. R581-70 et 62 CE*

La surface des enseignes installées pour plus de trois mois est limitée à 12 m² unitaire lorsqu'elles sont scellées ou installées au sol. *Art. R581-70 CE*

A.2.5.2 | Spécificité aux préenseignes temporaires

Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les préenseignes temporaires peuvent être scellées ou installées au sol, si : *Art. R581-71 CE*

- Leurs dimensions n'excèdent pas 1m en hauteur et 1,50 m en largeur
- Leur nombre est limité à 4 par opération ou manifestation

A.3 | Bilan du RLP en vigueur

Date d'approbation : 17 mars 2005

ZONES DE PUBLICITE

6 zones de publicité restreinte

Zone de Publicité restreinte ZPR1a : lieux interdits à la publicité (dont périmètre de 100m aux abords des monuments historiques et secteurs sauvegardé hormis extérieur des boulevards)

Zone de Publicité restreinte ZPR1b : extérieur des boulevards bordant le secteur sauvegardé

Zone de Publicité restreinte ZPR2a : route de Montpellier, boulevard Allende, RN86, avenue Pierre Mendès France, impasse Bellegarde, avenue Marc Boegner.

Zone de Publicité restreinte ZPR2b : route d'Alès, route de Sauve, avenue Kennedy, route d'Uzès, route de Beaucaire.

Zone de Publicité restreinte ZPR3 : ronds-points à feux, carrefours à sens giratoire, giratoires percés, existants ou à créer.

Zone de Publicité restreinte ZPR4 : emprises ferroviaires

***1 zone de publicité élargie** : zone industrielle de Saint Césaire, nouvelles zones à vocation industrielle qui seront créées ultérieurement en agglomération.*

***1 zone de publicité autorisée hors agglomération :** zone industrielle de Grézan, les ZAC créées ou à créer hors agglomération.*

DISPOSITION DU RLP EN VIGUEUR

***Dispositions relatives à la publicité – Synthèse** (le RLP distingue les règles applicables aux publicités et celles applicables aux préenseignes)*

	ZPR1a	ZPR1b	ZPR2a
Publicité murale	Interdit	2 m² maximum Hauteur au sol : 4m maximum 1 panneau par murs et pignon aveugle	12 m² maximum (moulures exclues) Hauteur au sol : 7,5m maximum 1 panneau par murs et pignon aveugle
Publicité scellée ou posée au sol	Interdit	Interdit	12 m² maximum (moulures exclues) Hauteur au sol : 6m maximum Interdistance de **80m** entre 2 faces publicitaires visibles dans un même sens de circulation et situées d'un même côté de la chaussée. Ou 80m à partir de la face publicitaire qui « la précède ». Doublons interdits (côte à côte) Sur terrains non clôturés : distance minimale de 4m du bord extérieur de la chaussée. Profondeur maximale à partir de la limite du domaine public : 20m.
Publicité sur mobilier urbain	Autorisée	Autorisée	Autorisée
Lumineux	Interdit	?	Autorisée

	ZPR2b	ZPR3	ZPR4
Publicité murale	12 m² maximum (moulures exclues) Hauteur au sol : 7,5m maximum 1 panneau par murs et pignon aveugle	Autorisé uniquement à plus de 50m de l'anneau extérieur du rond-point 12m² maximum (RNP)	12 m² maximum (moulures exclues) Hauteur au sol : 7,5m maximum
Publicité scellée ou posée au sol	12 m² maximum (moulures exclues) Hauteur au sol : 6m maximum Interdistance de **60m** entre 2 faces publicitaires visibles dans un même sens de circulation et situées d'un même côté de la chaussée. Ou 60m à partir de la face publicitaire qui « la précède ». Doublons interdits (côte à côte) Sur terrains non clôturés : distance minimale de 4m du bord extérieur de la chaussée. Profondeur maximale à partir de la limite du domaine public : 20m.		12 m² maximum (moulures exclues) Hauteur au sol : 6m maximum Monopied imposé Densité : nombre maximal imposé par axe (cf. règlement). Interdistance de **60m** entre 2 faces publicitaires visibles dans un même sens de circulation et situées d'un même côté de la chaussée. Doublons interdits (côte à côte) Profondeur maximale à partir de la limite du domaine public : 20m.
Publicité sur mobilier urbain	Autorisée		Autorisée
Lumineux	Autorisée		Autorisée

	ZPE	ZPA
Publicité murale	12 m² (moulures incluse) Hauteur au sol : 8m maximum	12 m² (moulures incluse)
Publicité scellée ou posée au sol		
Publicité sur mobilier urbain		
Lumineux		

Dispositions relatives aux préenseignes – Synthèse *(le RLP distingue les règles applicables aux publicités et celles applicables aux préenseignes)*

> Le règlement définit uniquement le type de préenseignes autorisées sur chaque zone. Pas de règles de dimensions, …

Dispositions relatives aux enseignes – Synthèse

	ZPR1a, ZPR1b	*ZPR2a, ZPR2b, ZPR3*	*ZPR4*
Enseigne scellée au sol	*Interdit*	*<u>« Mats porte enseigne » :</u>* *2m² maximum* *Hauteur au sol : 8m maximum* *1 dispositif par unité foncière* *<u>Enseignes scellées au sol :</u>* *Type Totem obligatoirement* *Hauteur au sol : 4m maximum* *Largeur : 1m maximum*	*<u>Enseignes scellées au sol :</u>* *Type Totem obligatoirement* *Hauteur au sol : 2,5m maximum* *Largeur : 0,8m maximum*
Enseigne murale parallèle	*<u>Enseignes « sans publicité » :</u>* *1 par activité maximum* *Surface maximum = linéaire de façade x 1m de hauteur* *Hauteur au sol : 4m* *<u>Enseignes « avec publicité » :</u>* *1 par activité maximum* *2 m² maximum*	*<u>Enseignes « sans publicité » :</u>* *1 par activité maximum* *Surface maximum = linéaire de façade x 1m de hauteur, **sans excéder 12m²***	*<u>Enseignes « sans publicité » :</u>* *1 par activité maximum* *Surface maximum = linéaire de façade x 1m de hauteur, **sans excéder 12m²*** *<u>Enseignes « avec publicité » :</u>* *Uniquement sur arches bâties abritant les commerces* *Surface maximum = linéaire de façade x 1m de hauteur, **sans excéder 8m²***
Enseigne murale en drapeau	*<u>Enseignes « sans publicité » :</u>* *1 par activité maximum* *1 m² maximum lorsque l'activité s'exerce sur un seul niveau. Sinon : RNP*	*<u>Enseignes « sans publicité » :</u>* *1 par activité maximum* *1 m² maximum lorsque l'activité s'exerce sur un seul niveau.* *Sinon : RNP*	*<u>Enseignes « avec publicité » :</u>* *1 m² maximum* *<u>Enseignes « sans publicité » :</u>* *1 par activité maximum* *1 m² maximum*
Autres	*Enseignes clignotantes ou électroniques interdites*	*/*	*/*

	ZPE	*ZPA*
Enseigne scellée au sol	*?*	*? (Erreur numérotation règlement)*
Enseigne murale parallèle	*1 par activité maximum* *Surface maximum = linéaire de façade x 1m de hauteur, **sans excéder 12m²***	
Enseigne murale en drapeau	*1 par activité maximum* *1 m² maximum lorsque l'activité s'exerce sur un seul niveau.* *Sinon : RNP*	
Autres	*/*	*/*

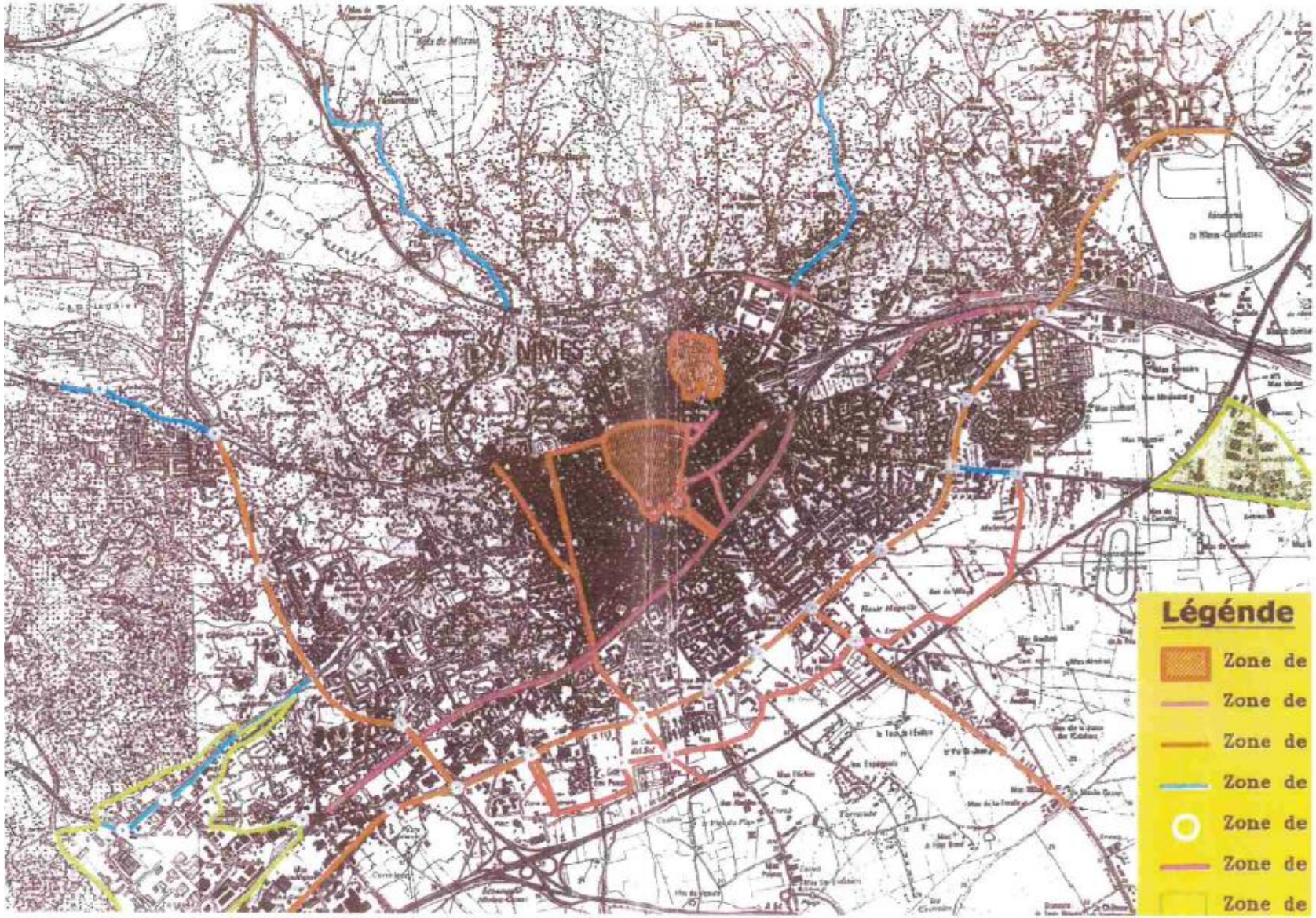
NIMES
Légénde
Zone de ZPR1a
Zone de ZPR1b
Zone de ZPR2a
Zone de ZPR2b
Zone de ZPR3
Zone de ZPR4
Zone de ZPE
ZPA

ANALYSE DU ZONAGE :

Enjeux de la révision du RLP :

- **Une lisibilité du zonage qui mériterait d'être améliorée, via une délimitation à la parcelle.**
- **Une ZPA (zone de publicité autorisée) qui n'a plus vocation à exister.**

  La « *zone industrielle de Grézan, ZAC créées ou à créer hors agglomération* », classée ZPA au RLP en vigueur, n'a plus vocation à recevoir de publicité, car toujours située hors agglomération. En effet, hors agglomération, les publicités et préenseignes sont dorénavant interdites (sauf centres commerciaux). C'est la Signalétique d'Information Locale (SIL) qui est utilisée ou les dispositifs dérogatoires pour les activités concernées.

  Le terme ZPA n'existe plus dans la nouvelle réglementation.

- **La notion de ZPE qui disparait.**

  La ZPE « *zone industrielle de Saint Césaire, nouvelles zones à vocation industrielle qui seront créées ultérieurement en agglomération* » peut être conservée en tant que zone de publicité, car intégrée à l'enveloppe urbaine, mais aucune règle plus souple que la réglementation nationale ne pourra dorénavant y être associée. En effet, depuis 2012 : « *Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national* » (article L581-14 du Code de l'Environnement).

- **Un zonage à ajuster à l'évolution de l'occupation du sol** (extension de l'enveloppe d'agglomération).

ANALYSE DU REGLEMENT :

- **Des règles à ajuster avec les nouvelles dispositions nationales :**

  Notamment :

  - Il ne pourra plus être fait référence à des zones d'aménagements concertées créées hors agglomération, pouvant recevoir de la publicité (article 1.9, titre 1, du RLP en vigueur). *Cf. explication paragraphes ci-dessus.*
  - Le règlement du RLP révisé ne pourra plus distinguer les règles applicables aux publicités et celles applicables aux préenseignes (ce qui est le cas dans le RLP en vigueur). En effet, « les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité » (article L581-19 du Code de l'Environnement).
  - Les termes d'enseignes « avec » ou « sans » publicité ne pourra plus être utilisé. En effet, l'enseigne correspond bien à « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce », la publicité correspondant quant à elle à toute inscription, forme ou image installée à distance du lieu de l'activité.
  - Lorsque la surface maximale correspond à la règlementation nationale, celle-ci devra inclure les « moulures ». En effet, le conseil d'état du 6 octobre 1999 ainsi que celui du 20 octobre 2016, précisent qu'il convient de prendre en compte non pas la seule surface de la publicité mais l'ensemble de la structure.
    Le RLP ne pourra donc imposer un format supérieur à 12 m² éléments d'encadrement compris. Aujourd'hui, un grand nombre de panneaux, conformes au RLP en vigueur, est de format 13,4 avec les moulures (12 m² affiche). *Cf. arrêts en conseil d'état de 2016 et 2017, requêtes n°395494 et n°408801.*
  - Le règlement ne pourra plus imposer une hauteur maximale de 8m pour la publicité murale (exemple article II.6.1.1 page 20). La loi impose dorénavant 7,5m.

- **Des termes à préciser ou ajuster :**
  - Dans le RLP révisé, il s'agira de préférer le terme d'enseignes et préenseignes temporaires à celui de « provisoires », car c'est à ce type de dispositifs que la loi fait référence (articles R581-68 du Code de l'Environnement) ;
  - Il s'agira également de préférer le terme de publicité « sur bâches de chantier » à celui d'affichage « sur palissade provisoires », car c'est à ce type de dispositifs que la loi fait référence (articles R581-53 du Code de l'Environnement) ;
  - Le règlement distingue les règles applicables aux publicités et au mobilier urbain. Le RLP révisé devra veiller à ne pas faire référence au mobilier urbain en tant que tel mais bien uniquement à la publicité (ou préenseigne) sur mobilier urbain, seul élément pouvant être encadré par le RLP.
  - La distinction entre « mats porte enseigne » et « enseigne scellée au sol » mériterait d'être éclaircie.
  - Le terme d'enseigne « électronique » devra être précisé et éventuellement ajusté : parle-t-on ici d'enseigne lumineuse, numérique ?
- **Certaines règles à rendre plus lisibles :**
  - L'article II.2.1.1 interdit toute publicité au début du paragraphe mais autorise ensuite certains affichages.
  - L'article II.2.1.1 évoque l'affichage des théâtres et cinémas : la volonté n'est-elle pas d'encadrer les enseignes et non les publicités ici ?
  - Concernant le nombre d'enseignes (article II.6.1.3, page 20), les dérogations possibles pour les linéaires de façade importants mériteraient d'être éclaircies.
  - La référence aux articles II.8.1.1 pour la ZPE n'est pas correcte. Ces articles n'existent pas.
- **Des règles à ajuster au regard des besoins et usages existants sur la commune :**
  - Une vigilance doit être apportée sur l'interdiction stricte d'enseignes clignotantes en ZPR1a : la dérogation introduite dans la loi pour les pharmacies est -elle à conserver ?
  - Des flous existent sur la publicité lumineuse en ZP1b (seule est évoquée la publicité non lumineuse).
  - Une réflexion devra être menée sur un éventuel encadrement des dimensions publicitaires sur mobilier urbain, dans certains secteurs à enjeux (la publicité y est autorisée jusqu'à 12 m² dans l'ensemble des zones du RLP en vigueur).
  - La règle d'interdistance est à requestionner pour faciliter son application : il est préférable d'imposer une règle à l'échelle des unités foncières elles-mêmes.
  - Page 19, article II.5.1.1, le règlement impose que « pour l'ensemble de la zone, les dispositifs soient identiques, en format, couleurs et matériaux ». Si le RLP ne précise pas ces conditions, son application risque d'être difficile pour des sociétés d'affichage différentes.
- **Des règles à ajuster aux nouveaux enjeux du territoire :** prise en compte de objectifs de développement durable du PLU, prise en compte des nouveaux projets urbains.

A.4 | Etat des lieux et enjeux publicitaires

A.4.1 | État des lieux général

A.4.1.1 | Localisation et caractéristiques des publicités et préenseignes présentes sur le territoire

Méthodologie d'inventaire

Un inventaire des publicités et préenseignes a été réalisé par le bureau d'études SOGEFI en octobre 2018. Cet inventaire s'est porté sur une grande partie du réseau viaire du territoire nîmois, représentant au total environ 300 km géoréférencés.

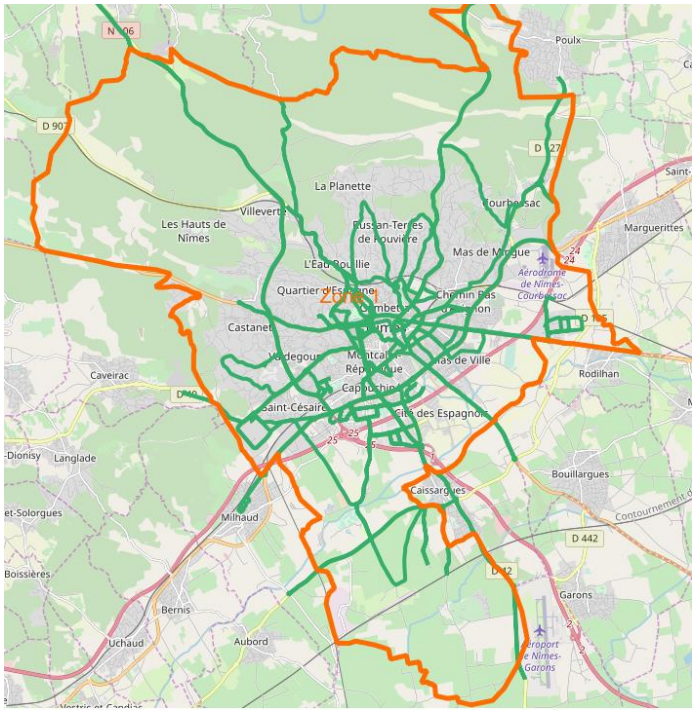

En vert les axes inventoriés

Ce recensement s'est porté sur les **publicités et préenseignes supérieures à 1 m²** et a permis de mettre en évidence les secteurs les plus touchés par la présence de ce type de dispositifs, ainsi que les caractéristiques de ces derniers.

Il a été réalisé à partir d'un relevé vidéo géoréférencée utilisant la technologie *ImajBox*. Pour chaque dispositif publicitaire ont été déterminées les caractéristiques suivantes :

- Nom de l'annonceur
- Le type de dispositif (publicité ou préenseigne)
- Le nombre de faces
- La hauteur et la largeur du support
- La surface de l'affiche publicitaire et son encadrement

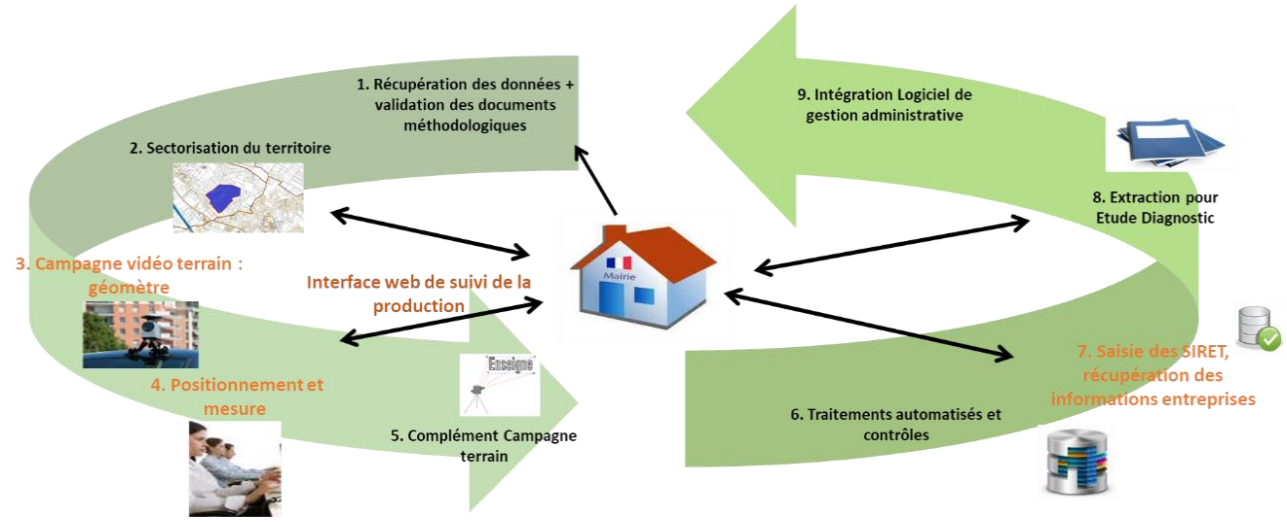

Méthodologie Imajbox

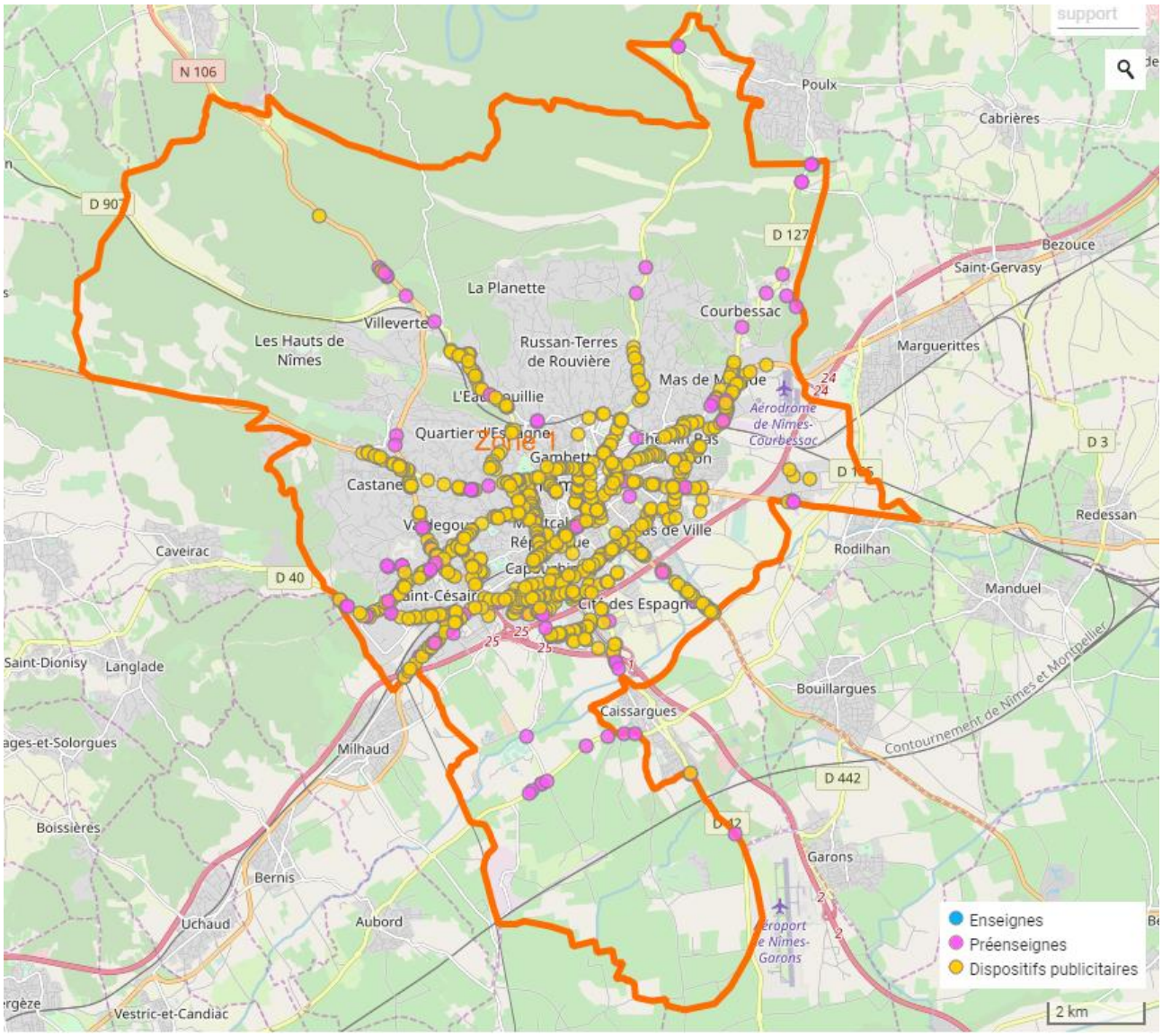

Extrait de l'inventaire publicitaire, données SOGEFI

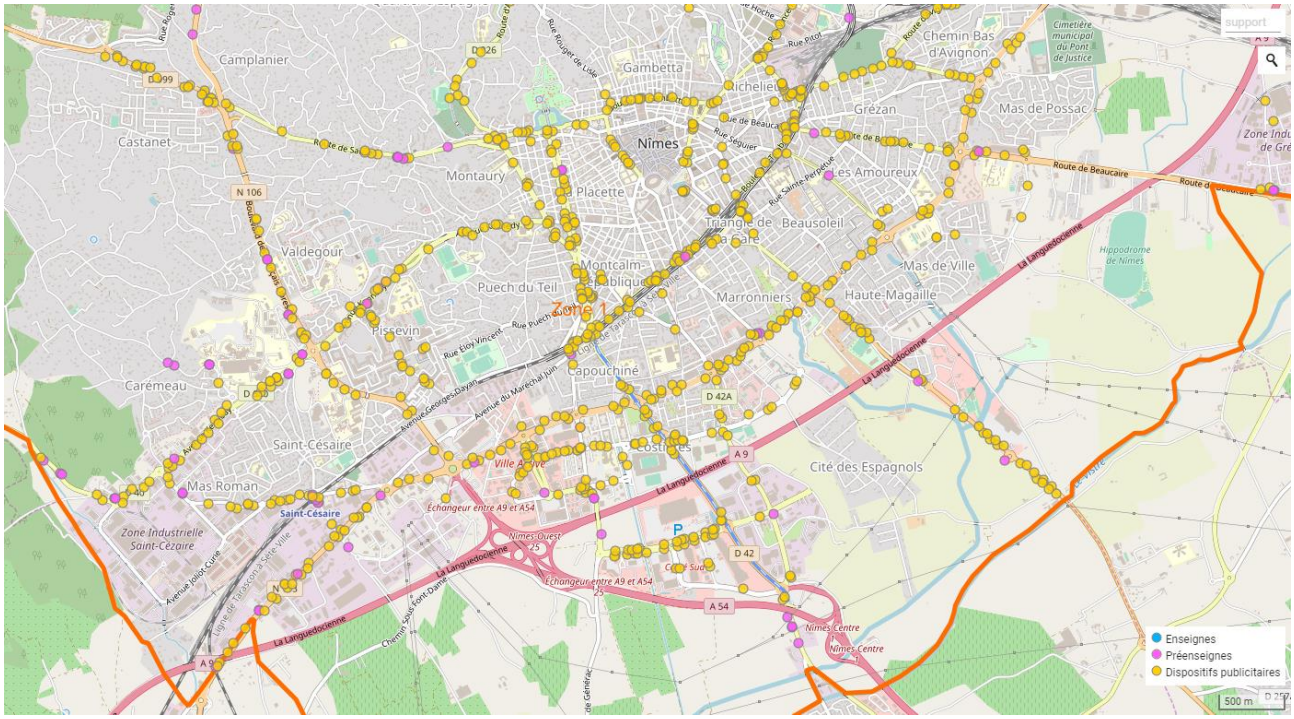

Extrait de l'inventaire publicitaire, Zoom Sud commune, données SOGEFI

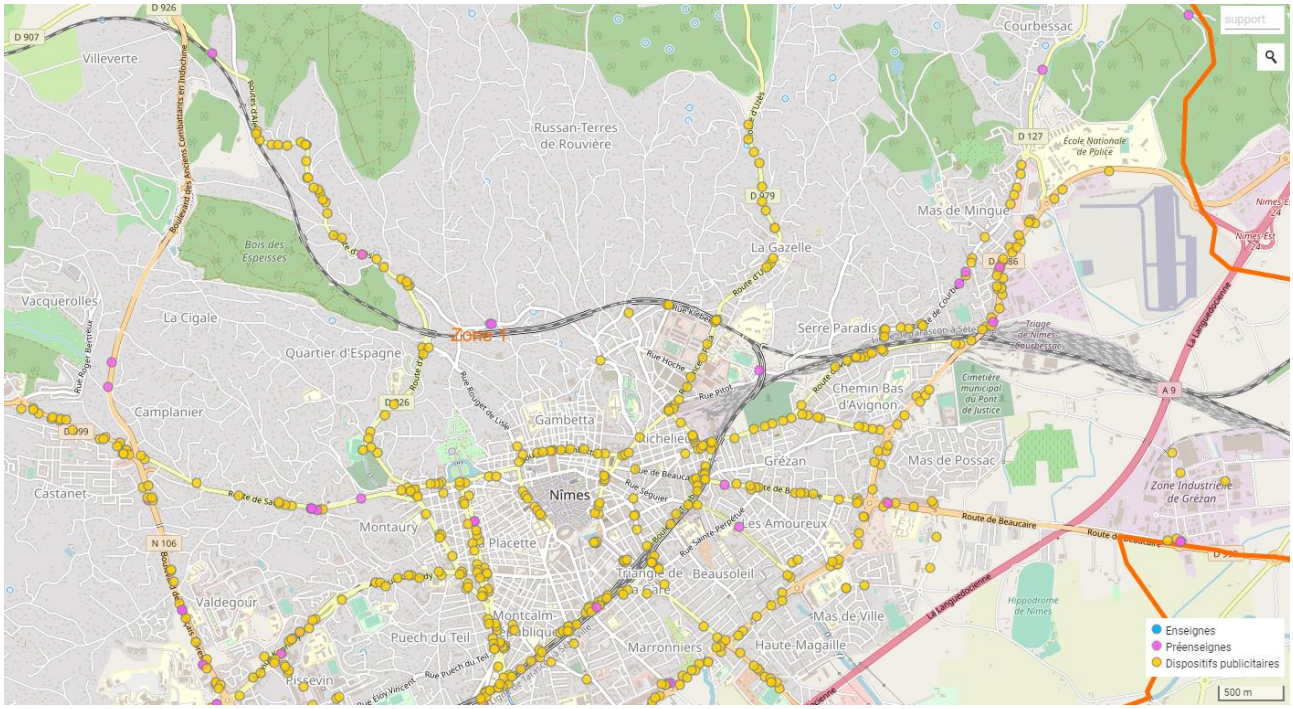

Extrait de l'inventaire publicitaire, Zoom Nord commune, données SOGEFI

Statistiques

Au total, **903 supports ont été inventoriés** (dont **357 supports sur mobilier urbain)** sur les axes ayant fait l'objet du recensement. Ceux-ci représentent une **surface publicitaire cumulée de 7 691 m² (encadrement compris)**, pour environ 102 établissements identifiés.

Près de 50 % des publicités et préenseignes inventoriés ont une surface de moins de 5 m², encadrement compris. Les dispositifs de 9 m² et plus représentent environ 50% des publicités et préenseignes.

A noter que près de 40% des publicités et préenseignes inventoriés ont une surface supérieure à 12 m². Ces dispositifs ont vocation à disparaitre, le futur RLP ne pouvant autoriser une surface supérieure à 12 m² éléments d'encadrement compris *(arrêts en conseil d'état de 2016 et 2017, requêtes n°395494 et n°408801).*

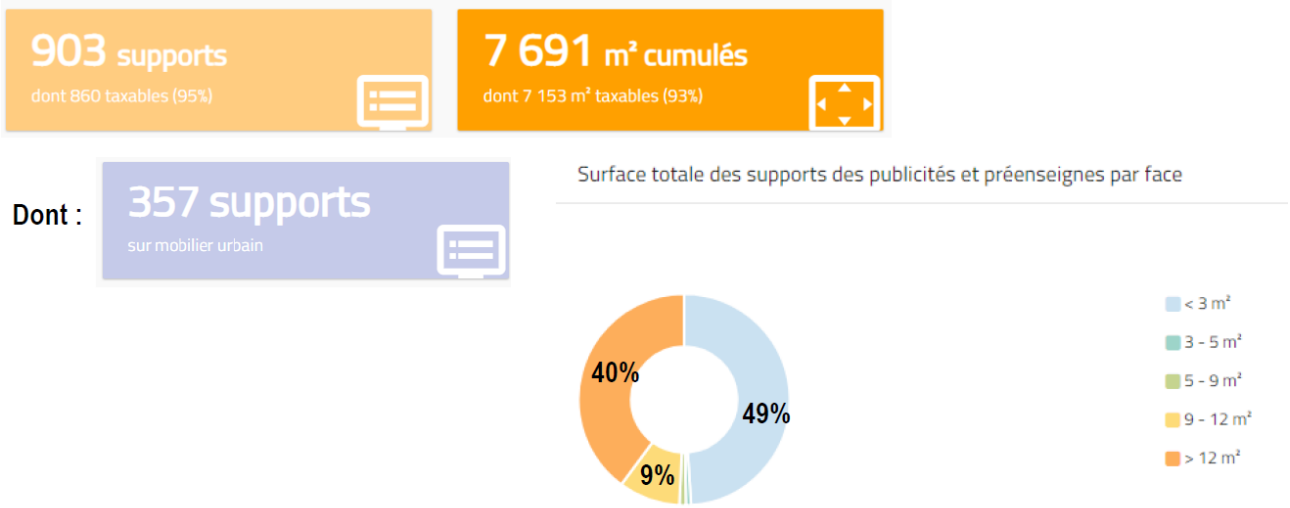

Statistiques relatives aux publicités et préenseignes, Données SOGEFI

Synthèse cartographique : principaux lieux d'implantation des publicités et préenseignes

La carte d'état des lieux identifie l'ensemble des dispositifs inventoriés sur le territoire communal.

Les principaux secteurs concernés par de l'affichage publicitaire type publicités et préenseignes sont :

- Route d'Avignon,
- Route de Beaucaire,
- Boulevard du Président Salvador Allende,
- Route de Montpellier,
- Boulevard Sergent Triaire et Boulevard Talabot (abords de la gare),
- Route de Sauve,
- La Boulevard Marc Boegner,
- Avenue Kennedy,
- Rue Sully,
- Rue Vincent Faïta,
- Route d'Alès,
- Route d'Uzès.

Etat des lieux de la publicité et des préenseignes

Ville de Nîmes

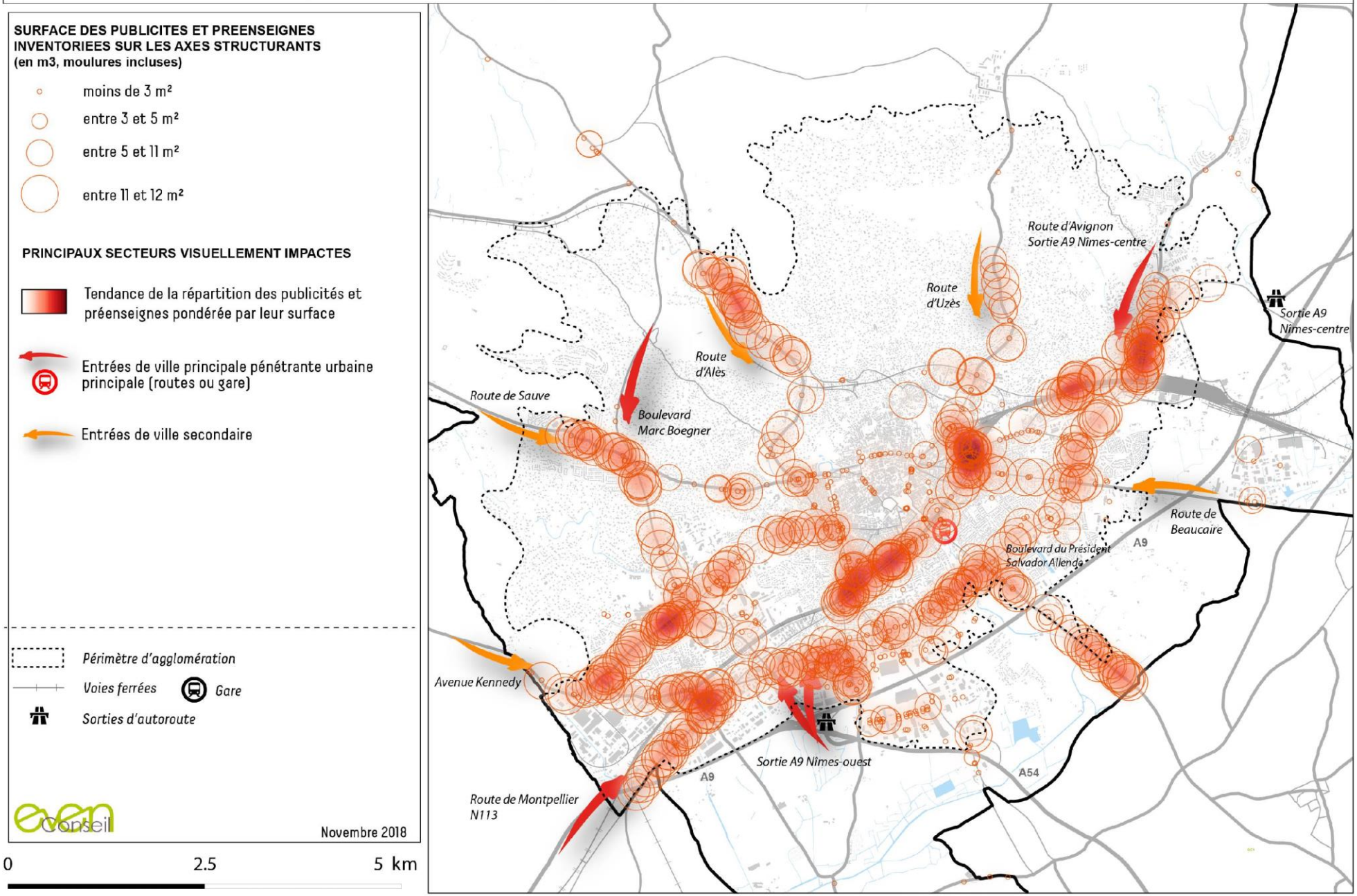

A.4.1.2 | Localisation et caractéristiques des enseignes présentes sur le territoire

Synthèse cartographique : état des lieux de l'affichage publicitaire et des enseignes

Des enseignes sont identifiées sur l'ensemble de la commune, avec une densité plus importante sur les pôles économiques structurants :

- Le centre-ville, les centres historiques (centre-ville de Nîmes, centres historiques de Saint-Césaire et de Courbessac),
- Les zones commerciales (Zone Km Delta, Ville Active,...),
- Les zones d'activités et industrielles (Zone industrielle de Grézan, Zone industrielle de Saint-Césaire, Parc scientifique G. Besse),
- Les pôles commerciaux de proximité.

D'autres secteurs sont également concernés par la présence, plus ponctuelle, d'enseignes :

- les quartiers à vocation essentielles résidentielle, qui comptent un certain nombre d'activités isolées ;
- hors agglomération, secteur qui compte notamment des enseignes de sociétés agricoles.

Etat des lieux des enseignes

Ville de Nîmes

PRINCIPAUX LIEUX D'IMPLANTATION D'ENSEIGNES

Coeurs de ville > enseignes de petit format

- SPR — Centre historique, «Ecusson»
  Site patrimonial remarquable
- Centre-ville élargi
- Autre coeur historique

Zones économiques > enseignes de grand format

- Zone commerciale ou mixte
- Zone d'activité à dominante industrie, logistique, artisanat, tertiaire ou services
- Ceinture commerciale périphérique sud

Quartiers mixtes (habitat, activité) ou à vocation essentiellement résidentielles > tous types d'enseignes

- Reste de l'agglomération où sont présents des pôles de proximités et activités isolées au sein des quartiers

- *Périmètre d'agglomération*
- *Voies ferrées* — *Gare*
- *Sorties d'autoroute*

even Conseil

Novembre 2018

0 — 2.5 — 5 km

A.4.2 | Conformité des dispositifs aux dispositions du RLP en vigueur ou à la réglementation nationale

Exemples de publicités / préenseignes non conformes sur le territoire

Plusieurs dispositifs situés hors agglomération :

« En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. » (L581-7 CE)

> N106

> Avenue Kennedy

> D6113

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :
3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ; » (R581-22 CE)

> ZI de Grézan

> Rue Pierre Sémard

« La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. » (R581-27 CE)

> Rue de Sully

> Rue Vincent Faïta

> Route d'Alès (D926)

« La publicité est interdite sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne » (R581-22 CE)

> Route d'Alès (D926)

> Route de Montpellier (N113)

Exemples de publicités / préenseignes ayant vocation à disparaitre à la caducité du RLP en vigueur

Le format maximum des publicités et préenseignes murales et scellées au sol sur la ville de Nîmes ne pourra dépasser 12m² dans le futur RLP. Ce format s'étend moulures comprises. Aujourd'hui, un grand nombre de panneaux, conformes au RLP en vigueur, est de format 13,4 avec les moulures (12 m² affiche). Cf. arrêts en conseil d'état de 2016 et 2017, requêtes n°395494 et n°408801.

Exemples :

Source : base de données SOGEFI, octobre 2018

111 Impasse du Doubs 30900 NÎMES

Parcelle cadastrale non renseignée pour ce support

Type de pose : scellée au sol sur terrain

☐ numérique ☐ lumineux ou éclairé ☐ variable ☐ déplaçable

Surface **utile** = 4,00 m x 3,00 m x 2 faces = **24,00 m²**

☐ mauvais état ☐ sur mur aveugle ☐ sur mobilier urbain
☐ lettre sans fond ☐ mur ou égout toit ☐ dispositif ville

Hauteur globale à partir du sol : 5,30 m
Déport du bord de la voirie : 0,00 m
Saillie de la façade : 0,00 m

Surface **totale** = 4,20 m x 3,20 m = **13,44 m²**

125 Avenue Kennedy 30900 NÎMES

Parcelle cadastrale : (30189,000,EH,13)

Type de pose : scellée au sol sur terrain

☐ numérique ☐ lumineux ou éclairé ☐ variable ☐ déplaçable

Surface **utile** = 4,00 m x 3,00 m x 2 faces = **24,00 m²**

☐ mauvais état ☐ sur mur aveugle ☐ sur mobilier urbain
☐ lettre sans fond ☐ mur ou égout toit ☐ dispositif ville

Hauteur globale à partir du sol : 6,00 m
Déport du bord de la voirie : 0,00 m
Saillie de la façade : 0,00 m

Surface **totale** = 4,20 m x 3,20 m = **13,44 m²**

1 Place Watteau 30900 NÎMES

Parcelle cadastrale : (30189,000,EN,222)

Type de pose : scellée au sol sur terrain

☐ numérique ☐ lumineux ou éclairé ☐ variable ☐ déplaçable

Surface **utile** = 4,00 m x 3,00 m x 2 faces = **24,00 m²**

☐ mauvais état ☐ sur mur aveugle ☐ sur mobilier urbain
☐ lettre sans fond ☐ mur ou égout toit ☐ dispositif ville

Hauteur globale à partir du sol : 5,60 m
Déport du bord de la voirie : 0,00 m
Saillie de la façade : 0,00 m

Surface **totale** = 4,20 m x 3,20 m = **13,44 m²**

135 Boulevard des Français Libres 30900 NÎMES

Parcelle cadastrale non renseignée pour ce support

Type de pose : scellée au sol sur terrain

☐ numérique ☑ lumineux ou éclairé ☐ variable ☐ déplaçable

Surface **utile** = 4,00 m x 3,00 m x 2 faces = **24,00 m²**

☐ mauvais état ☐ sur mur aveugle ☐ sur mobilier urbain
☐ lettre sans fond ☐ mur ou égout toit ☐ dispositif ville

Hauteur globale à partir du sol : 6,40 m
Déport du bord de la voirie : 0,00 m
Saillie de la façade : 0,00 m

Surface **totale** = 4,20 m x 3,20 m = **13,44 m²**

3110 Avenue Kennedy 30900 NÎMES

Parcelle cadastrale : (30189,000,KR,466)

Type de pose : scellée au sol sur terrain

☐ numérique ☐ lumineux ou éclairé ☐ variable ☐ déplaçable

Surface **utile** = 4,00 m x 3,00 m x 2 faces = **24,00 m²**

☐ mauvais état ☐ sur mur aveugle ☐ sur mobilier urbain
☐ lettre sans fond ☐ mur ou égout toit ☐ dispositif ville

Hauteur globale à partir du sol : 5,70 m
Déport du bord de la voirie : 0,00 m
Saillie de la façade : 0,00 m

Surface **totale** = 4,20 m x 3,20 m = **13,44 m²**

99 B Route d'Ales 30000 NÎMES

Parcelle cadastrale : (30189,000,DS,301)

Type de pose : parallèle (murale apposée sur le bâtiment)

☐ numérique ☐ lumineux ou éclairé ☐ variable ☐ déplaçable

Surface **utile** = 4,00 m x 3,00 m x 1 face = **12,00 m²**

☐ mauvais état ☑ sur mur aveugle ☐ sur mobilier urbain
☐ lettre sans fond ☐ mur ou égout toit ☐ dispositif ville

Hauteur globale à partir du sol : 5,40 m
Déport du bord de la voirie : 0,00 m
Saillie de la façade : 0,00 m

Surface **totale** = 4,20 m x 3,20 m = **13,44 m²**

Exemples d'enseignes non conformes

« Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. » (R581-60 CE)

> Route de Beaucaire

« Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. » (R581-64)

> Route de Montpellier (N113)

> Route d'Avignon

« Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés. » (R581-63 CE)

La surface cumulée des enseignes installées sur la façade ci-dessous représente plus de 25% de la surface de cette façade.

> Route de Montpellier (N113)

> Rue Vincent Faïta

« Des enseignes peuvent être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu dans les conditions fixées par le présent article.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. » (R581-62 CE)

> ZI Saint-Césaire

> Route de Montpellier (N113)

A.4.3 | Publicités et préenseignes : diagnostic par type de secteur

A.4.3.1 | Les entrées de ville, traversées urbaines principales de la commune

Secteurs concernés

- Route d'Avignon, entrée nord – est du territoire (sortie A9 Nîmes centre)
- Boulevard du Président Salvador Allende, entrée Sud du territoire (sortie A9 Nîmes Ouest)
- Route de Montpellier (N113) > entrée Sud-Ouest du territoire
- Boulevard Marc Boegner, entrée Nord du territoire
- Les abords de la gare, boulevard Sergent Triaire et boulevard Talabot

Dispositifs publicitaires présents

Présence de panneaux publicitaires de grands formats, essentiellement scellés au sol, jusqu'à 13,44 m² de surface unitaire (encadrement compris). Quelques dispositifs muraux sont également identifiés sur ces entrées.

Route d'Avignon et Route de Montpellier

Présence de nombreux dispositifs scellés au sol de grands formats, jusqu'à 13,44 m² (encadrement compris), se succédant de part et d'autre de ces deux axes routiers. Ces dispositifs de grande ampleur ont une forte empreinte visuelle sur ces deux entrées de ville.

Boulevard Allende

Sur le Boulevard Allende, bien que les dispositifs publicitaires soient essentiellement de grands formats, jusqu'à 13,44 m² (encadrement compris), l'empreinte visuelle de ces dispositifs sur le paysage urbain est plus modérée du fait du recul des supports publicitaires depuis la voie et par la forte végétalisation de l'espace.

Ainsi, sur ce boulevard, ces formats apparaissent adaptés à l'espace de perception urbain (d'un point de vue lisibilité des messages), même si certains dispositifs présentent des encadrements/ moulures à forte empreinte visuelle.

Points noirs paysagers

Pour la route de Montpellier, la forte empreinte visuelle associée à l'affichage publicitaire de grand format s'accumule à la densité élevée d'enseignes au sol, engendrant ainsi une importante pollution visuelle du secteur d'entrée de ville Sud-Ouest.

Route d'Avignon, entrée nord – est du territoire (sortie A9 Nîmes centre)

Boulevard du Président Salvador Allende

Boulevard du Président Salvador Allende, entrée Sud du territoire (sortie A9 Nîmes Ouest)

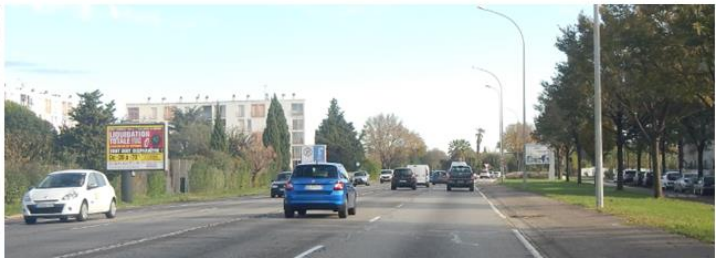

Route de Montpellier (N113) > entrée Sud-Ouest du territoire

Boulevard Marc Boegner, entrée Nord du territoire

Abords de la gare, boulevard Sergent Triaire et boulevard Talabot

Rappel des dispositions du RLP en vigueur

Zonage concerné au RLP en vigueur : ZPR2a (hors emprises ferroviaires)

Publicité murale	*12 m² maximum (moulures exclues)* *Hauteur au sol : 7,5m maximum* *1 panneau par murs et pignon aveugle*
Publicité scellée ou posée au sol	*12 m² maximum (moulures exclues)* *Hauteur au sol : 6m maximum* *Interdistance de **80m** entre 2 faces publicitaires visibles dans un même sens de circulation et situées d'un même côté de la chaussée.* *Ou 80m à partir de la face publicitaire qui « la précède ».* *Doublons interdits (côte à côte)* *Sur terrains non clôturés : distance minimale de 4m du bord extérieur de la chaussée.* *Profondeur maximale à partir de la limite du domaine public : 20m.*
Publicité sur mobilier urbain	*Autorisée*
Lumineux	*Autorisée*

Zonage concerné au RLP en vigueur : ZPR4 (emprises ferroviaires)

Publicité murale	*12 m² maximum (moulures exclues)* *Hauteur au sol : 7,5m maximum*
Publicité scellée ou posée au sol	*12 m² maximum (moulures exclues)* *Hauteur au sol : 6m maximum* *Monopied imposé* *Densité : nombre maximal imposé par axe (cf. règlement).* *Interdistance de **60m** entre 2 faces publicitaires visibles dans un même sens de circulation et situées d'un même côté de la chaussée.* *Doublons interdits (côte à côte)* *Profondeur maximale à partir de la limite du domaine public : 20m.*
Publicité sur mobilier urbain	*Autorisée*
Lumineux	*Autorisée*

Tendance d'évolution si maintien des dispositions du RLP1

- Une réduction obligatoire des surfaces publicitaires à 12 m² moulures incluses
- Une emprise visuelle qui reste importante le long de ces axes
- Une difficulté d'application de la règle d'inter-distance

Enjeux

- **Enjeu d'attractivité du territoire : une valorisation paysagère des axes concernés, première image du territoire**

A.4.3.2 | Les entrées de ville secondaires

Secteurs concernés

- Route d'Uzès
- Route d'Alès
- Route de Sauve
- Avenue Kennedy

Dispositifs publicitaires présents

Sur l'ensemble des secteurs concernés, des panneaux publicitaires scellés au sol ou muraux essentiellement de grands formats pouvant aller jusqu'à 13,44 m² (encadrement compris) sont présents.

A ces panneaux publicitaires s'ajoutent de l'affichage publicitaire sur du mobilier urbain, pouvant être de petit format du type abri-bus et de grand format du type mât pouvant dépasser les 12 m² de surface sur l'avenue Kennedy.

Points noirs paysagers

Les dispositifs de grande ampleur ont une forte empreinte visuelle sur le paysage urbain, notamment sur la route d'Uzès et route d'Alès (secteur à caractère résidentiel, avec une emprise plutôt étroite de la voirie). Leurs dimensions apparaissent peu adaptées au contexte urbain dans lequel elles s'inscrivent.

Route d'Uzès

Route d'Alès

Route de Sauve

Avenue Kennedy

Rappel des dispositions du RLP en vigueur

Zonage concerné au RLP en vigueur : ZPR2b

Publicité murale	*12 m² maximum (moulures exclues)* *Hauteur au sol : 7,5m maximum* *1 panneau par murs et pignon aveugle*
Publicité scellée ou posée au sol	*12 m² maximum (moulures exclues)* *Hauteur au sol : 6m maximum* *Interdistance de **60m** entre 2 faces publicitaires visibles dans un même sens de circulation et situées d'un même côté de la chaussée.* *Ou 60m à partir de la face publicitaire qui « la précède ».* *Doublons interdits (côte à côte)* *Sur terrains non clôturés : distance minimale de 4m du bord extérieur de la chaussée.* *Profondeur maximale à partir de la limite du domaine public : 20m.*
Publicité sur mobilier urbain	*Autorisée*
Lumineux	*Autorisée*

La continuité de ces axes vers le centre-ville est soumise à la Réglementation Nationale de la Publicité.

Tendance d'évolution si maintien des dispositions du RLP1

- Réduction obligatoire des surfaces publicitaires à 12 m² moulures incluses
- Une emprise visuelle qui reste importante le long de ces axes : des formats très prégnants dans le paysage
- Difficulté d'application de la règle d'inter-distance

Enjeux

- **Enjeu d'attractivité du territoire : une valorisation paysagère des axes concernés, première image du territoire**
- **Enjeu de cadre de vie sur ces traversées de zones à vocation résidentielle**

A.4.3.3 | Les portes d'entrée vers le site patrimonial remarquable et les abords du centre historique

Secteurs concernés

- Route d'Avignon ;
- Rue Vincent Faïta ;
- Rue Sully ;
- Route de Beaucaire ;
- Avenue Kennedy ;
- Avenue Roosevelt.

Dispositifs publicitaires présents

Sur l'ensemble des secteurs concernés, des panneaux publicitaires scellés au sol ou muraux essentiellement de grands formats pouvant aller jusqu'à 13,44 m² (encadrement compris) sont présents.

A ces panneaux publicitaires s'ajoutent de l'affichage publicitaire sur du mobilier urbain, pouvant être de petit format du type sucette de 2 m² sur la route d'Avignon, et abri-bus sur la rue Vincent Faïta et route de Beaucaire, et de grand format du type mât pouvant dépasser les 12 m² de surface sur la rue Vincent Faïta et l'avenue Kennedy.

Points noirs paysagers

Les dispositifs de grande ampleur ont une forte empreinte visuelle sur le paysage urbain. Leurs dimensions apparaissent peu adaptées au contexte urbain dans lequel elles s'inscrivent.

Route d'Avignon

Rue Vincent Faïta

Rue Sully

Route de Beaucaire

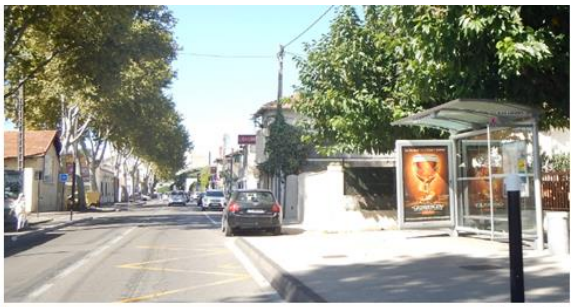

Avenue Kennedy

Rappel des dispositions du RLP en vigueur

Zonage concerné au RLP en vigueur : ZPR1b

Publicité murale	*2 m² maximum* *Hauteur au sol : 4m maximum* *1 panneau par murs et pignon aveugle*
Publicité scellée ou posée au sol	*Interdit*
Publicité sur mobilier urbain	*Autorisée*
Lumineux	*?*

Les autres portes d'entrée et les abords du centre historique sont soumis à la Réglementation Nationale de la Publicité.

Tendance d'évolution si maintien des dispositions du RLP1

- Réduction obligatoire des surfaces publicitaires à 12 m² moulures incluses
- Des portes d'entrée vers le centre-ville peu mise en valeur, une forte empreinte visuelle de l'affichage publicitaire : absence de transition entre grandes pénétrantes urbaine et centre historique

Enjeux

- une valorisation paysagère des axes concernés
- une anticipation de l'extension du site patrimonial remarquable : adaptation des formats et du type de support autorisé

A.4.3.4 | Le centre-ville et les abords du site d'intérêt patrimonial

Secteurs concernés

- le centre-ville
- Boulevard Victor Hugo
- Boulevard Gambetta
- Quai de la Fontaine
- Avenue Jean-Jaurès
- Avenue Feuchers et esplanade Charles-de-Gaulle

Dispositifs publicitaires présents

Ces secteurs sont peu concernés par les publicités et préenseignes.

Dans le centre historique, des préenseignes sous forme de chevalet (« installées directement sur le sol ») sont identifiées.

Sur les axes routiers contournant le centre historique, à savoir le boulevard Victor Hugo et le boulevard Gambetta, présence d'affichage essentiellement sur du mobilier urbain de petit format (2 m²).

Il en va de même pour l'avenue Jean Jaurès qui, en plus du petit mobilier urbain, compte également de l'affichage numérique sur ce même type de support de mobilier urbain. Sur cet axe, l'impact visuel de ces publicités est très limité.

L'avenue Feuchers présente également de l'affichage sur mobilier urbain de petit format, dont numérique.

Atouts paysagers /patrimoniaux identifiés

Les boulevards contournant le centre historique, l'avenue Jean Jaurès, le quai de la Fontaine, le centre historique, véritables espaces à forte valeur architecturale, patrimonial et touristique, constituent des axes urbains de qualité, aujourd'hui peu ou non polluées par la présence d'affichage publicitaire.

Centre ville

Boulevard Victor Hugo

Boulevard Gambetta

Avenue Jean Jaurès

Quai de la Fontaine

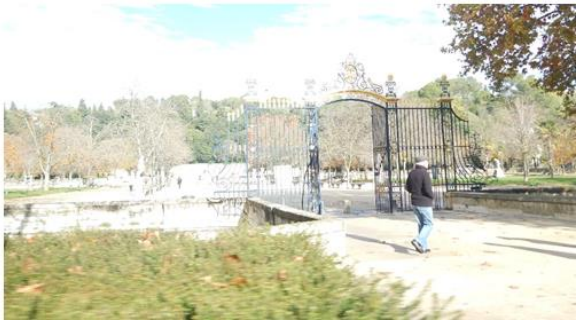

Avenue Feuchers et esplanade Charles de Gaulle

Rappel des règles du RLP en vigueur

Zonage concerné au RLP en vigueur : ZPR1a

	ZPR1a
Publicité murale	*Interdit*
Publicité scellée ou posée au sol	*Interdit*
Publicité sur mobilier urbain	*Autorisée*
Lumineux	*Interdit*

Tendance d'évolution si maintien des dispositions du RLP1

- Des espaces qui restent qualitatifs avec une faible emprise publicitaire
- Un potentiel de développement de l'affichage numérique

Enjeux

- **La préservation de l'identité urbaine du centre historique et de la lisibilité du patrimoine.**

A.4.4 | Enseignes : diagnostic par type de secteur

A.4.4.1 | Les enseignes en secteurs à forte valeur paysagère et patrimoniale : centres historiques et centre-ville

Caractéristiques de ces secteurs

Secteurs historiques, à forte valeur/identité architecturale et sites touristiques :

- Le centre-ville de Nîmes comprenant le centre-historique de la ville (périmètre de site Patrimonial Remarquable) et ses abords ;
- Les centres historiques / noyaux villageois de Saint-Césaire et de Courbessac.

Dispositifs présents

Ces enseignes sont en majorité murales (à plat ou de type potence/drapeau), sur auvents, stores-banne, parasols, et quelques dispositifs au sol sont également présents sur le périmètre d'autorisation d'occupation du domaine public (considérées ici comme « enseignes »).

>> Les enseignes jouent un rôle dans la perception du patrimoine architectural de la ville

> Exemples d'enseignes de qualité rencontrées dans le centre historique

Des enseignes en lettres découpées fixés directement sur la façade

Des enseignes perpendiculaires à la façade (en potence ou en drapeau)

Des enseignes sur devanture bois ou façades peintes, lettres découpées

Des enseignes sur auvents, stores-bannes

Des enseignes sur support transparent

> Autres enseignes rencontrées dans le centre historique

Zone piétonne

Boulevard Victor Hugo

Rappel des règles du RLP en vigueur

Zonage concerné au RLP en vigueur : ZPR1a et ZPR1b

Enseigne scellée au sol	*Interdit*
Enseigne murale parallèle	*<u>Enseignes « sans publicité » :</u> 1 par activité maximum Surface maximum = linéaire de façade x 1m de hauteur Hauteur au sol : 4m <u>Enseignes « avec publicité » :</u> 1 par activité maximum 2 m² maximum*
Enseigne murale en drapeau	*<u>Enseignes « sans publicité » :</u> 1 par activité maximum 1 m² maximum lorsque l'activité s'exerce sur un seul niveau. Sinon : RNP*
Autres	*Enseignes clignotantes ou électroniques interdites*

Pour rappel, les enseignes en centre-historique et aux abords des monuments historiques restent soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Tendance d'évolution si maintien des dispositions du RLP en vigueur

- Une qualité d'enseigne qui perdure, avec des enseignes qui restent soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France

Enjeux

- La lisibilité du patrimoine architectural, l'attractivité du centre historique

A.4.4.2 | Les zones commerciales et zones d'activités mixtes

Caractéristiques des secteurs

– Les cœurs de zones d'activités ou commerciales

Secteurs à vocation essentiellement économique (zones industrielles, commerciales, zones d'activités mixtes) dont la majorité de la zone est située en retrait d'axes routiers majeurs. Ces secteurs ne sont généralement pas concernés par les enjeux relatifs à la publicité.

– La ceinture commerciale de Nîmes

Secteurs à vocation essentiellement économique que traversent des axes d'entrée de ville majeurs de la ville. Une grande partie des façades commerciales donnent à voir sur ces traversées urbaines, perçues donc à la fois par la population venant spécifiquement fréquenter la zone (achats, …) mais également par une population de transit (habitants, touristes, …).

Ils font partie des secteurs fortement perçus du territoire où existent généralement déjà de forts enjeux en matière d'affichage publicitaire.

Ces axes d'entrée de territoire constituent une des premières images perçues.

– Les pôles de proximité et quartiers à vocation d'habitat

Secteurs pouvant correspondre à des extensions commerciales de centres historiques (où n'existe pas spécifiquement d'enjeu lié au patrimoine architectural contrairement aux centres historiques eux-mêmes), et à des activités isolées au sein des quartiers à vocation essentiellement d'habitat.

Dispositifs présents

Présence d'une diversité d'enseignes, avec une majorité d'enseignes en façade, scellées au sol (pouvant aller jusqu'à 12 m² de surface) et en toiture. Quelques enseignes au sol mutualisées, sous forme de totem, sont également identifiées dans ces secteurs.

Il existe sur ces secteurs, et notamment sur la route de Montpellier, un cumul d'enseignes et de publicités scellées au sol de grand format. Les dispositifs présents sont très hétérogènes et en très grande densité.

Points noirs paysagers

Sur la route de Montpellier, l'accumulation de grands panneaux publicitaires (publicité et préenseignes) et d'enseignes au sol (associés également à la présence de panneaux de signalisation) engendre :

> Une forte emprise visuelle conduisant à une forte pollution visuelle du secteur, fermeture des espaces du fait d'une densité importante de publicités et d'enseignes au sol de grande taille (jusqu'à 12 m² autorisés) ;

> Un impact sur la lisibilité des façades, et la qualité de l'environnement perçu ;

> Une perte de lisibilité des différentes informations (publicités et enseignes).

<u>Exemples d'enseignes rencontrées sur le territoire :</u>

Enseignes en zone commerciale et sur la ceinture commerciale

Route de Montpellier - traversée de zones d'activités commerciales

Speedy
-40€
PNEUS
PIRELLI
sign'service

STORY
Séjours
Mobilier Contemporain & Tendance
LIQUIDATION TOTALE
LIQUIDATION TOTALE
LIQUIDATION TOTALE

le Comptoir
Seigneurie
Tout pour le Peintre
Tout pour le Peintre

7H30
18H30
NON STOP

SUD MOTOS
MOTO EXPERT
ACCESSOIRES
EQUIPEMENTS
SERVICE RAPIDE TOUTES MARQUES
CÔTÉ ROUTE

PROMOS PNEUS
-50
PRO

CÔTE ROUTE
PNEUS
RÉVISION
FREINS
AMORTISSEURS
GÉOMÉTRIE
RESTAURANT
-50%

MDA
ELECTROMENAGER • IMAGE
CHAUFFAGE • CLIMATISATION
N°1 DU DISCOUNT
point S
AUTO
OTIS

Route d'Avignon - traversée de zones d'activités commerciales

Centre commercial Ville Active

Zone Industrielle de Grézan, route de Beaucaire

LOCABAT

BERT
BERT
ROUNEL

NOREMAT
Agence Régionale
NOREMAT

Pôle de proximité, quartiers

Rappel des règles du RLP en vigueur

Zone de Publicité restreinte ZPR2a : route de Montpellier, boulevard Allende, RN86, avenue Pierre Mendès France, impasse Bellegarde, avenue Marc Boegner.

Zone de Publicité restreinte ZPR2b : route d'Alès, route de Sauve, avenue Kennedy, route d'Uzès, route de Beaucaire.

Zone de Publicité restreinte ZPR3 : ronds-points à feux, carrefours à sens giratoire, giratoires percés, existants ou à créer.

Zone de Publicité restreinte ZPR4 : emprises ferroviaires

Zone de publicité élargie : zone industrielle de Saint Césaire, nouvelles zones à vocation industrielle qui seront créées ultérieurement en agglomération.

Zone de publicité autorisée hors agglomération : zone industrielle de Grézan, les ZAC créées ou à créer hors agglomération.

	ZPR2a, ZPR2b, ZPR3	*ZPR4*
Enseigne scellée au sol	*<u>« Mats porte enseigne » :</u>* *2m² maximum* *Hauteur au sol : 8m maximum* *1 dispositif par unité foncière* *<u>Enseignes scellées au sol :</u>* *Type Totem obligatoirement* *Hauteur au sol : 4m maximum* *Largeur : 1m maximum*	*<u>Enseignes scellées au sol :</u>* *Type Totem obligatoirement* *Hauteur au sol : 2,5m maximum* *Largeur : 0,8m maximum*
Enseigne murale parallèle	*<u>Enseignes « sans publicité » :</u>* *1 par activité maximum* *Surface maximum = linéaire de façade x 1m de hauteur,* ***sans excéder 12m²***	*<u>Enseignes « sans publicité » :</u>* *1 par activité maximum* *Surface maximum = linéaire de façade x 1m de hauteur,* ***sans excéder 12m²*** *<u>Enseignes « avec publicité » :</u>* *Uniquement sur arches bâties abritant les commerces* *Surface maximum = linéaire de façade x 1m de hauteur,* ***sans excéder 8m²***
Enseigne murale en drapeau	*<u>Enseignes « sans publicité » :</u>* *1 par activité maximum* *1 m² maximum lorsque l'activité s'exerce sur un seul niveau.* *Sinon : RNP*	*<u>Enseignes « avec publicité » :</u>* *1 m² maximum* *<u>Enseignes « sans publicité » :</u>* *1 par activité maximum* *1 m² maximum*
Autres	*/*	*/*

	ZPE	*ZPA*
Enseigne scellée au sol	*?*	*? (Erreur numérotation règlement)*
Enseigne murale parallèle	*1 par activité maximum* *Surface maximum = linéaire de façade x 1m de hauteur,* ***sans excéder 12m²***	
Enseigne murale en drapeau	*1 par activité maximum* *1 m² maximum lorsque l'activité s'exerce sur un seul niveau.* *Sinon : RNP*	
Autres	*/*	*/*

Tendance d'évolution si maintien des dispositions du RLP en vigueur

- Un cadre de vie, des enseignes qui restent valorisable

Enjeux

- L'attractivité du territoire par la qualité de ses portes d'entrée
- La lisibilité des acteurs économiques et des messages publicitaires, en particulier sur les secteurs où il existe une surabondance d'informations.
- L'amélioration de la qualité des enseignes
- La réduction de l'impact des enseignes scellées au sol, notamment dans les quartiers résidentiels

A. 5 | Synthèse des enjeux

Cf. carte ci-après.

Principaux enjeux en matière de publicités, préenseignes et enseignes

Ville de Nîmes

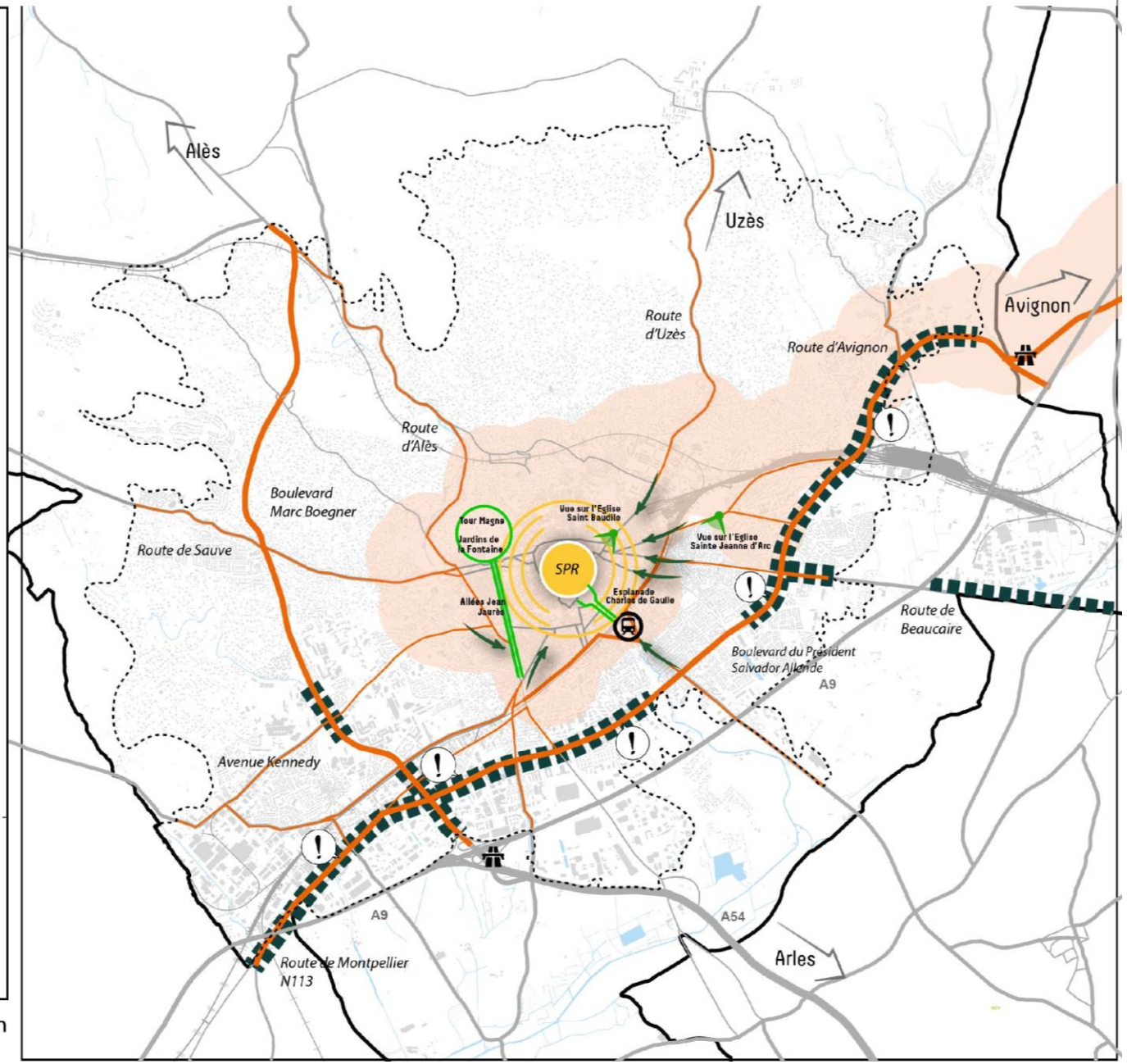

CADRE DE VIE, ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

L'attractivité du territoire par la qualité de ses entrées de ville

Traversées urbaines principales de la commune

- Enjeu relatif aux publicités
- Enjeu relatif aux enseignes

Autres traversées d'agglomération

- Enjeu relatif aux publicités

La mise en valeur du site patrimonial remarquable

- Porte d'entrée vers le site patrimonial
- Cône de vue sur les éléments de patrimoine remarquable (eglise,...)
- Centre historique et ses abords
- Eléments d'intérêt autour du centre historique

EXPRESSION PUBLICITAIRE

- La lisibilité des messages publicitaires et des activités économiques sur les secteurs à forte densité d'affichage
- Une reflexion à mener sur les sites où la publicité peut être envisageable > dérogation dans certaines zones d'interdiction de publicités (L581-8 du CE)

  Affichage sur mobilier urbain, microaffichage, bâche de chantier ...

- *Périmètre d'agglomération*
- *Voies ferrées*
- *Gare*
- *Sorties d'autoroute*

even Conseil

Novembre 2018

0 2.5 5 km

Partie B | Orientations

Afin de protéger le cadre de vie, le Code de l'Environnement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Les règles nationales concernant la publicité extérieure peuvent être adaptées aux spécificités locales à travers un Règlement Local de Publicité (RLP).

La ville de Nîmes dispose d'un règlement local de publicité approuvé le 17 mars 2005.

Plusieurs raisons amènent aujourd'hui à réviser ce document :

- Prendre en compte les nouvelles dispositions règlementaires et anticiper la caducité prochaine du RLP en vigueur (2020) ;
- Adapter le règlement local à l'évolution urbaine du territoire ;
- Mieux protéger le cadre de vie.

Pour son nouveau Règlement local de Publicité, la ville de Nîmes fixe cinq grandes orientations :

A/ Orientations en matière de publicités et préenseignes :

- Orientation 1 - Améliorer la qualité des entrées de ville et des grandes traversées urbaines de la commune
- Orientation 2 - Préserver le cœur historique, valoriser ses abords
- Orientation 3 - Encadrer l'affichage publicitaire dans les quartiers

B/ Orientations en matière d'enseignes :

- Orientation 4 - Réduire l'impact visuel des enseignes, en particulier sur les traversées de zones commerciales, le long des grandes pénétrantes urbaines
- Orientation 5 - Assurer l'intégration architecturale des enseignes au cœur du site patrimonial remarquable

A/ LES ORIENTATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE ET DE PREENSEIGNES

Orientation 1 - Améliorer la qualité des entrées de ville et des grandes traversées urbaines de la commune

Les entrées de ville et grandes traversées urbaines de la commune sont les secteurs les plus touchés par l'affichage publicitaire sur la commune de Nîmes. Sont en particulier concernés :

- *la route d'Avignon, le boulevard Salvador Allende, la route de Montpellier, le boulevard Boegner, pénétrantes urbaines principales de la commune ;*
- *les routes d'Uzès, d'Alès et de Sauve, entrées de ville secondaires du territoire ;*
- *les abords de la gare ferroviaire, le long du boulevard Sergent Triaire et du boulevard Talabot, autre porte d'entrée majeure du territoire.*

L'ensemble de ces axes présente une densité relativement importante de publicités et préenseignes, de grand format. Le RLP en vigueur y autorise en effet l'affichage jusqu'à 12 m² (dimension affiche), scellées au sol, muraux et sur mobilier urbain, engendrant par endroit une forte empreinte visuelle dans le paysage urbain.

Deux enjeux ont été posés dans le diagnostic :

- *Une nécessaire valorisation de ces grands axes urbains, par un meilleur encadrement de la densité et des formats : aller plus loin que les dispositions du RLP en vigueur.*
- *Un besoin d'amélioration de la lisibilité des messages publicitaires le long des zones commerciales, où s'ajoute un grand nombre d'enseignes scellées au sol.*

Pour répondre à ces enjeux, les objectifs suivants ont été définis :

- **Objectif 1.1 : Proscrire le format 12 m² tout en conservant un format adapté à la lisibilité des messages publicitaires sur l'ensemble de ces axes urbains.**

- **Objectif 1.2 : Réduire la densité des panneaux publicitaires, ajuster la règle pour une meilleure applicabilité (difficulté de l'application de la règle d'interdistance dans le RLP en vigueur).**

- **Objectif 1.3 : Encadrer l'esthétique des panneaux publicitaires (couleurs, monopied à privilégier, …).**

Zoom entrées de ville principales

Zoom entrées de ville secondaires et les abords de la gare ferroviaire

Orientation 2 - Préserver le cœur historique, valoriser ses abords

Ville d'art et d'histoire, la ville romaine de Nîmes présente une richesse patrimoniale exceptionnelle avec plusieurs sites emblématiques comme les arènes, la maison carrée et la tour Magne. L'écusson médiéval du centre historique est classé site patrimonial remarquable depuis 2007. Aujourd'hui délimité par les boulevards Alphonse Daudet, Victor Hugo, Amiral Courbet et Gambetta, ainsi que l'esplanade Charles De Gaulle, ce périmètre devrait prochainement s'étendre jusqu'aux jardins de la Fontaine et aux quartiers attenants au centre-ville.

Ces espaces doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le règlement local de publicité, l'affichage jouant un rôle essentiel dans la perception des espaces publics et du patrimoine bâti.

L'objectif affiché est le suivant :

- **Objectif 2.1 : Conserver les possibilités d'affichage existantes sur les boulevards bordant le cœur de l'Ecusson.**
  Il s'agit d'intégrer une dérogation à l'article L581-8 du Code de l'Environnement (interdisant toute publicité en site patrimonial remarquable, sauf dérogation RLP) tout en limitant strictement le type de support autorisé et le format.

- **Objectif 2.2 : Réduire l'emprise publicitaire sur les portes d'entrée du site patrimonial remarquable, valoriser le centre-ville élargi :**
  - **Proscrire le format 12 m², encadrer la densité publicitaire**
  - **Interdire la publicité sur les ponts ferroviaires.**

Orientation 3 – Encadrer l'affichage publicitaire dans les quartiers

A l'écart des grands axes et du cœur de ville, le RLP en vigueur sur la ville de Nîmes ne prévoit aucune disposition réglementaire particulière, c'est la règlementation nationale qui s'impose.

Bien que ces espaces soient moins concernés par l'affichage publicitaire car moins attractifs, celui-ci reste autorisé jusqu'à 12 m² et donc parfois peu adapté à l'environnement urbain dans lequel il s'inscrit.

Le RLP vise à :

- **Objectif 3.1 : Encadrer l'affichage publicitaire dans les quartiers à vocation essentiellement résidentielle :**
  - **Adapter en particulier les formats aux caractéristiques urbaines de ces secteurs.**
  - **Encadrer la publicité numérique.**

B/LES ORIENTATIONS EN MATIERE D'ENSEIGNES

Orientation 4 - Réduire l'impact visuel des enseignes, en particulier sur les traversées de zones commerciales, le long des grandes pénétrantes urbaines

Les zones économiques de Nîmes se localisent en grandes parties le long d'axes structurants ; leurs enseignes jouent donc un rôle déterminant dans la première image perçue de la ville, au même titre que les publicités et préenseignes.

Certaines d'entre elles marquent fortement l'espace urbain, de par leur densité, leur format ou le type de support utilisé. Malgré un certain nombre de règles existantes au RLP en vigueur, il s'agit aujourd'hui de renforcer les dispositions réglementaires afin d'améliorer la qualité d'intégration de ces enseignes dans le paysage urbain.

Plusieurs objectifs sont en particulier ciblés :

- **Objectif 4.1 : Réduire la densité et le format des enseignes scellées au sol, favoriser leur mutualisation sur une même unité foncière. Ceci en particulier sur les traversées de zones commerciales où, s'ajoutant à l'affichage publicitaire, les enseignes au sol engendrent une fermeture du paysage.**

- **Objectif 4.2 : Encadrer les enseignes sur murs de clôture et les toitures.**

- **Objectif 4.3 : Encadrer les enseignes numériques.**

Orientation 5 - Assurer l'intégration architecturale des enseignes au cœur du site patrimonial remarquable

Une attention particulière doit être portée au centre historique de Nîmes, au sein duquel les enseignes jouent un rôle fondamental dans la perception et la lisibilité du patrimoine architectural et la lecture des rues. Dans la continuité du RLP en vigueur et des prescriptions du Plan de sauvegarde et de mise en valeur, le nouveau RLP vise à :

- **Objectif 5.1 : Encadrer la densité et le format des enseignes afin d'assurer la lisibilité des façades.**

- **Objectif 5.2 : Travailler la qualité des enseignes, leur intégration au bâti :**

  - **Privilégier les lettres peintes et les lettrages fixés directement sur les façades.**

  - **Assurer une cohérence d'implantation avec les lignes de composition des façades.**

  - **Rechercher une harmonie dans les tons et les matériaux utilisés.**

  - **Interdire les enseignes numériques, encadrer l'éclairage des enseignes lumineuses.**

Les orientations du nouveau Règlement Local de Publicité

Ville de Nîmes

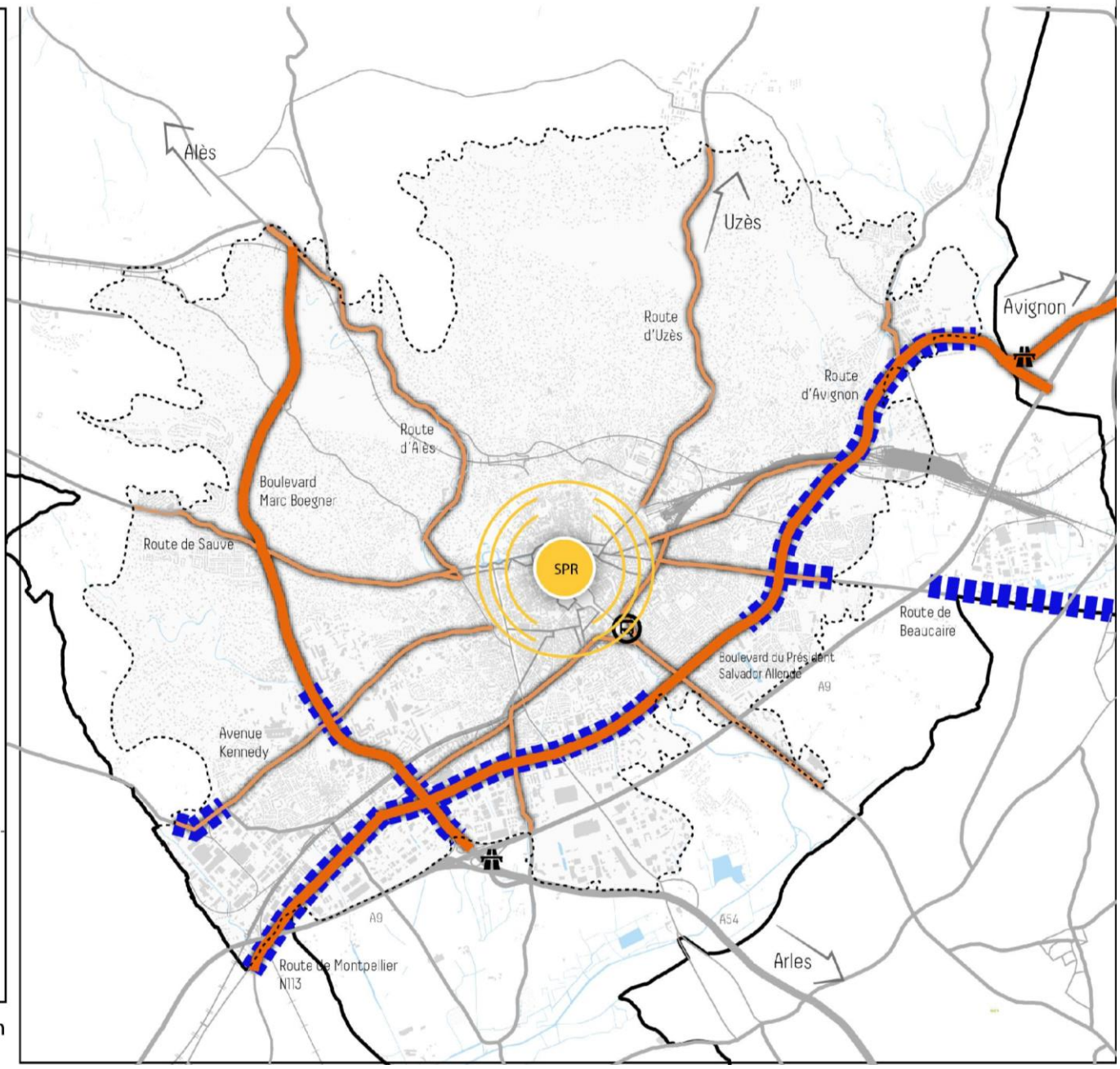

ORIENTATIONS EN MATIERE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Orientation 1 : Améliorer la qualité des entrées de ville nîmoise

- Entrées de ville, traversées urbaines principales
- Entrées de ville secondaires, abords de la gare

Orientation 2 : Préserver le coeur historique, valoriser ses abords

- Centre historique, «Ecusson»
- Centre-ville élargi, espace tampon autour du centre historique, portes d'entrée vers le Site Patrimonial Remarquable

Orientation 3 : Encadrer l'affichage publicitaire dans les quartiers

- Quartiers à vocation essentiellement résidentielle

ORIENTATIONS EN MATIERE D'ENSEIGNES

Orientation 4 : Réduire l'impact visuel des enseignes

- En particulier sur les traversées de zones commerciales, le long des grandes pénétrantes urbaines

Orientation 5 : Assurer l'intégration architecturale des enseignes au coeur du site patrimonial remarquable

- Centre historique, site patrimonial remarquable

- *Périmètre d'agglomération*
- *Voies ferrées*
- *Gare*
- *Sorties d'autoroute*

even Conseil

Janvier 2019

0 2.5 5 km

Partie C | Justification des choix des règles et des motifs de délimitation des zones

C.1 | La délimitation des zones du règlement local de publicité

L'état des lieux du territoire et le diagnostic ont mis en évidence plusieurs secteurs présentant chacun des enjeux publicitaires, paysagers, patrimoniaux, économiques spécifiques. Ces secteurs ont été zonés en zones de publicité (ZP) au sein desquelles des règles particulières ont été définies afin de répondre aux enjeux identifiés localement.

7 zones de publicités ont été définies dans ce nouveau RLP :

- La zone n°1 (ZP1) qui couvre le centre historique de Nîmes, les Quais de la Fontaine, les Jardins de La Fontaine ainsi que les abords immédiats de la Maison Carrée.
- La zone n°2 (ZP2) qui couvre les espaces protégés aux abords du centre historique ainsi que l'avenue Jean Jaurès.
- La zone n°3 (ZP3) qui couvre les quartiers limitrophes au centre-ville.
- La zone n°4 (ZP4) qui couvre les entrées de ville secondaires.
- La zone n°5 (ZP5) qui couvre les entrées de ville et traversées urbaines principales.
- La zone n°6 (ZP6) qui couvre les zones économiques du territoire.
- La zone n°7 (ZP7) qui couvre les zones résidentielles et tissus urbains mixtes.

C.1.1 | ZP1 : le centre historique de Nîmes, les Quais de La Fontaine, les Jardins de la Fontaine et les abords immédiats de la Maison Carrée

Le périmètre de la ZP1 couvre le centre historique de Nîmes, site inscrit et site patrimonial remarquable depuis 2007, les Quais et Jardins de La Fontaine ainsi que les abords immédiats de la Maison Carrée, proposée au classement au patrimoine mondial de l'UNESCO.

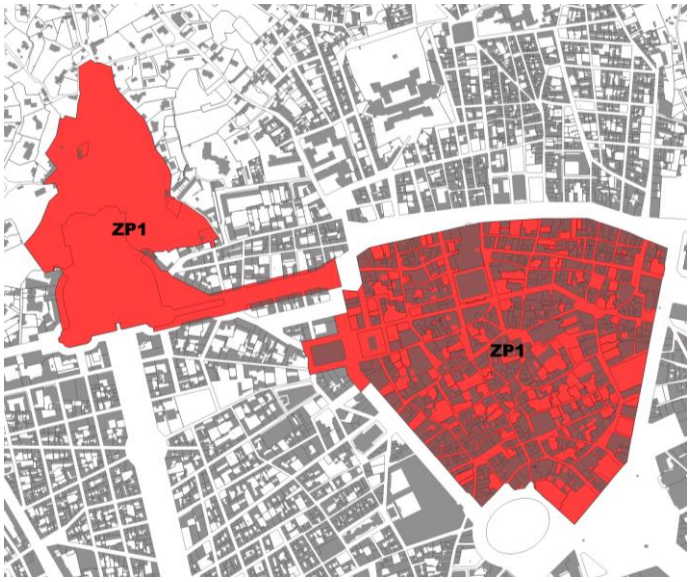

Il s'agit d'une zone à caractère central d'habitat, de service, d'activités artisanales, à majorité de constructions anciennes où les bâtiments sont construits en ordre continu.

Les façades bâties donnant sur les voies entourant le centre historique sont incluses dans cette zone, les espaces publics donnant sur ces voies y sont en revanche exclus.

Ce secteur présente :

- Une identité architecturale, patrimoniale et urbaine spécifique, dont la valeur est reconnue par le classement de ce centre historique en site patrimonial remarquable et site inscrit, bénéficiant d'une richesse patrimoniale exceptionnelle avec plusieurs sites emblématiques comme les arènes, la Maison Carrée et la tour Magne ;
- Des enjeux économiques spécifiques : le centre historique constitue un des pôles économiques structurant de la commune ;

- Des enjeux touristiques, site d'attractivité majeur de la commune, par la richesse du patrimoine antique qu'il offre.

Par ailleurs, l'intégration des Quais et Jardins de la Fontaine à la ZP1 traduit une ambition de préservation poussée de ce site inscrit (« Jardin, Quai de La Fontaine et mont d'Haussez »), dont la qualité patrimoniale, urbaine et les fonctions de détente associées le justifient ; il en est de même pour les abords immédiats de la Maison Carrée, dans un objectif de cohérence avec la démarche de classement de la Maison Carrée au patrimoine mondial de l'UNESCO et de préservation des vues immédiates sur ce monument.

Au regard de ces enjeux, ce secteur est considéré comme celui où :

- la densité des publicités et préenseignes doit être la plus limitée, en cohérence avec les objectifs de la règlementation nationale, qui interdit toutes publicités et préenseignes dans les sites inscrits et sites patrimoniaux remarquables.
- la qualité des enseignes doit être la plus encadrée, celle-ci jouant un rôle fondamental dans la perception et la lisibilité du patrimoine architectural et bâti ainsi qu'à la lecture des rues.

Dans la continuité du RLP en vigueur et des prescriptions du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, ce centre historique s'inscrit donc dans une zone de publicité spécifique au sein de laquelle les règles doivent permettre de répondre aux orientations et objectifs spécifiques qui y ont été définis :

- Préserver le cœur historique, valoriser ses abords (orientation 2) ;
- Encadrer la densité et le format des enseignes afin d'assurer la lisibilité des façades et travailler la qualité des enseignes, leur intégration au bâti (objectifs 5.1 et 5.2).

C.1.2 | ZP2 : les espaces protégés aux abords du centre historique et l'avenue Jean Jaurès

Les abords du centre historique « intramuros » s'inscrivent eux aussi dans le périmètre du site patrimonial remarquable du « cœur historique » de Nîmes et/ou de son site inscrit. Cette caractéristique nécessite d'y imposer des règles communes avec la ZP1 en matière d'enseignes.

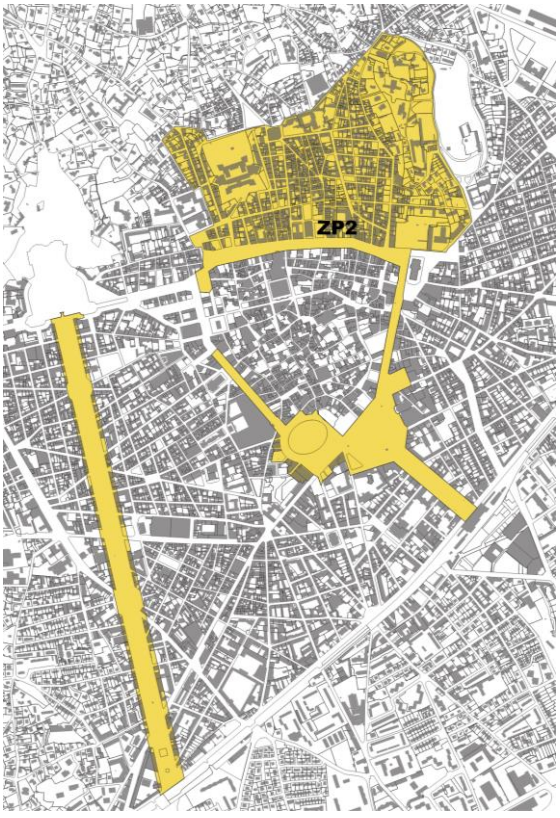

En revanche, en termes d'affichage publicitaire, une marge de manœuvre est laissée à la publicité sur mobilier urbain au regard des usages actuels que la commune souhaite conserver, en particulier le long des boulevards bordant le centre.

C'est pour cette raison qu'un zonage spécifique ZP2 a été défini, comme cela était le cas dans le RLP en vigueur.

Le zonage du nouveau RLP reprend donc l'ancien périmètre de la ZPR1b, comprenant :

- les périmètres protégés bordant le centre historique intramuros, afin d'assurer une homogénéité de traitement des enseignes avec la ZPR1,

- l'avenue Jean Jaurès, qui offre des perspectives visuelles vers le jardin de la Fontaine, site inscrit, classé en ZP1.

A également été intégré à cette ZP2 le périmètre de projet d'extension du site patrimonial remarquable, soit les quartiers Mont Duplan, Gambetta et Croix de Fer.

La ZP2 comprend ainsi les espaces et voies structurantes suivants :

- le boulevard Gambetta,
- le boulevard Victor Hugo,
- le boulevard Alphonse Daudet,
- le boulevard Amiral Courbet,
- l'esplanade Charles de Gaulle,
- le square de la Couronne,
- la place des arènes,
- le square de la Bouquerie,
- le square Antonin,
- l'avenue Feuchères,
- l'avenue Jean Jaurès,
- les quartiers nord attenants au centre-ville.

C.1.3 | ZP3 : les quartiers limitrophes au centre-ville

La zone de publicité ZP3 correspond aux quartiers, faubourgs, situés en continuité immédiate du centre-ville, soit la première couronne des zones UB au PLU bordant le site patrimonial remarquable.

Véritable « zone tampon » entre le pôle patrimonial de la ville (ZP1, ZP2) et les autres zones du RLP, cette zone doit venir répondre à l'objectif spécifique de « Réduire l'emprise publicitaire sur les portes d'entrée du site patrimonial remarquable, valoriser le centre-ville élargi (Objectif 2.2). Il s'agit pour cela d'y apporter un traitement intermédiaire entre les sites patrimoniaux (ZP1, ZP2) et les zones économiques/entrées de ville (ZP4, ZP5 et ZP6).

Il s'agit d'attribuer à cette zone « tampon » :

- des règles relativement similaires au centre-ville concernant les enseignes, tout en laissant une marge de manœuvre à certains types de supports indispensables aux activités présentes dans la zone (enseignes au sol).
- des règles spécifiques concernant la publicité : plus souples qu'en ZP1 et ZP2 concernant les supports autorisés, plus strictes qu'en ZP4 et ZP5 concernant la densité.

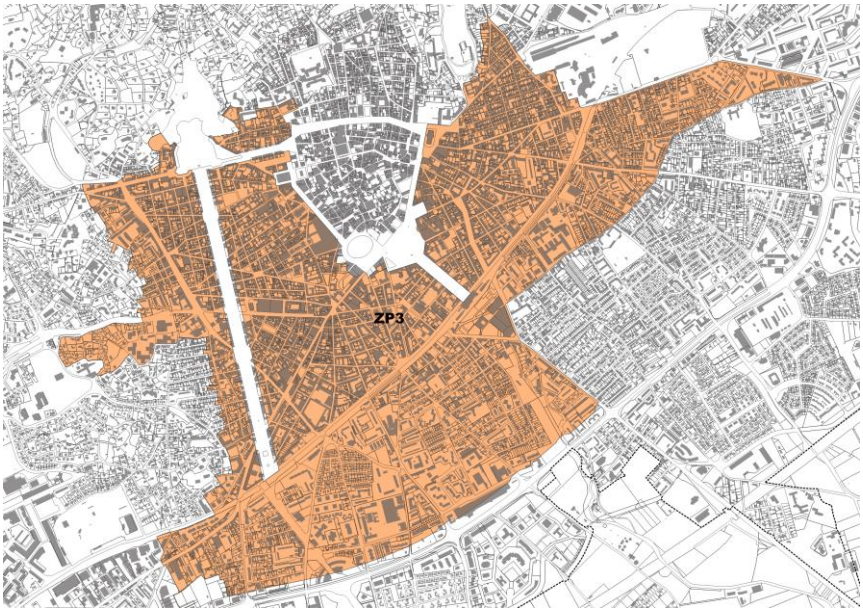

C.1.4 | ZP4 et ZP5 : les entrées de ville et traversées urbaines principales

Les entrées de ville et grandes traversées urbaines de la commune sont les secteurs les plus touchés par l'affichage publicitaire sur la ville de Nîmes. L'ensemble de ces axes présente une densité relativement importante de publicités et préenseignes, de grand format (jusqu'à 13,44 m² encadrement compris), engendrant par endroit une forte empreinte visuelle dans le paysage urbain.

Le diagnostic a mis en évidence :

- Une nécessaire valorisation de ces grands axes urbains, par un meilleur encadrement de la densité et des formats : aller plus loin que les dispositions du RLP en vigueur.
- Un besoin d'amélioration de la lisibilité des messages publicitaires le long des zones commerciales, où s'ajoute un grand nombre d'enseignes scellées au sol.

Des objectifs spécifiques y ont donc été définis, justifiant la définition d'un zonage règlementaire spécifique :

- Proscrire le format 12 m² tout en conservant un format adapté à la lisibilité des messages publicitaires sur l'ensemble de ces axes urbains (objectif 1.1) ;
- Réduire la densité des panneaux publicitaires, ajuster la règle pour une meilleure applicabilité (difficulté de l'application de la règle d'interdistance dans le RLP en vigueur) (objectif 1.2) ;
- Encadrer l'esthétique des panneaux publicitaires (couleurs, monopied à privilégier, …) (objectif 1.3) ;
- Réduire la densité et le format des enseignes scellées au sol, favoriser leur mutualisation sur une même unité foncière. Ceci en particulier sur les traversées de zones commerciales où, s'ajoutant à l'affichage publicitaire, les enseignes au sol engendrent une fermeture du paysage (objectif 4.1).

L'intérêt d'avoir un zonage spécifique aux entrées de ville est donc double :

- D'un côté, la nécessité d'y imposer des règles plus souples qu'en centre-ville et en cœur de quartiers résidentiels, afin de répondre aux besoins d'affichage des acteurs économiques ;
- D'un autre côté, les règles doivent être plus strictes que celles envisagées dans le cœur des zones économiques (ZP6) car ces axes constituent les premières images de la ville.

La distinction entre les ZP4 et ZP5 réside dans le profil des voies concernées :

- La zone n°4 (ZP4) couvre les entrées de ville secondaires, voies qui traversent des espaces à vocation essentiellement résidentielle ;
- La zone n°5 (ZP5) couvre les entrées de ville et traversées urbaines principales, voies qui traversent en majorité des zones économiques.

Bien que l'affichage mural et scellé au sol soit autorisé dans les 2 zones, certaines dispositions doivent en effet être adaptées au profil des voies concernées : la ZP4 bénéficiera de dispositions un peu plus restrictives qu'en ZP5 concernant la densité publicitaire et le format numérique, afin de mieux prendre en compte le caractère résidentiel de la zone.

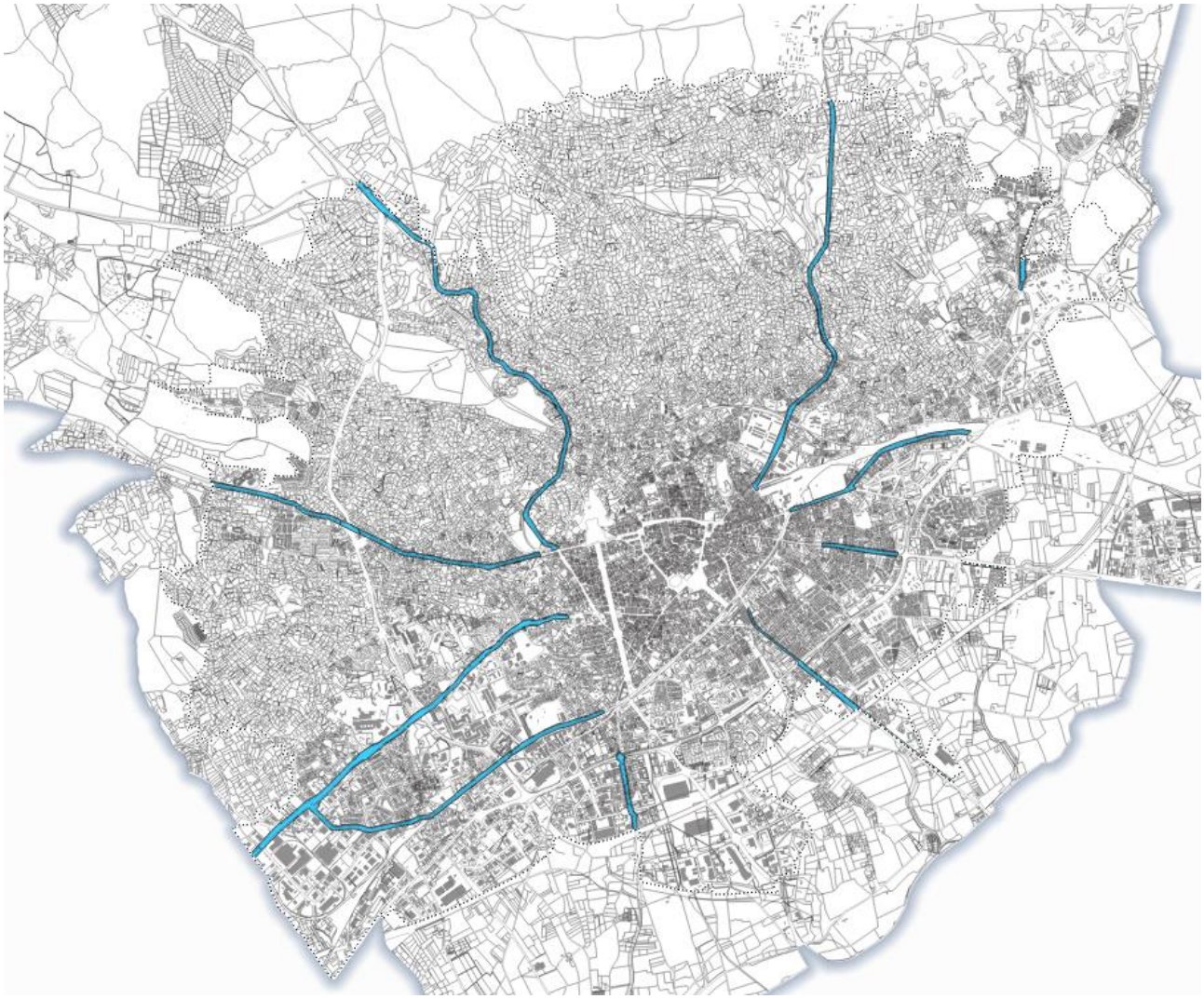

Extrait de la ZP4 du RLP

La ZP4 comprend les axes suivants :

- la route d'Alès,
- l'avenue Pasteur Paul-Brunel,
- la route de Sauve,
- l'avenue Kennedy,
- l'avenue Pavlov,
- la route de Rouquairol,
- l'avenue Georges Dayan,
- le chemin du Capouchine,
- l'avenue Pierre Mendes,
- l'avenue Général Leclerc,
- la route de Beaucaire,
- la route d'Avignon,
- la route de Courbessac,
- la route d'Uzès.

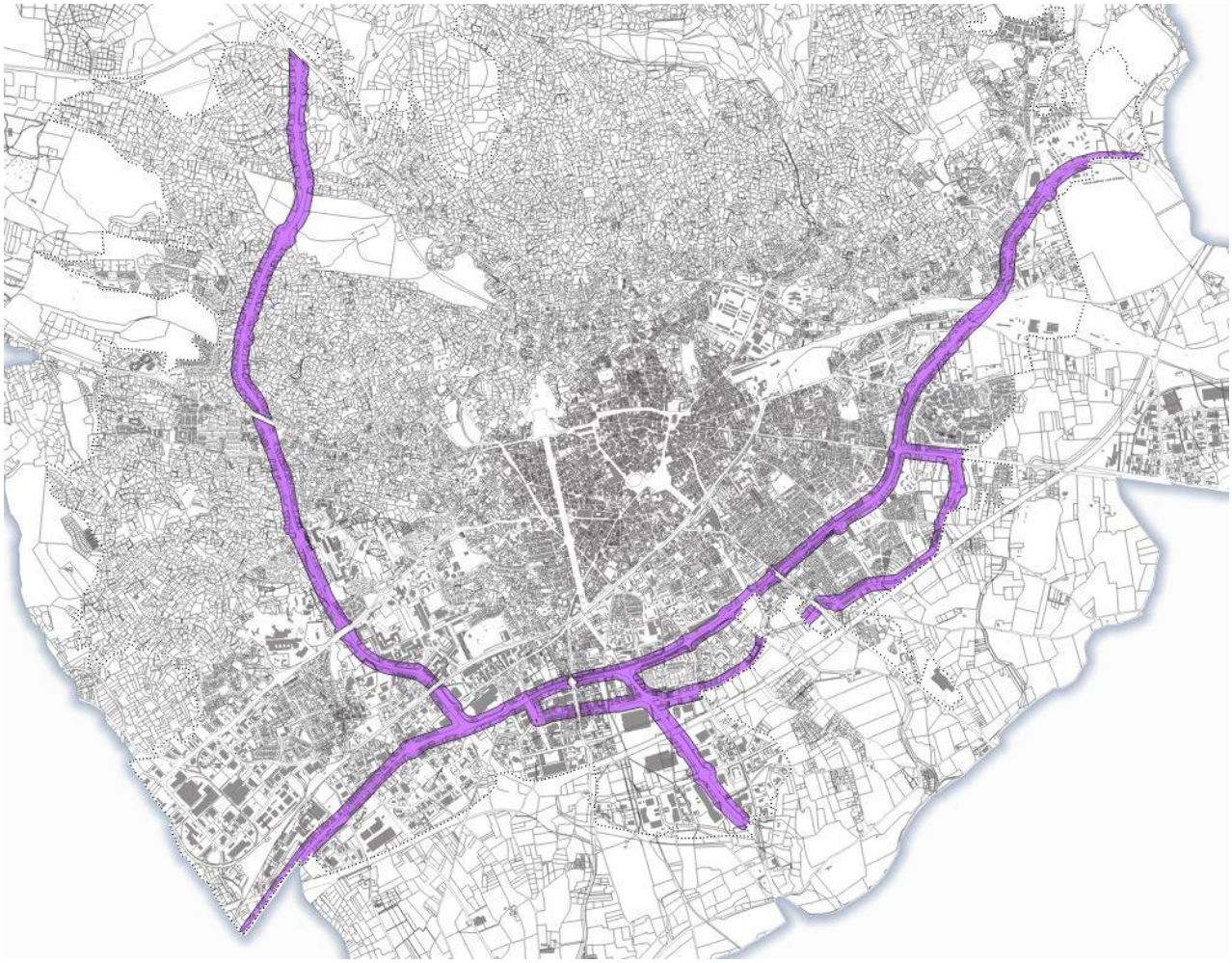

Extrait de la ZP5 du RLP

La ZP5 comprend les axes suivants :

- le boulevard des anciens combattants en indochine,
- le boulevard des français libres,
- le boulevard pasteur Marc Boegner,
- la route de Montpellier,
- le boulevard du président Salvador Allende,
- l'avenue François Mitterand,
- la route d'Avignon.

Les deux zones ZP4 et ZP5 comprennent le domaine public et les unités foncières situées jusqu'à 25 mètres de part et d'autre de la chaussée des voies ou tronçons des voies concernées. Cette bande de 25 mètres permet d'intégrer les espaces visibles depuis la voie publique, soit les jardins et les premières constructions situées de part et d'autre de la voie.

C.1.5 | ZP6 : les cœurs des zones économiques du territoire

La ZP6 correspond aux cœurs des zones économiques de la commune (zones commerciale, artisanales, tertiaires) au sein desquelles les dispositions règlementaires vont être les plus souples au regard de la vocation économique de la zone et donc des besoins identifiés en matière d'enseignes, de publicité et de préenseignes.
La définition d'une ZP6 vise notamment à y laisser une souplesse règlementaire concernant la possibilité d'installation de publicité au sol et les enseignes numériques.

Les abords du boulevard Allende, la route de Montpellier, l'avenue Kennedy, la route de Caderousse, l'avenue Pierre Mendès, qui longent et/ou traversent ces zones économiques, sont exclues de cette zone ZP6 au regard des enjeux paysagers identifiés sur ces entrées de villes principales et secondaires du territoire communal. Les zonages ZP4 et ZP5 y sont privilégiés.

C.1.6 | ZP7 : les zones résidentielles et tissus urbains mixtes

La zone de publicité ZP7 correspond aux quartiers résidentiels et tissus urbains mixtes de la commune, à l'exclusion des entrées de ville secondaires (classées en ZP4), des entrées de ville et traversées urbaines principales (classées en ZP5), ainsi que des autres zones du RLP précédemment détaillées.

Ce zonage vient répondre aux enjeux de qualité du cadre de vie identifiés sur ces espaces situés à l'écart des grands pôles économiques, axes structurants de la commune et pôles patrimoniaux du centre-ville.

Les dispositions règlementaires sont adaptées à l'environnement urbain et aux objectifs de préservation de la qualité du cadre de vie. C'est pourquoi une zone spécifique ZP7 a été définie sur ces secteurs.

Les dispositions règlementaires applicables à la publicité y sont plus strictes que celles envisagées sur les différentes entrées de ville/traversées urbaines (ZP4 et ZP5) et quartiers limitrophes au centre-ville (ZP3).

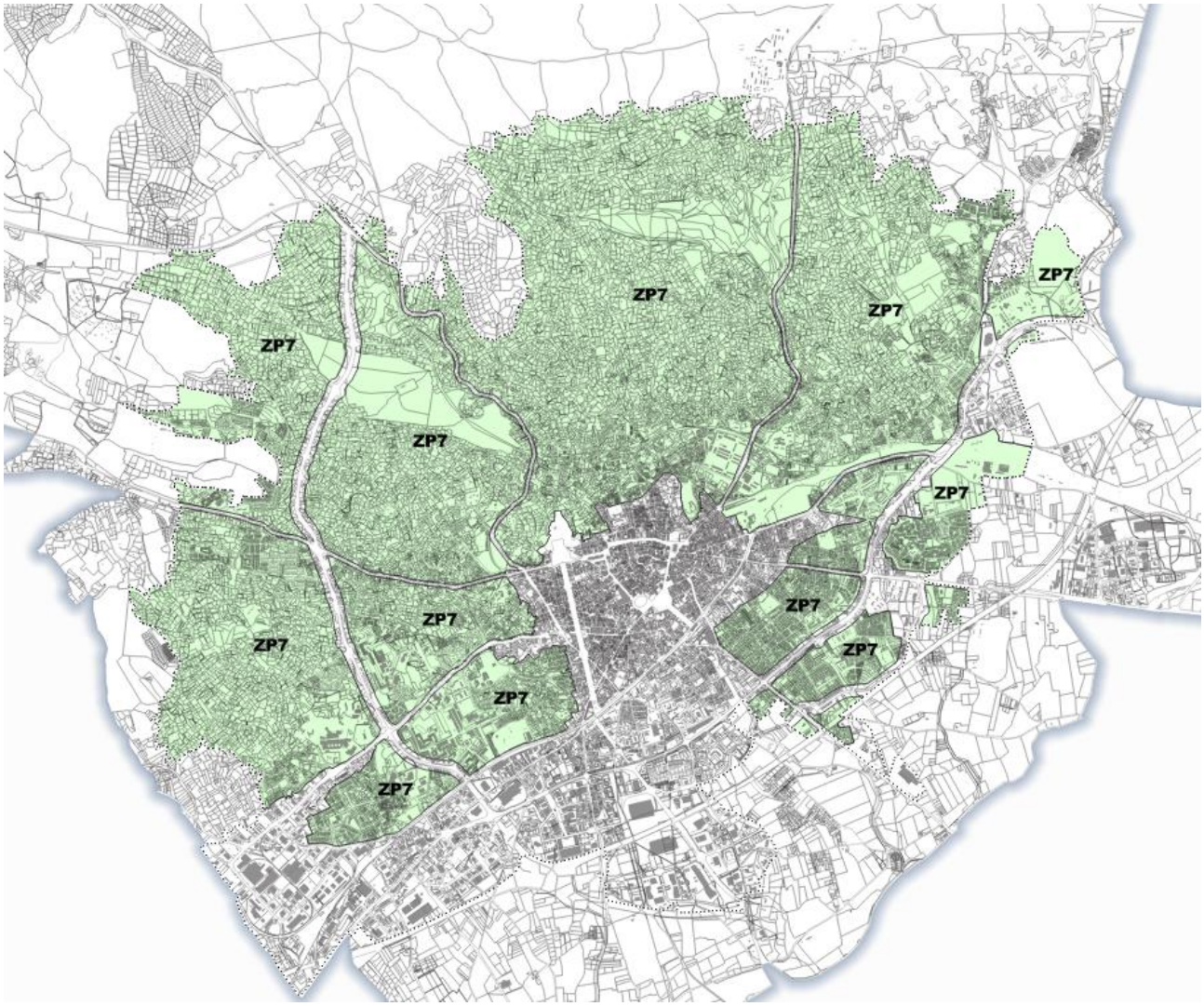
ZP7
ZP7
ZP7
ZP7
ZP7
ZP7
ZP7
ZP7
ZP7
ZP7
ZP7
ZP7

C.2 | Choix retenus pour la partie règlementaire

Le règlement local de publicité est établi conformément aux dispositions du Code de l'Environnement Livre V, titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, et notamment des articles L 581-1 à L 581-45 et aux dispositions des articles R 581-1 à R 581-88.

C.2.1 | Justification des dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes

C.2.1.1 | Dispositions générales (prescriptions communes à l'ensemble des zones de publicité)

Interdiction de publicité (P0.1)

Afin d'éviter l'installation de publicités pouvant dégrader le cadre de vie des habitants et le cadre paysager, la commune a souhaité interdire la publicité sur les supports les moins qualitatifs et sur des éléments intéressants du patrimoine bâti. La publicité est donc interdite :

- sur toiture (ou terrasse en tenant lieu). Ce type de publicité peut engendrer un impact non négligeable sur le paysage de par sa perception lointaine. Aucun dispositif de ce type n'est aujourd'hui recensé sur la commune. Il s'agit ici d'anticiper l'installation éventuelle qui serait autorisée par la loi en l'absence d'interdiction au RLP.

- sur pont ferroviaire. Le diagnostic a mis en évidence l'impact paysager engendré par plusieurs dispositifs installés sur les arcades ferroviaires, véritables portes d'entrée du site patrimonial remarquable. L'objectif est aujourd'hui de faire supprimer les dispositifs existants qui polluent ces interfaces avec le centre patrimonial. Cette interdiction constitue l'un des objectifs fixés par les élus (*2.2. « Réduire l'emprise publicitaire sur les portes d'entrée du site patrimonial remarquable, valoriser le centre-ville élargi : interdire la publicité sur les ponts ferroviaires. »)*

Exemples :

- sur les éléments d'architecture de façade que constituent les garde-corps de balcons ou balconnets, ainsi que sur les murs de pierres sèches, afin de préserver la qualité de perception des éléments de patrimoine.

Dérogation à certaines interdictions légales de publicité (P0.2)

Rappel de l'article L581-8 du code de l'Environnement :

« I. — A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;

3° Dans les parcs naturels régionaux ;

4° Dans les sites inscrits ;

5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;

6° (abrogé)

7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;

8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414- 1.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14. »

La commune est à ce jour concernée par un site patrimonial remarquable, des abords de monuments historiques et deux sites inscrits.

Le RLP vient déroger à l'interdiction stricte de publicité dans certains de ces lieux pour certains types de dispositifs.

Lieux concernés :

1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;

4° Dans les sites inscrits.

La dérogation porte sur les dispositifs suivants, pour les raisons suivantes :

> la publicité supportée par du mobilier urbain, dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée (ZP1 exclue donc).

Conformément au code, ces supports ont vocation à recevoir de façon accessoire de la publicité. Y autoriser la publicité vise à conserver dans ces lieux les supports nécessaires à certains usages (abris-bus, abris-tram) ou à la diffusion d'informations municipales. En effet, la majorité des mobiliers urbains font l'objet de conventions avec des prestataires extérieurs, qui prennent en charge la gestion de ces mobiliers, leur entretien et le remboursement des dégradations. La publicité permet de financer l'ensemble de ces prestations. Il apparait donc indispensable de conserver la possibilité d'installation de publicité sur mobilier urbain dans les ZP2 à ZP7.

Afin de limiter l'emprise visuelle de ces dispositifs, de ne pas nuire aux perspectives visuelles, à la qualité des lieux emblématiques, la surface unitaire d'affichage ou d'écran numérique a été limitée à 2m² sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Impact sur l'existant :

✓ *Maintien des possibilités d'affichage sur mobilier urbain de petit format*	✘ *Délocalisation/suppression des publicités sur mobilier urbain de grand format*

> les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et recouvrant partiellement la baie : ces dispositifs font partie intégrante des vitrines, un grand nombre de ces supports est destiné à faire la promotion de spectacles.

> les bâches de chantier comprenant de la publicité. Cette opportunité offerte par la réglementation permet d'envisager une participation au financement de travaux de rénovation de certains édifices historiques, il apparait pertinent de conserver la possibilité d'installation de ce type de publicité, qui reste soumis à autorisation du maire après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

> les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires. Ces dispositifs étant réservés à des manifestations temporaires et soumis à autorisation du maire et à l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysage et de sites, il apparait pertinent de les conserver autoriser en particulier dans le cœur de ville. Ils permettent d'assurer la promotion de certaines manifestations d'envergure.

> les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. L'article R581-2 impose une surface minimum à réserver à ce type d'affichage. Les emplacements réservés devant être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux (article R581-3 du CE), il apparait indispensable d'autoriser ce type de support dans l'ensemble des zones.

Dimensions des publicités et préenseignes (P0.3)

Afin d'améliorer la compréhension des règles de formats, le règlement précise les dispositions applicables sur ce point suite aux dernières jurisprudences connues à ce sujet et à la récente instruction du Gouvernement relative aux modalités de calcul des formats des publicités (en date du 18 octobre 2019).

Il est donc précisé qu'à l'exclusion de l'affichage sur mobilier urbain, les dimensions maximales autorisées dans chacune des zones correspondent au format de l'affiche ou de l'écran, ajouté à celui des éléments d'encadrement et de fonctionnement. Les dimensions maximales autorisées sur mobilier urbain correspondent quant à elles au format de l'affiche publicitaire ou de l'écran.

Enfin, pour assurer la qualité du dispositif, le RLP impose à ce que « Dans le cas d'une structure double face, les publicités doivent être de même dimension, alignées et placées dos à dos ».

Habillage et accessoires annexes à la publicité (P0.4)

Pour assurer la qualité des dispositifs publicitaires et une harmonisation de ces dispositifs, le projet de RLP précise un certain nombre de critères d'esthétique à respecter : dispositifs de 2 faces maximum, habillage du revers non exploité du dispositif, traitement des accessoires de sécurité.

Dispositifs de petit format sur baie (P0.5)

Les dispositifs du code de l'Environnement sont autorisés dans l'ensemble des zones.

Considérant que les dispositions nationales sont d'ores et déjà relativement restrictives, le RLP rappelle simplement dans cet article que ce sont les règles nationales qui s'appliquent, à savoir « *Les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés. Les dispositions des articles R. 581-22 à R. 581-24, de l'article R. 581-27, des articles R. 581-29 à R. 581-30, de l'article R. 581-33, des articles R. 581-34 à R. 581-37 et de l'article R. 581-41 sont applicables aux dispositifs de petits formats* » (article R581-57 CE).

Bâches et dispositifs de dimension exceptionnelle (P0.6)

Ces dispositifs étant soumis à autorisation du maire et pour certains à l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysage et de sites, le RLP rappelle simplement dans cet article que ce sont

les règles nationales qui s'appliquent, sans restriction complémentaire dans le RLP pour les bâches de chantier et dispositifs de dimension exceptionnelle. Ces dispositifs seront étudiés au cas par cas.

Concernant les bâches publicitaires, celles-ci sont autorisées uniquement hors lieux mentionnés aux 1°, 2° et 4° du paragraphe I de l'article L. 581-8 du Code de l'Environnement. En effet, contrairement à la publicité sur bâches de chantier et aux dispositifs de dimension exceptionnelle, ces publicités n'ont pas vocation à participer au financement de certaines opérations de rénovation ou à la promotion de manifestations temporaires. Leur impact paysager apparait donc moins acceptable, d'où cette restriction.

Affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (P0.7)

Le RLP rappelle simplement dans cet article que ce sont les règles nationales qui s'appliquent, dispositifs gérés par la commune.

L'article R581-2 impose une surface minimum à réserver à ce type d'affichage. Les emplacements réservés devant être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux (article R581-3 du CE), il apparait indispensable d'autoriser ce type de support dans l'ensemble des zones.

Dispositifs temporaires définis au 2° de l'article R581-68 du Code de l'Environnement (P0.8)

Le RLP souhaite se positionne de manière plus stricte que les règles nationales sur le sujet des dispositifs temporaires (préenseignes et enseignes) installés pour plus de trois mois, considérant que la multiplicité d'opérations de promotions pourrait nuire à la qualité urbaine d'une part, et d'autre part à l'effort réalisé dans les différentes règles prescrites par le nouveau RLP.

En effet, les règles nationales étant peu strictes pour les dispositifs temporaires (12m² au sol, 60m² en toiture, absence de limitation unitaire ou cumulée pour les dispositifs au mur par exemple), le RLP de Nîmes édicte des prescriptions qui s'inscrivent dans la même logique que les prescriptions édictées pour chacune des ZP. Ainsi, les dispositifs temporaires sont limités à un dispositif par voir bordant l'opération, ne pouvant être que positionné au sol, dans la limite d'un format unitaire de 4m² et d'une hauteur de 4m.

Contrôle de l'éclairage (P0.9)

Au regard des ambitions de la ville affichées dans des documents parallèles au RLP (Plan Climat, Plan Local d'Urbanisme, etc.) relatives à la maitrise des consommations énergétiques et à la préservation de la trame noire, et pour ancrer davantage le territoire dans la préservation du cadre de vie des habitants, le RLP propose une plage horaire d'extinction des dispositifs lumineux, dont numériques, élargie par rapport à celle des règles nationales (1h-6h) et statue sur la plage d'extinction 23h-7h.

Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain ne sont pas concernés, considérant que leur fonction première de diffusion d'informations communales doit être visible tout le temps, et que les dimensions des dispositifs réduites nuisent peu à la qualité du cadre de vie des habitants.

C.2.1.2 | Dispositions particulières applicables dans chacune des zones concernant la publicité apposée sur un mur, la publicité au sol et la publicité sur mobilier urbain

Synthèse des dispositions applicables aux publicités et préenseignes pour le nouveau RLP :

<table>
<tr><th colspan="2">Zone de publicité</th><th>Publicité sur mobilier urbain</th><th>Publicité au sol</th><th>Publicité sur mur</th><th>Publicité numérique</th></tr>
<tr><td>ZP1</td><td>Centre historique</td><td>Interdite</td><td>Interdite</td><td>Interdite</td><td>Interdite</td></tr>
<tr><td>ZP2</td><td>Espaces protégés aux abords du centre historique + Avenue J. Jaurès</td><td>2 m² maximum</td><td>Interdite</td><td>Interdite</td><td rowspan="3">2 m² maximum sur mobilier urbain uniquement</td></tr>
<tr><td>ZP3</td><td>Quartiers limitrophes au centre-ville dont secteur gare</td><td rowspan="4">8 m² maximum</td><td colspan="2">10,5 m² maximum / 2 m² sur clôture
Sur unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur :
≤ à 40 mètres : uniquement 1 dispositif mural
> à 40 mètres : 1 dispositif mural ou au sol
> à 200 mètres : + 1 dispositif par tranche de 200 m au-delà de la première, avec une interdistance de 200m.</td></tr>
<tr><td>ZP4</td><td>Entrées de ville secondaires</td><td colspan="2">10,5 m² maximum / 2 m² sur clôture
Sur unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur :
≤ à 50 mètres : uniquement 1 dispositif mural
> à 50 mètres : 1 dispositif mural ou au sol</td></tr>
<tr><td>ZP5</td><td>Entrées de ville principales</td><td colspan="2">10,5 m² maximum / 2 m² sur clôture
Sur unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur :
≤ à 30 mètres : uniquement 1 dispositif mural
> à 30 mètres : 1 dispositif mural ou au sol</td><td>6 m² maximum sur mobilier urbain uniquement</td></tr>
<tr><td>ZP6</td><td>Cœur de zones économiques</td><td colspan="2">10,5 m² maximum / 2 m² sur clôture
Sur unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur :
≤ à 30 mètres : 1 dispositif mural ou au sol
> à 30 mètres et ≤ à 160 mètres : 2 dispositifs muraux ou au sol
> à 160 mètres : 3 dispositifs muraux ou au sol</td><td>8 m² maximum</td></tr>
<tr><td>ZP7</td><td>Zones résidentielles, tissus urbains mixtes (reste de l'agglomération)</td><td>2 m² maximum</td><td>Interdite</td><td>2 m² maximum
1 dispositif par unité foncière</td><td>2 m² maximum sur mobilier urbain uniquement</td></tr>
</table>

Dispositions applicables en ZP1

Toute publicité est interdite dans l'écusson médiéval de la ville, en cohérence avec les objectifs de protection du patrimoine architectural de la zone, site inscrit et site patrimonial remarquable, qui par ailleurs vise un label UNESCO.

Il s'agit ici de maintenir l'interdiction de publicité imposée par l'article L581-8 du code de l'environnement, l'affichage impactant nécessairement la perception des espaces publics et du patrimoine bâti.

Contrairement à la ZP2 qui présente des boulevards routiers structurants avec des usages spécifiques nécessitant du mobilier urbain (supports de publicité), la vocation essentiellement piétonne de l'écusson exclu des besoins de ce type. Aucune dérogation n'est donc envisagée dans ce secteur très touristique de la ville. En ce sens, le nouveau RLP va plus loin que les dispositions du RLP en vigueur, qui autorisait la publicité sur mobilier urbain ainsi que certaines préenseignes. Le maintien de telles dispositions n'est aujourd'hui pas justifié :

- l'écusson ne comptant aujourd'hui aucun mobilier urbain supportant de publicité, visé aux articles R581-42 à 47 du CE ;

- la signalétique d'information locale étant privilégiée pour guider la population vers les différents commerces et activités du cœur de ville (dispositif ne relevant pas du RLP et qui reste autorisé en ZP1, alternative aux préenseignes).

Comparaison RLP en vigueur et projet de RLP : cf. partie C.2.3.

Dispositions applicables en ZP2

Afin de répondre aux enjeux de préservation du patrimoine dans cette zone (site patrimonial remarquable et site inscrit), le RLP y maintient l'interdiction de la publicité murale et scellée ou apposée au sol imposée par l'article L581-8 du CE.

En revanche, la dérogation existante au RLP en vigueur concernant la publicité sur mobilier urbain est maintenue. Il s'agit ici de conserver les usages existants sur le tour du centre historique, de l'avenue Jean Jaurès et de l'Avenue Feuchères. En effet, ces espaces comptent plusieurs mobiliers de type abris-bus et « Mupi » (ou « sucettes ») comprenant de la publicité.

Conformément au code, ces supports ont vocation à recevoir de façon accessoire de la publicité. Y autoriser la publicité vise à conserver dans ces lieux les supports nécessaires à certains usages (abris-bus, abris-tram) ou à la diffusion d'informations municipales. En effet, la majorité des mobiliers urbains font l'objet de conventions avec des prestataires extérieurs, qui prennent en charge la gestion de ces mobiliers, leur entretien et le remboursement des dégradations. La publicité permet de financer l'ensemble de ces prestations. Il apparait donc indispensable de conserver la possibilité d'installation de publicité sur mobilier urbain dans cette zone circulée.

Au regard du RLP en vigueur qui autorise en ZPR1b, la publicité sur mobilier urbain jusqu'à 12 m², la publicité murale et les préenseignes au sol jusqu'à 2 m², la commune souhaite désormais limiter dans cette nouvelle ZP2 la publicité au seul mobilier urbain de petit format (2 m² maximum). La suppression des publicités murales dans ce secteur, et la réduction significatives du format des publicités sur mobilier urbain va dans le sens d'une meilleure prise en compte des enjeux patrimoniaux du secteur.

Les dispositions envisagées en ZP2 sont globalement cohérentes avec les usages actuels, toutes les marges de manœuvres du RLP en vigueur n'étant pas utilisées (présence de mobilier jusqu'à 2 m² uniquement, pas de publicité murale).

La publicité numérique est autorisée sur le mobilier urbain en ZP2 dans la limite de 2 m². La commune souhaite en effet conserver les dispositifs en place car ils facilitent la gestion et la transmission des informations municipales, et permettent de diffuser un nombre d'informations à caractère général ou local plus important que des dispositifs classiques.

Impact sur l'existant :

Avenue Jean Jaurès

Boulevard Victor Hugo

Boulevard Gambetta

✓ *Publicité supportée par du mobilier urbain autorisée*

✓ *Publicité numérique autorisée sur mobilier urbain*

Dispositions applicables en ZP3

Véritable « zone tampon » entre le pôle patrimonial de la ville (ZP1, ZP2) et les autres zones du RLP, le règlement de cette zone doit venir répondre à l'objectif spécifique de « Réduire l'emprise publicitaire sur les portes d'entrée du site patrimonial remarquable, valoriser le centre-ville élargi (Objectif 2.2). Il s'agit pour cela d'y apporter un traitement intermédiaire entre les sites patrimoniaux (ZP1, ZP2) et les zones économiques/entrées de ville (ZP4, ZP5 et ZP6), adapté à sa situation en dehors mais en frange immédiate des sites patrimoniaux et touristiques de la ville.

Afin de répondre à cette objectif, le choix est fait de travailler sur la densité publicitaire et sur un encadrement strict des possibilités d'affichage au sol, tout en conservant des formats globalement similaires à l'existant. Ainsi :

- la publicité murale sur bâtiment et scellée au sol est autorisée jusqu'à 10,5 m². Ce format est toutefois ajusté aux nouveaux modes de fabrication des afficheurs, réduit de 3 m² par rapport aux panneaux existants, dont une grande partie n'est plus conforme à la loi (jurisprudences de 2016 et 2017 qui imposent un format maximum de 12 m² encadrement compris).

- la publicité sur mobilier urbain reste autorisée jusqu'à 8 m² afin de conserver les dispositifs existants.

- en revanche :

  - la publicité scellée au sol devient autorisée uniquement sur les unités foncières de plus de 40 mètres de long ;

  - un seul dispositif publicitaire est autorisé par unité foncière le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique (alors que la loi permettrait d'en avoir au moins deux).

  - la densité est aussi régulée sur les emprises ferroviaires pour lesquelles un dispositif est autorisé par tranche de 200 mètres le long de chaque voie ouverte à la circulation publique. Cette disposition permet de supprimer un grand nombre de panneaux s'accumulant le long des boulevards Sergent Triaire et Talabot et de répondre ainsi aux enjeux de qualité et d'attractivité de l'entrée de ville qu'est la gare SNCF (concernée par l'objectif 1 comme les entrées de ville routière « Améliorer la qualité des entrées de ville et des grandes traversées urbaines de la commune »)

  Ces dispositions permettent de réduire de 42% le nombre de dispositifs en place (maintien de 39 dispositifs sur les 65 existants conformes à la RNP).

  Résultat simulation réalisée dans le cadre du travail de construction du RLP (hors mobilier urbain) :
  67 dispositifs recensés en ZP3 : 24 muraux, 43 scellés au sol
  65 dispositifs sont conformes aux règles de densité du code de l'environnement
  39 dispositifs resteront conformes au RLP tel qu'il est envisagé, soit 58%.

- d'autre part la publicité sur clôture aveugle est limitée à 2 m². Cette disposition permet de réduire l'emprise visuelle sur ces supports relativement nombreux en ZP3 et de privilégier ainsi la publicité murale sur bâtiment, généralement apposée un peu plus en retrait des voies (donc moins impactante).

Enfin, afin de limiter l'impact visuel des dispositifs numériques qui se développement peu à peu, le RLP les limite au seul mobilier urbain et à 2 m².

Impact sur l'existant :

<table>
<tr><td> </td><td>
</td></tr>
<tr><td>✓ Publicité murale autorisée jusqu'à 10,5 m² (encadrement compris), dans la limite de 1 dispositif par unité foncière (doublons interdits)</td><td>✘ Publicité de format supérieure à 2 m² interdite sur mur de clôture</td></tr>
<tr><td colspan="2">
</td></tr>
<tr><td colspan="2">✓ Dé-densification des publicités scellées au sol, notamment le long des emprises ferroviaires</td></tr>
</table>

Dispositions applicables en ZP4

Les entrées de ville secondaires traversent des secteurs majoritairement résidentiels, avec des profils de voies peu larges. Ces entrées constituent une des premières images de la ville de Nîmes.

Aujourd'hui, l'ensemble de ces axes urbains connait une densité relativement importante de dispositifs publicitaires de grande taille. Ces panneaux tendent à brouiller le paysage urbain et à impacter négativement l'image perçue de la ville, la promotion commerciale prenant le pas sur la qualité du cadre de vie résidentiel. L'amélioration de la qualité de ces entrées de ville constitue donc un des enjeux fort du RLP. Pour y répondre, un travail est fait pour réduire l'emprise visuelle des publicités et des préenseignes, tout en maintenant des possibilités d'affichage nécessaires aux activités économiques.

Comme en ZP3, le choix est fait de travailler essentiellement sur la densité publicitaire et sur un encadrement strict des possibilités d'affichage au sol et sur clôture :

- la publicité murale sur bâtiment, scellée au sol et sur mobilier urbain est autorisée jusqu'à 10,5 et 8 m², compromis entre une marge de manœuvre significative laissée aux acteurs économiques et réduction par rapport au format autorisé dans la loi et dans le RLP en vigueur. Cette disposition permet de réduire quelque peu l'emprise visuelle des dispositifs publicitaires au regard de l'existant (-3m² par rapport au RLP en vigueur).

- la publicité sur clôture aveugle est dorénavant limitée à 2 m². Cette disposition permet de réduire de façon significative l'emprise visuelle sur ces supports relativement nombreux en ZP4.

- la publicité scellée au sol devient autorisée uniquement sur les unités foncières de plus de 50 mètres de long ;

- un seul dispositif publicitaire est autorisé par unité foncière le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique (alors que la loi permettrait d'en avoir au moins deux).

- la publicité numérique est limitée au seul mobilier urbain et à 2 m² afin de limiter la pollution visuelle engendrée par ce type de dispositif dans ce secteur à vocation essentiellement résidentiel.

Ces dispositions règlementaires ont été définies après un travail de simulation selon plusieurs scénarios. Route d'Alès, elles permettent de réduire de 35% le nombre de dispositifs en place (maintien de 19 dispositifs sur les 29 existants).

> *<u>Résultat simulation réalisée route d'Alès dans le cadre du travail de construction du RLP (hors mobilier urbain) :</u>*
> *29 dispositifs recensés en ZP4 : 5 muraux, 24 scellés au sol (ce qui atteste de l'importance de travailler essentiellement sur la densité des dispositifs scellés au sol)*
> *19 dispositifs resteront conformes au RLP tel qu'il est envisagé, soit 65%.*

Impact sur l'existant :

Exemple Route d'Uzès et avenue Kennedy

✓ *Publicité sur mobilier urbain autorisée jusqu'à 8 m²*

Simulation illustrant la réduction format engendrée

Route d'Alès

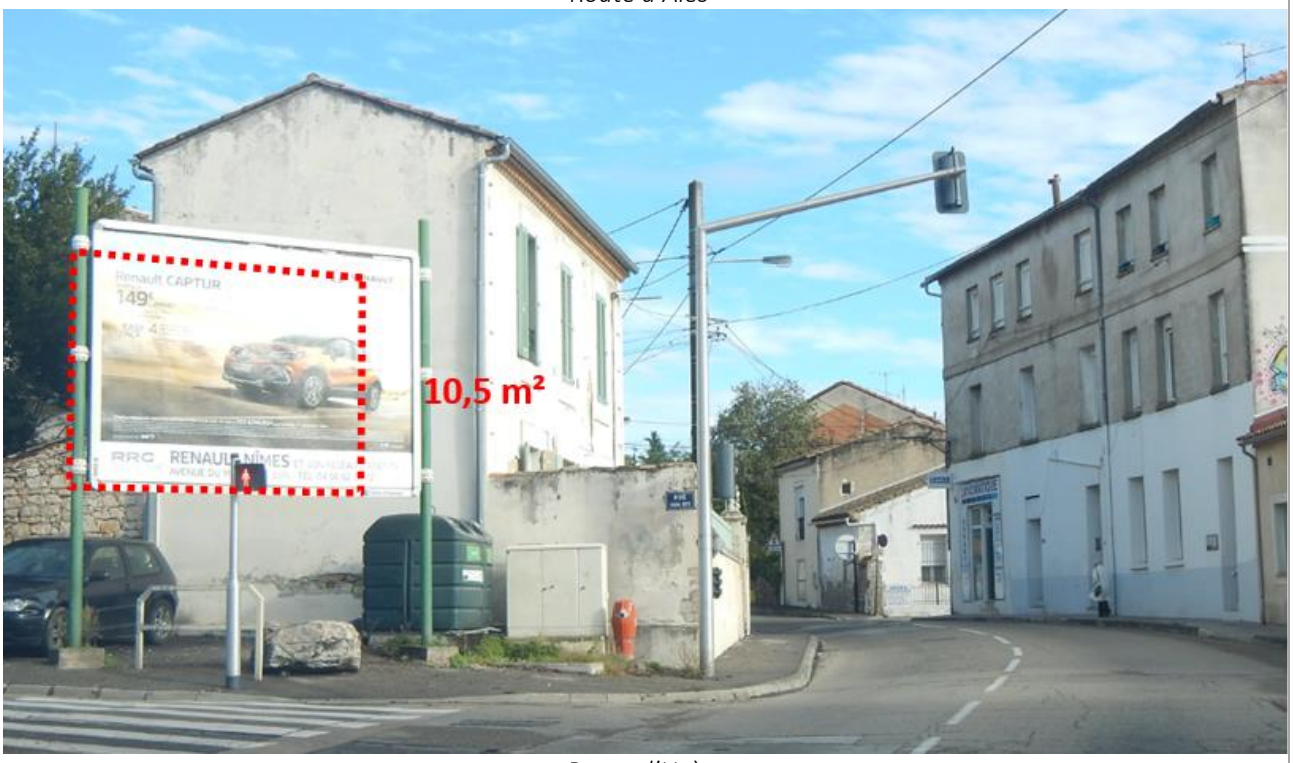

Route d'Uzès

✓ *Publicité murale et scellée au sol maintenue autorisées …*

✘ *… mais limitées à 10,5 m² (encadrement compris), 2 m² sur clôture*

Dispositions applicables en ZP5

En ZP5, sur les entrées de ville et traversées urbaines principales le format et la densité publicitaire sont adaptés au contexte plutôt économique des quartiers traversés et à l'emprise relativement large du domaine public. Un compromis est donc trouvé entre le maintien d'une surface publicitaire suffisante nécessaire à la visibilité des acteurs économiques et une réduction permettant de réduire toutefois leur emprise visuelle.

Afin d'avoir une cohérence avec les règles définies sur les entrées de ville secondaires, les règles envisagées sur cette zone sont similaires à celles de la ZP4, à l'exception des règles de densité pour les publicités scellées au sol.

Comme en ZP4, le choix est fait de travailler essentiellement sur la densité publicitaire et sur un encadrement strict des possibilités d'affichage au sol et sur clôture :

- la publicité murale sur bâtiment, scellée au sol et sur mobilier urbain est autorisée jusqu'à 10,5 et 8 m², compromis entre une marge de manœuvre significative laissée aux acteurs économiques et réduction par rapport au format autorisé dans la loi et dans le RLP en vigueur. Cette disposition permet de réduire quelque peu l'emprise visuelle des dispositifs publicitaires au regard de l'existant (-3m² par rapport au RLP en vigueur).

- la publicité sur clôture aveugle est dorénavant limitée à 2 m².

- la publicité scellée au sol devient autorisée uniquement sur les unités foncières de plus de 30m.

- un seul dispositif publicitaire est autorisé par unité foncière le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique (alors que la loi permettrait d'en avoir au moins deux).

- la publicité numérique est limitée au seul mobilier urbain avec un format de 6 m².

Suite à un travail de simulation, le linéaire minimum d'unité foncière qui est apparu le plus pertinent pour pouvoir installer une publicité scellée au sol est de 30 mètres sur la ZP5. **Cette règle de densité permet de réduire de 33% le nombre de dispositifs en place**, tout en conservant certaines possibilités d'affichage. Cette réduction est globalement similaire à celle envisagée en ZP4 (35%).

Résultat simulation réalisée route de Montpellier, avenue Allende, route d'Avignon et sur la N106, dans le cadre du travail de construction du RLP (hors mobilier urbain) :
93 dispositifs recensés en ZP5 : 6 muraux, 87 scellés au sol (ce qui atteste de l'importance de travailler essentiellement sur la densité des dispositifs scellés au sol)
62 dispositifs resteront conformes au RLP tel qu'il est envisagé, soit 67%.

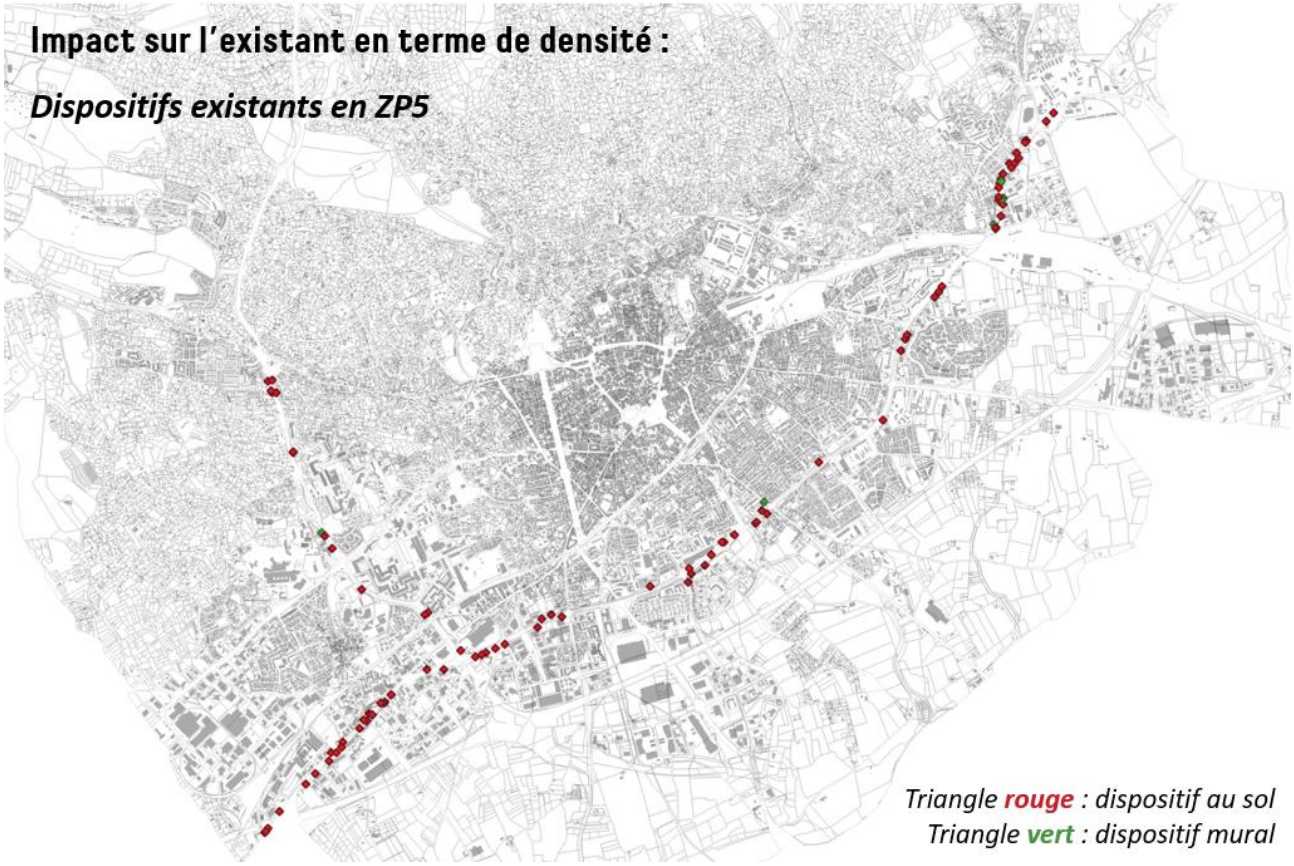

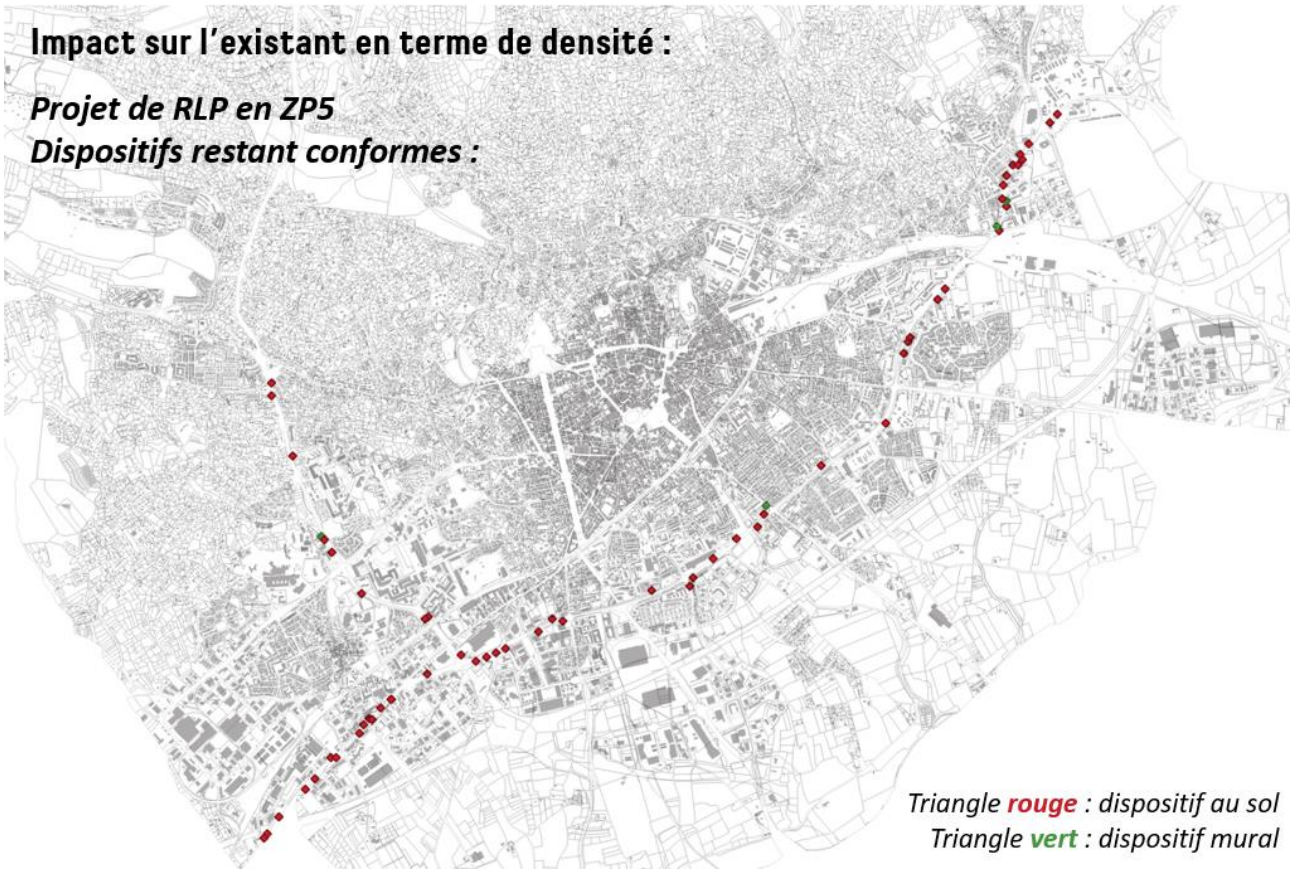

Au regard du profil de voie relativement large mais avec une ambitionde diminuer la préganance paysagère des dispositifs numériques, le format de la publicité numérique sur mobilier urbain est limité à 6 m², compromis entre le format RNP de 8m² et le format de 2m² de la ZP4 (entrées de ville secondaires), afin d'assurer la visibilité des informations aux abords de ces entrées de ville et traversées urbaines principales. Il est rappelé que dans un souci de limitation du nombre de ces dispositifs, ceux-ci sont limités au seul mobilier urbain.

Impact sur l'existant :

✓ *Publicité sur mobilier urbain autorisée jusqu'à 8 m²*

Simulation illustrant la réduction format engendrée

Route d'Avignon

✓ *Publicité murale et scellée au sol maintenue autorisées …*

✘ *… mais limitées à 10,5 m² (encadrement compris), 2 m² sur clôture*

Dispositions applicables en ZP6

A l'échelle de la commune, c'est au sein de cette zone à vocation économique que les dispositions règlementaires sont les plus souples en matière de publicité et de préenseignes.

Son éloignement aux zones de protection patrimoniale et son recul par rapport aux entrées de ville et axes urbains principaux permet d'y laisser une marge de manœuvre dans le type de supports publicitaires autorisés et leur format.

Ainsi :
- la publicité est autorisée sur les 3 types de supports : sol, mural, sur mobilier urbain ;

- la publicité murale et scellée au sol est limitée à 10,5 m², format qui remplace aujourd'hui les anciens formats de 13,44 m² (encadrement compris) ; la publicité sur mobilier urbain est limitée à 8 m² (dimension affiche), en cohérence avec l'existant ;

- la publicité numérique est autorisée dans les conditions du code de l'environnement (format 8 m²) sur les trois supports.

En revanche, afin d'éviter une surabondance de dispositifs publicitaires, d'améliorer la lisibilité des messages et des enseignes installées également sur la zone, le RLP :
- limite la densité publicitaire au regard des dispositions du code de l'environnement, tout en restant plus souple que dans les autres zones de publicité :

  - un seul dispositif si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieure ou égale à 30 mètres,

  - deux dispositifs si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 30 mètres et inférieure ou égale à 160 mètres,

  - trois dispositifs si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 160 mètres.

- Comme dans les autres zones, limite la publicité sur clôture aveugle à 2 m² afin leur profusion en bord de voie.

Un compris est ici trouvé entre amélioration paysagère et expression publicitaire.

Dispositions applicables en ZP7

Dans le RLP en vigueur, ces quartiers ne font l'objet d'aucun zonage spécifique. Ils sont donc soumis aux dispositions relativement souples du code de l'environnement. Le nouveau RLP vise à y porter une attention particulière en adaptant au contexte urbain et à l'enjeu de qualité du cadre de vie résidentiel les supports autorisés et leur format. Ces quartiers font d'ailleurs l'objet d'une orientation particulière dans le RLP : « Orientation 3 – Encadrer l'affichage publicitaire dans les quartiers ».

Pour y répondre :
- La publicité scellée au sol initialement autorisée jusqu'à 12 m² devient désormais interdite.

- Les dispositifs muraux restent autorisés afin de laisser la possibilité d'installer des préenseignes pour les activités isolées dans ces quartiers. Ils sont toutefois limités :

  - à 2 m² au lieu des 12 m² du code de l'environnement, format qui se rapproche un peu plus de la signalétique.

  - à 1 dispositif par unité foncière, réduisant ainsi leur densité.

- Le projet de RLP réduit également de façon significative le format de la publicité supportée par du mobilier urbain, afin de l'adapter au contexte urbain dans lequel elle s'insère (2 m²). Ces dispositifs restent importants à conserver, supports pour la diffusion des informations municipales.

- La publicité numérique est autorisée mais limitée au seul mobilier urbain, dans la limite de 2 m². A noter que ces dispositifs permettent la diffusion d'un plus grand nombre d'informations municipales et limitent de façon significative les impressions d'affiches papier.

C.2.3 | Comparaison entre le projet de RLP révisé et le RLP en vigueur

ZP1 : Centre historique

Projet de RLP révisé :

Zonage		Publicité/préenseigne supportée par du mobilier urbain	Publicité/préenseigne au sol	Publicité/préenseigne sur mur
ZP1	Centre historique	Interdite	Interdite	Interdite

Au RLP en vigueur, cette zone est classée :

Zonage		Publicité/préenseigne supportée par du mobilier urbain	Publicité/préenseigne au sol	Publicité/préenseigne sur mur
ZPR1a	Lieux interdits à la publicité	Autorisée Format max RNP (12 m²)	Publicité : interdite Préenseigne : autorisée (suivant liste définie dans le règlement)	Interdite

ZP2 : Espaces protégés aux abords du centre historique + Avenue Jean Jaurès

Projet de RLP révisé :

Zonage		Publicité/préenseigne supportée par du mobilier urbain	Publicité/préenseigne au sol	Publicité/préenseigne sur mur
ZP2	Espaces protégés aux abords du centre historique + Avenue Jean Jaurès	Autorisée 2 m² maximum	Interdite	Interdite

Au RLP en vigueur, cette zone est classée :

Zonage		Publicité/préenseigne supportée par du mobilier urbain	Publicité/préenseigne au sol	Publicité/préenseigne sur mur
ZPR1b	Extérieur des boulevards bordant le secteur sauvegardé	**Autorisée** **Format max RNP (12 m²)**	**Publicité : interdite** **Préenseigne : autorisée** (suivant liste définie dans le règlement)	**Autorisée** **2 m²** maximum

ZP3 : Quartiers limitrophes au centre-ville

Projet de RLP révisé :

Zonage		Publicité/préenseigne supportée par du mobilier urbain	Publicité/préenseigne au sol	Publicité/préenseigne sur mur
ZP3	Quartiers limitrophes au centre-ville dont secteur gare	**8 m²** maximum	**10,5 m²** maximum (moulures incluses) Uniquement sur les unités foncières dont le côté bordant la voie est d'une longueur **> à 40 mètres** 1 dispositif + 1 dispositif par tranche de 200m supplémentaire au-delà de la 1ère.	**10,5 m²** maximum / **2 m²** sur clôture (moulures incluses)

Au RLP en vigueur, cette zone est classée :

Zonage		Publicité/préenseigne supportée par du mobilier urbain	Publicité/préenseigne au sol	Publicité/préenseigne sur mur
ZPR1b	Extérieur des boulevards bordant le secteur sauvegardé	**Autorisée** **Format max RNP (12 m²)**	**Publicité : interdite** **Préenseigne : autorisée** (suivant liste définie dans le règlement)	**Autorisée** **2 m²** maximum
ZPR4	Emprises ferroviaires	**Autorisée** **Format max RNP (12 m²)**	**12 m²** maximum (moulures exclues) Densité : nombre maximal imposé par axe (cf. règlement). Interdistance de **80m** entre 2 panneaux	12 m² maximum (moulures exclues) **Hauteur au sol : 7,5m maximum**
RNP	Pas de zonage RLP sur une partie de la zone. C'est la loi qui s'applique uniquement.	**Autorisée** **Format max RNP (12 m²)**	1 à 2 dispositifs sur les unités foncières ≤ 80m + 1 dispositif par tranche de 80m au-delà de la 1ère.	**Autorisée** **Format max RNP (12 m²)**

ZP4 : Entrées de ville secondaires

Projet de RLP révisé :

Zonage		Publicité/préenseigne supportée par du mobilier urbain	Publicité/préenseigne au sol	Publicité/préenseigne sur mur
ZP4	Entrées de ville secondaires	**8 m²** maximum	**10,5 m²** maximum Uniquement sur les unités foncières dont le côté bordant la voie est d'une longueur **> à 50 mètres**	**10,5 m²** maximum / **2 m²** sur clôture (moulures incluses)

			1 dispositif par unité foncière le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique

Au RLP en vigueur, cette zone est classée :

Zonage		Publicité/préenseigne supportée par du mobilier urbain	Publicité/préenseigne au sol	Publicité/préenseigne sur mur
ZPR2b	Une partie de la route d'Alès, route de Sauve, avenue Kennedy, route d'Uzès, route de Beaucaire (tronçons les plus éloignés du cœur de ville)	**Autorisée** **Format max RNP (12 m²)**	**12 m²** maximum (moulures exclues) Interdistance de **60m** entre 2 faces publicitaires visibles dans un même sens de circulation et situées d'un même côté de la chaussée. Ou 60m à partir de la face publicitaire qui « la précède ». ~~Sur terrains non clôturés : distance minimale de 4m du bord extérieur de la chaussée.~~ ~~**Profondeur maximale à partir de la limite du domaine public : 20m.**~~	12 m² maximum (moulures exclues) **1 panneau** par mur pignon aveugle ou clôture aveugle sur une même unité foncière
RNP	Pas de zonage RLP sur les axes suivants : une partie de la route d'Alès, la route de Sauve, la route d'Uzès, la route de Beaucaire et l'avenue Kennedy (tronçons les plus proches du cœur de ville) + l(avenue Pasteur Paul-Brunel, l'avenue Pavlov, la route de Rouquairol,, l'avenue Georges Dayan, le chemin du Capouchine, l'avenue Pierre Mendes, l'avenue Général Leclerc, la route d'Avignon, la route de Courbessac. C'est la loi qui s'applique uniquement.	**Autorisée** **Format max RNP (12 m²)**	1 à 2 dispositifs sur les unités foncières ≤ 80m + 1 dispositif par tranche de 80m au-delà de la 1ère.	**Autorisée** **Format max RNP (12 m²)**

ZP5 : Entrées de ville principales

Projet de RLP révisé :

Zonage		Publicité/préenseigne supportée par du mobilier urbain	Publicité/préenseigne au sol	Publicité/préenseigne sur mur
ZP5	Entrées de ville principales	**8 m²** maximum	**10,5 m²** maximum Uniquement sur les unités foncières dont le côté bordant la voie est d'une longueur > à 30 mètres	**10,5 m²** maximum / **2 m²** sur clôture
			1 dispositif par unité foncière le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique	

Au RLP en vigueur, cette zone est classée :

Zonage		Publicité/préenseigne supportée par du mobilier urbain	Publicité/préenseigne au sol	Publicité/préenseigne sur mur
ZPR2a	Route de Montpellier, boulevard Allende, RN86, avenue Pierre Mendès France, impasse Bellegarde, avenue Marc Boegner	**Autorisée** **Format max RNP (12 m²)**	**12 m²** maximum (moulures exclues) Hauteur au sol : 6m maximum Interdistance de **80m** entre 2 faces publicitaires visibles dans un même sens de circulation et situées d'un même côté de la chaussée. Ou 80m à partir de la face publicitaire qui « la précède ».	12 m² maximum (moulures exclues) **1 panneau** par mur pignon aveugle ou clôture aveugle sur une même unité foncière

ZP6 : Cœur de zones économiques

Projet de RLP révisé :

Zone de publicité		Publicité supportée par du mobilier urbain	Publicité au sol	Publicité sur mur
ZP6	Cœur de zones économiques	**8 m²** maximum	**10,5 m²** maximum	**10,5 m²** maximum / **2 m²** sur clôture
			Sur unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur > à 160 mètres : **≤ à 30 mètres : 1 dispositif mural ou au sol** **> à 30 mètres et ≤ à 160 mètres : 2 dispositifs muraux ou au sol** **> à 160 mètres : 3 dispositifs muraux ou au sol**	

Au RLP en vigueur, cette zone ne fait pas l'objet de zonage spécifique, et les règles qui s'y appliquent sont les dispositions nationales.

		Publicité/préenseigne supportée par du mobilier urbain	Publicité/préenseigne au sol	Publicité/préenseigne sur mur
RNP	Pas de zonage RLP sur une partie de la zone. C'est la loi qui s'applique uniquement.	**Autorisée** **Format max RNP (12 m²)**	1 à 2 dispositifs sur les unités foncières ≤ 80m + 1 dispositif par tranche de 80m au-delà de la 1ère.	**Autorisée** **Format max RNP (12 m²)**

ZP7 : Zones résidentielles, tissus urbains mixtes

Projet de RLP révisé :

Zonage		Publicité/préenseigne supportée par du mobilier urbain	Publicité/préenseigne au sol	Publicité/préenseigne sur mur
ZP7	Zones résidentielles, tissus urbains mixtes (reste de l'agglomération)	**2 m²** maximum	Interdite	**2 m²** maximum 1 dispositif par unité foncière

Au RLP en vigueur, cette zone ne fait pas l'objet de zonage spécifique, et les règles qui s'y appliquent sont les dispositions nationales.

		Publicité/préenseigne supportée par du mobilier urbain	Publicité/préenseigne au sol	Publicité/préenseigne sur mur
RNP	Pas de zonage RLP sur une partie de la zone. C'est la loi qui s'applique uniquement.	Autorisée Format max RNP (12 m²)	1 à 2 dispositifs sur les unités foncières ≤ 80m + 1 dispositif par tranche de 80m au-delà de la 1ère.	Autorisée Format max RNP (12 m²)

C.2.2 | Justification des dispositions relatives aux enseignes

C.2.2.1 | Dispositions générales

Interdiction de certaines enseignes (E0.1)

Le RLP interdit sur l'ensemble de la commune plusieurs dispositifs dont l'installation est estimée comme très souvent peu qualitative, imposante ou pouvant impacter de façon significative la lisibilité du patrimoine bâti :

- les enseignes sur clôture non aveugle,

- les enseignes sur mur non enduit (hors murs en pierre), sur les volets et sur les éléments d'architecture de façade. Il s'agit ici de laisser visibles ces éléments de patrimoine,

- les enseignes sur les arbres,

- les enseignes sur toiture pente, ainsi que les enseignes sur terrasses tenant lieu de toiture si la destination principale du bâtiment est une habitation. Considérant que les enseignes sur toiture peuvent impacter de façon significative le paysage urbain et le patrimoine bâti, le RLP règlemente strictement ce type de dispositif. En effet, placées en hauteur au-dessus des bâtiments, souvent de grande dimension, ces enseignes sont généralement très perceptibles dans le paysage urbain. Il s'agit donc de les maintenir autorisées uniquement sur les toitures-terrasses de bâtiments dont la vocation principale est une activité (supermarchés, …).

Intégration architecturale de l'enseigne (E0.2)

Les enseignes étant soumises à autorisation du maire et à l'avis de l'architecte des bâtiments de France aux abords des monuments historiques, il est ici précisé que « *L'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains*. »

Les dispositions générales font référence à un objectif général d'harmonisation des enseignes avec l'aspect des bâtiments sur lesquels elles sont implantées : « *Le choix des matériaux des enseignes scellées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées* ». Il s'agit ici de promouvoir l'intégration visuelle des enseignes.

De la même façon, le RLP précise que l'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade.

Dispositifs temporaires définis au 2° de l'article R581-68 du Code de l'Environnement (E0.3)

Le RLP souhaite se positionne de manière plus stricte que les règles nationales sur le sujet des dispositifs temporaires (préenseignes et enseignes) installés pour plus de trois mois, considérant que la multiplicité d'opérations de promotions pourrait nuire à la qualité urbaine d'une part, et d'autre part à l'effort réalisé dans les différentes règles prescrites par le nouveau RLP.

En effet, les règles nationales étant peu strictes pour les dispositifs temporaires (12m² au sol, 60m² en toiture, absence de limitation unitaire ou cumulée pour les dispositifs au mur par exemple), le RLP de Nîmes édicte des prescriptions qui s'inscrivent dans la même logique que les prescriptions édictées pour chacune des ZP. Ainsi, les dispositifs temporaires sont limités à un dispositif par voir bordant l'opération, ne pouvant être que positionné au sol, dans la limite d'un format unitaire de 4m² et d'une hauteur de 4m.

Contrôle de l'éclairage (E0.4)

Au regard des ambitions de la ville affichées dans des documents parallèles au RLP (Plan Climat, Plan Local d'Urbanisme, etc.) relatives à la maitrise des consommations énergétiques et à la préservation de la trame noire, et pour ancrer davantage le territoire dans la préservation du cadre de vie des habitants, le RLP propose une plage horaire d'extinction des dispositifs lumineux, dont numériques, élargie par rapport à celle des règles nationales (1h-6h) et statue sur la plage d'extinction 23h-7h.

C.2.2.2 | Dispositions applicables en ZP1 et ZP2

Site patrimonial remarquable et site inscrit, l'ensemble du centre-ville (soit ZP1 et ZP2) doit bénéficier d'une attention particulière dans le traitement des enseignes. Celles-ci jouent en effet un rôle essentiel dans la perception des façades bâties du centre historique.

Aujourd'hui, de nombreux dispositifs sont de qualité, mais face à une réglementation nationale relativement permissive, l'enjeu est d'assurer sur le long terme l'intégration des dispositifs avec leur environnement bâti.

Il s'agit de promouvoir une identité, en allant plus loin que les prescriptions du RLP en vigueur, tout en laissant une marge de manœuvre aux entreprises dans l'expression de leur identité.

Interdiction des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

L'interdiction des enseignes sur toiture vise à conserver la qualité de perception de cet ensemble bâti qu'est le centre-ville (écusson et ses abords). Ce type d'enseigne étant absent aujourd'hui sur la zone, il s'agit de pérenniser cette caractéristique en privilégiant les enseignes murales.

Densité des enseignes murales

Pour répondre aux enjeux patrimoniaux identifiés en ZP1 et ZP2, le RLP définit des règles visant à limiter l'emprise des enseignes sur les devantures commerciales et de conserver ainsi une lisibilité du patrimoine bâti. Plusieurs outils sont ainsi utilisés :

- le nombre d'enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur est limité par façade à une enseigne apposée au-dessus de la vitrine et une enseigne apposée sur la partie latérale de celle-ci. Dans un souci d'harmonisation et de cohérence architecturale, lorsqu'un commerce compte plusieurs vitrines, le RLP autorise l'installation d'une enseigne au-dessus de chaque vitrine.
- une seule enseigne apposée perpendiculairement est autorisée par façade et par activité.

L'objectif est de pouvoir installer une enseigne principale au-dessus de la ou des vitrines, une enseigne en potence (ou drapeau) et une enseigne latérale de petit format nécessaires à l'affichage d'informations relatives à l'activité en question (menus, horaires d'ouvertures, …).

Sur une clôture aveugle (lorsque celle-ci existe), une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique. Ce type d'enseigne reste autorisé dans le RLP : en effet, les clôtures constituent un support indispensable pour l'installation d'enseignes lorsque les bâtiments d'activités sont placés en retrait de la voie publique et donc peu visibles. Afin de laisser à chacun la possibilité de se signaler, les enseignes sur clôture sont donc autorisées dans ces zones.

Implantation des enseignes sur façade

Le RLP interdit les enseignes placées au-dessus du niveau inférieur des appuis de fenêtre ou balcon du premier niveau. Cette règle d'implantation vient assurer la qualité d'intégration architecturale des enseignes et la lisibilité des façades bâties qui font la valeur du centre ancien et ses abords.

Le RLP limite également la saillie de ce type d'enseigne à 10 cm, considérant que la règlementation nationale est sur ce point trop souple (25 cm, article R581-60 du CE). Un débord trop impactant à la façade peut engendrer un impact significatif sur la perception des bâtiments et des espaces publics.

Toujours dans un souci de qualité d'intégration paysagère et architecturale, le RLP impose ce que les enseignes apposées sur une menuiserie bois (applique) soit peinte dessus.

Format des enseignes murales

Le RLP règlemente la surface des enseignes apposées parallèlement à la façade comme suit :

- L'enseigne apposée au-dessus d'une vitrine ne doit pas excéder en hauteur 0,50 mètres. Le RLP laisse toutefois une marge de manœuvre à une hauteur supérieure si celle-ci permet une meilleure intégration architecturale de l'enseigne.

- La hauteur des lettres de l'enseigne ne doit pas excéder 0,30 mètres.

Ces règles visent à encadrer l'emprise visuelle des enseignes et de favoriser une certaine harmonie entre la hauteur de l'enseigne et celle de la devanture.

Concernant les enseignes apposées perpendiculairement à la façade, la règle « *En bordure des voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 8 mètres, la saillie entre le mur et le bord extérieur des enseignes ne doit pas excéder 0,8 mètre* » permet d'adapter la règle nationale à l'environnement urbain (rue étroites) et de trouver une certaine harmonie visuelle sur l'ensemble de la rue.

Concernant la surface des enseignes sur clôture, la règlementation nationale n'impose pas de format maximum. Ainsi, afin de limiter l'emprise visuelle de ces dispositifs, généralement proches de la voie et donc bien visibles, le règlement y impose un format maximum de 2 m². Ce format apparait comme un compromis entre adaptation au contexte urbain, limitation de l'emprise visuelle et lisibilité de l'enseigne elle-même.

Enseignes au sol

Le RLP autorise les enseignes installées directement sur le sol, notamment les chevalets mobiles qui sont nécessaires à certaines activités, en particulier les restaurants (affichage de menus, …). Ces dispositifs sont strictement encadrés afin de ne pas nuire à la lisibilité des façades et des rues du centre-ville :

- ils sont limités à un seul dispositif (pouvant compter 2 faces maximum) par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité ;

- le format est limité à 0,45 m² par face (0,90 mètres en hauteur et 0,50 mètres en largeur) ;

Ces dispositions règlementaires sont reprises de l'arrêté municipal règlementant l'occupation du domaine public. Dans un souci de cohérence globale, le RLP le reprend tel quel.

L'interdiction d'enseignes scellées au sol va dans le sens des usages actuels, où peu de besoins sont identifiés, les devantures commerciales donnant directement sur le domaine public pour la majeure partie d'entre elles.

Enseigne sur store-banne et parasol

Ces enseignes jouent elles aussi un rôle sur la perception du patrimoine architectural et urbain. Afin de limiter leur emprise visuelle :

- leur implantation est limitée au tombant du store-banne.

- elles sont interdites sur les parasols.

Eclairage et enseignes numériques

L'éclairage joue un rôle essentiel dans la perception des espaces publics et des façades bâties. C'est pourquoi le RLP :

- encadre le type d'éclairage utilisable et privilégie donc la projection et transparence. Cette disposition permet de proscrire les enseignes types néons, souvent peu qualitatives.

- interdit les enseignes numériques, qui n'ont pas leur place au sein de cette zone à forte valeur architecturale.

Impact sur l'existant :

✓ *Exemple d'enseignes conformes*

C.2.2.3 | Dispositions applicables en ZP3

Comme dit précédemment, la zone ZP3 constitue une véritable « zone tampon » entre le pôle patrimonial de la ville (ZP1, ZP2) et les autres zones du RLP. Il s'agit pour cela d'y apporter un traitement intermédiaire en termes d'enseignes entre les sites patrimoniaux (ZP1, ZP2) et les zones économiques/entrées de ville (ZP4, ZP5 et ZP6), adapté à sa situation en dehors mais en frange immédiate des sites patrimoniaux et touristiques de la ville.

En continuité des sites patrimoniaux (ZP1, ZP2), le RLP étend l'ensemble des dispositions règlementaires de ces zones à la ZP3, à l'exception des enseignes au sol.

En effet, contrairement à la ZP1 où les bâtiments sont placés en limite de domaine public (et donc où les enseignes au sol ne sont pas utiles), la ZP3 compte de nombreux bâtiments situés en retrait de la voie. Avec des façades plus éloignées de la route, certaines activités utilisent donc des enseignes scellées au sol pour signaler leur présence. Il est donc apparu nécessaire de maintenir autorisées ce type d'enseignes en ZP3.

Toutefois, au regard de leur proximité à la voie publique et de règles relativement souples du code de l'Environnement, ces enseignes peuvent engendrer un impact significatif sur le paysage urbain (nombre, format).
Rappel des dispositions du code de l'Environnement (article R581-64 et 65) :

« Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. »
« I. - La surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R. 581-64 est de 6 mètres carrés.
Elle est portée à 12 mètres carrés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.
II. - Ces enseignes ne peuvent dépasser :
1° 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large ;
2° 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large. »

Des dispositions règlementaires plus restrictives sont donc imposées dans le RLP afin de limiter l'emprise visuelle de ce type d'enseignes :

- elles sont autorisées uniquement pour les activités dont le bâtiment est situé en retrait de plus de 4 mètres de la voie publique et donc pour lesquelles les enseignes apposées en façade ne seraient pas suffisantes pour être visibles des axes de circulation ;
- elles sont limitées en nombre à un seul dispositif par activité par unité foncière, et la mutualisation sur un support commun est imposée lorsque au moins 2 activités sont implantées sur une même unité foncière.
- le format de l'enseigne est limité à 4 m² et sa hauteur à 4 m et le format totem est privilégier afin d'harmoniser les dispositifs entre eux.

Autre exception aux dispositions des ZP1 et ZP2, en ZP3, les enseignes restent autorisées sur les tombants des parasols.

C.2.2.4 | Dispositions applicables en ZP4, ZP5, ZP6, ZP7 et hors agglomération

Le RLP encadre aussi les enseignes dans les zones résidentielles, les entrées de ville, les zones économiques et les secteurs situés hors agglomération, considérant qu'ici aussi leur intégration paysagère doit être favorisée. Toutefois, les règles envisagées sur ces zones restent plus souples par rapport aux ZP1, ZP2 et ZP3, car ces zones ne présentent pas d'enjeux architecturaux et patrimoniaux forts.

Si l'on prend l'exemple des zones économiques de Nîmes, celles-ci se localisent en grande partie le long d'axes structurants ; leurs enseignes jouent donc un rôle déterminant dans la première image perçue de la ville, au même titre que les publicités et préenseignes. Il a été identifié en particulier sur ce secteur que « *certaines enseignes marquent fortement l'espace urbain, de par leur densité, leur format ou le type de support utilisé. Malgré un certain nombre de règles existantes au RLP en vigueur, il s'agit aujourd'hui, dans le nouveau RLP de*

renforcer les dispositions réglementaires afin d'améliorer la qualité d'intégration de ces enseignes dans le paysage urbain » (cf. éléments introductifs de l'orientation 4).

Toutes les règles définies dans le RLP vont dans le sens d'une réduction de l'emprise visuelle des enseignes, en favorisant des enseignes intégrées de façon qualitative au paysage urbain ou agricole. Les formats restent cohérents avec la nécessaire lisibilité des dispositifs et donc des entreprises.

Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Par comparaison avec les zones ZP1, ZP2 et ZP3 où les enseignes sur toitures sont interdites en lien avec les enjeux patrimoniaux et architecturaux, le RLP laisse dans ces zones une possibilité d'installation d'enseignes sur les terrasses tenant lieu de toiture (à l'exception des habitations conformément à l'articler E0.1 du RLP)

Toutefois, au regard des dispositions règlementaires nationales relativement souples (densité non règlementée, surface cumulée limitée à 60 m², hauteur limitée à 3 ou 6 mètres), il apparait toutefois essentiel de règlementer ce type de dispositif dans le RLP afin d'assurer leur intégration dans l'environnement urbain. C'est pourquoi le RLP impose les dispositions suivantes :

- un seul dispositif est autorisé par activité ;
- l'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres découpées dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base (règles nationales étendues à tout type d'activité);
- la hauteur est limitée à un cinquième de la hauteur de la façade qui la supporte, dans la limite de 3 mètres (extension de la règle nationale des un cinquième à tout type de bâtiment) afin d'assurer une certaine cohérence entre la hauteur de l'enseigne et la hauteur de la devanture.

Nombre et surface des enseignes murales

Sur ces secteurs éloignés des sites patrimoniaux, le RLP conserve donc les dispositions nationales telles quelles en matière de surfaces cumulées : soit 15% de la surface de la devanture sur la façade commerciale si cette dernière est supérieure ou égale à 50 m², 25% si elle est inférieure à 50 m². Ces dispositions apparaissent adaptées pour favoriser une cohérence entre la surface des enseignes et la surface de la devanture. Elles permettent d'ores et déjà de réduire la présence de certaines enseignes sur la commune.

En revanche, comme en ZP1, ZP2 et ZP3, en l'absence de règles nationales, le RLP encadre le nombre et la surface des enseignes apposées sur une clôture. Ainsi, afin de limiter l'emprise visuelle de ces dispositifs, généralement proches de la voie et donc bien visibles, le règlement les limite à 2 m² et à une enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

Implantation des enseignes sur façade

Tout comme en ZP1, ZP2 et ZP3, l'implantation de l'enseigne joue un rôle essentiel dans son intégration à l'environnement urbain. C'est pourquoi il est imposé à ce que l'enseigne ne dépasse pas (sauf exception) le niveau inférieur des appuis de fenêtre ou balcon du premier niveau.

Enseignes au sol

Contrairement aux ZP1 et ZP2 où les bâtiments sont en majorité placés en limite de domaine public (et donc où les enseignes au sol ne sont pas utiles), les ZP4, 5, 6 et 7 comptent de nombreux bâtiments situés en retrait de la voie publique. A l'instar des enseignes sur clôture, les enseignes au sol peuvent s'avérer indispensables à la visibilité des activités lorsque les bâtiments sont placés en retrait de la voie publique et donc peu visibles. Afin de laisser à chacun la possibilité de se signaler, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont donc autorisées dans ces 4 zones.

Toutefois, au regard de leur proximité à la voie publique et de règles relativement souples du code de l'Environnement, ces enseignes peuvent engendrer un impact significatif sur le paysage urbain (nombre, format).

Rappel des dispositions du code de l'Environnement (article R581-64 et 65) :
« Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. »
« I. - La surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R. 581-64 est de 6 mètres carrés.
Elle est portée à 12 mètres carrés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.
II. - Ces enseignes ne peuvent dépasser :
1° 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large ;
2° 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large. »

Des dispositions règlementaires plus restrictives sont donc imposées dans le RLP afin de limiter l'emprise visuelle de ce type d'enseignes :

- elles sont autorisées uniquement pour les activités dont le bâtiment est situé en retrait de plus de 8 mètres de la voie publique et donc pour lesquelles les enseignes apposées en façade ne seraient pas suffisantes pour être visibles des axes de circulation ;
- elles sont limitées en nombre à :
    - un seul dispositif par activité, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique si celui-ci fait plus de 1 m² ;
    - à trois dispositifs lorsque ceux-ci ont une surface de 1 m² ou moins. Il s'agit ici de limiter le nombre d'enseignes au sol de moins de 1 m² (le code de l'environnement n'encadrant pas le nombre autorisé pour ce format) tout en restant plus souple que les grands formats pour permettre l'installation d'enseignes installés au sol de type chevalets mobiles qui sont nécessaires à certaines activités.
- la mutualisation des enseignes sur des dispositifs mutualisés est imposée lorsque au moins 4 activités sont implantées sur une même unité foncière.
- le format est limité à 4 m² par face ;
- la hauteur est limitée à 4 m en cohérence avec le format maximum de 4 m².

Enseigne sur store-banne

Peu utilisées dans ces zones et peu visibles à l'échelle des grands bâtiments d'activité notamment en ZP6, les enseignes sur store-banne ne sont pas règlementées.

Enseignes lumineuses

Contrairement aux ZP1, ZP2 et ZP3 du RLP, où le RLP encadre le type d'éclairage utilisable en réponse aux enjeux patrimoniaux et de cadre de vie identifiés dans ces zones, le RLP souhaite rester plus souple pour les autres zones du RLP.

Le RLP ne règlemente reste donc sur les principes de la règlementation nationales en ZP4, ZP5, ZP6 et ZP7 (en particulier concernant le type d'éclairage).

Enseignes numériques

Au regard du fort impact visuel engendré par cette nouvelle forme d'enseignes, les enseignes numériques sont interdites dans les zones à vocation essentiellement résidentielle (ZP4 et ZP7) et hors agglomération.

Le RLP laisse en revanche une possibilité d'implantation d'enseignes numériques sur les zones ZP5 et ZP6. En effet, étant sur un secteur à vocation économique et sur les traversées de zones commerciales, il apparait opportun ici de laisser une certaine souplesse à l'installation d'enseigne de ce type. Afin de limiter leur emprise

visuelle, seules les enseignes murales peuvent être numériques, leur densité est limitée à une enseigne par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique et le format unitaire d'un dispositif est limité à 6m², considérant que les seules règles de surface proportionnelle par rapport à la façade commerciale du RNP ne suffisent pas pour ce type de dispositifs.

Impact sur l'existant :

Route de Montpellier

✘ *Exemple d'enseigne numérique au sol dorénavant interdite*

Synthèse des dispositions applicables aux enseignes pour le nouveau RLP :

<table>
<tr><th colspan="2">Zone de publicité</th><th>Enseigne sur toiture</th><th>Enseignes murales apposées à plat ou parallèlement à un mur</th><th>Enseignes murales apposées perpendiculairement à un mur</th><th>Enseigne au sol</th><th>Numérique</th></tr>
<tr><td>ZP1</td><td>Centre historique</td><td rowspan="3">Interdite</td><td rowspan="3">Sur bâtiment :
1 enseigne au-dessus de chacune des vitrines, d’une hauteur maximum de 0,50 mètres, la hauteur des lettres de l’enseigne ne doit pas excéder 0,30 mètres.

1 enseigne latérale de 0,5 m² maximum

Sur clôture aveugle :
1 enseigne de 2 m² maximum</td><td rowspan="3">1 enseigne perpendiculaire, de 0,8 mètres de saillie</td><td>Apposée au sol : 1 enseigne/voie
0,45 m² par face

Scellée au sol : interdite</td><td rowspan="3">Interdite</td></tr>
<tr><td>ZP2</td><td>Espaces protégés aux abords du centre historique + av. J. Jaurès</td><td rowspan="2">Autorisée uniquement
si bâtiment situé en recul de plus de 4 mètres par rapport à la voie publique.
1 enseigne le long de chacune des voies. Exception 1 seule enseigne si parcelle en angle.
4 m² max
4m de haut
Dispositif mutualisé si au moins 2 activités implantées sur une même unité foncière</td></tr>
<tr><td>ZP3</td><td>Quartiers limitrophes au centre-ville
dont secteur gare</td></tr>
<tr><td>ZP4</td><td>Entrées de ville secondaires</td><td rowspan="4">Autorisée sur toiture-terrasse
1 enseigne /activité</td><td rowspan="4">Sur bâtiment : RNP
Sur clôture aveugle :
1 enseigne de 2 m² maximum</td><td rowspan="4">NR</td><td rowspan="4">Autorisée uniquement
si bâtiment situé en recul de plus de 8 mètres par rapport à la voie publique.
1 enseigne le long de chacune des voies.
4 m² max
4m de haut
Dispositif mutualisé
si au moins 4 activités implantées sur une même unité foncière</td><td rowspan="2">Autorisée sur mur
1 enseigne/voie, 6m²</td></tr>
<tr><td>ZP5</td><td>Entrées de ville principales</td></tr>
<tr><td>ZP6</td><td>Cœur de zones économiques</td><td rowspan="2">Interdite</td></tr>
<tr><td>ZP7</td><td>Zones résidentielles, tissus urbains mixtes
(reste de l’agglomération)</td></tr>
</table>